



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 227 du 09 novembre 2023

SOMMAIRE

DDETS – Direction départementale de l’emploi, du travail et des solidarités

Charte de prévention des expulsions locatives de la Loire-Atlantique et avenants.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-558 en date du 06 novembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur ADANT Henry.

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-560 en date du 06 novembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Julie PACHOUD.

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-561 en date du 06 novembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Joséphine MALAFOSSE.

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-562 en date du 06 novembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Adèle DESSETZ .

Arrêté préfectoral n°2023-DDPP-563 en date du 09 novembre 2023 définissant les fermetures de zones conchylicoles fermées avec carte.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-11-11 du 6 novembre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le Centre de Voile Amitié nature (CVAN), la manifestation nautique intitulée "Les 6 heures de l'Erdre ruban rose", du 11 novembre 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-11-12 du 6 novembre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'ANCRE, la manifestation nautique intitulée "Trophée Ancr'Erdre n°4", du 12 novembre 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-11-11-2 du 6 novembre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le SNO, la manifestation nautique intitulée "Trophée ILCA", du 11 et 12 novembre 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-11-08 du 8 novembre 2023, portant sur rétablissement de navigation sur l'Erdre entre l'aval de l'écluse Saint-Félix et le souterrain.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional de Mme PY, directrice de la Direction Régionale des Finances publiques de Loire-Atlantique, datée du 9 novembre 2023.

EPSYLAN – Établissement psychiatrique de Loire-Atlantique Nord

Décision favorable à titre permanent N° 2023.272 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature au personnel de la cuisine.

PREFECTURE 44

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/111 en date du 31 octobre 2023, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Bas Chantenay sur la commune de Nantes.

PREF INTERCO – Arrêté interpréfectoral

Arrêté interpréfectoral n° 35-2023-11-06-00003 du 6 novembre 2023 portant constitution de la Communauté d'agglomération "REDON Agglomération".

CHARTRE DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Septembre 2019
annexes complétées en juin 2023

Sommaire



1.	PREAMBULE	3
2.	ETAT DES LIEUX	4
3.	CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	8
4.	PRINCIPES GENERAUX ET OBJECTIFS	9
5.	METHODOLOGIE	12
6.	ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES	16
7.	PILOTAGE, ANIMATION et EVALUATION	60
8.	ANNEXES	62

PREAMBULE

La présente charte s'inscrit dans les orientations du plan interministériel 2018-2022 pour le Logement d'Abord et la lutte contre le « sans-abrisme » et du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Loire-Atlantique (PDALHPD) 2016-2020.

Elle vise à répondre aux objectifs communs de l'État, du Département et des partenaires associés, de limiter le recours à l'expulsion et de coordonner la prévention de l'expulsion sur le département de la Loire-Atlantique.

Elle constitue le socle des engagements des acteurs de la prévention sur la mise en œuvre de leurs moyens dans le cadre de leurs compétences et responsabilités respectives.

Elle traduit la mobilisation de tous les intervenants qui adhèrent aux principes généraux énoncés et partagent les objectifs fixés.

L'objectif recherché étant d'intervenir le plus en amont possible auprès des locataires de bonne foi déclarés en situation d'impayés de loyers afin de les maintenir dans leur logement ou les reloger dans un logement adapté à leurs ressources.

Chacun des acteurs signataires de la présente charte reconnaît la prévention des expulsions comme devant générer une forte mobilisation des partenaires concernés et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose afin d'atteindre les objectifs fixés.

ETAT DES LIEUX

Un département attractif

Au 1^{er} janvier 2019, le département de la Loire-Atlantique compte 1.380.852 habitants soit 38% de la population de la région Pays de la Loire. Avec une densité de 201 habitants/km², le département de Loire-Atlantique est le 11^{ème} département le plus peuplé de France. Il occupe le 4^{ème} rang en gain de population entre 2011 et 2016 (+ 16.865 habitants/an).

La Loire-Atlantique est un territoire attractif connaissant une situation tendue sur le logement et plus particulièrement dans le parc locatif social, qui comptait, au 1^{er} janvier 2017, 83 700 logements locatifs sociaux soit 37,3 % de la région des Pays de la Loire (224 500). Le parc locatif social est très concentré géographiquement : 68% des logements locatifs sociaux du département se situent dans Nantes Métropole et 14% dans l'agglomération nazairienne. S'agissant du secteur locatif privé, les plus fortes tensions se concentrent particulièrement sur Nantes Métropole et sa périphérie.

L'accès et le maintien dans le logement pour les publics relevant du logement social en Loire-Atlantique se situent dans un contexte de tension sur le parc HLM (84 000 logements, 44 300 demandeurs, 10 500 attributions), fortement sollicité par la dynamique démographique de Nantes Métropole, principalement. Au 1^{er} janvier 2018, le fichier de la demande de logement social enregistré 6 508 demandeurs se déclarant sans solution de logement autonome.

Malgré des efforts de construction importants, les problèmes de solvabilité des ménages à faibles revenus, au regard des montants de loyers, demeurent.

Le département de la Loire-Atlantique compte environ 32 300 ménages locataires du parc social vivant sous le seuil de pauvreté soit près de deux ménages pauvres sur cinq. Au sein du parc locatif social, cela représente 43% des ménages, avec des taux plus élevés au nord du département.

Bilan de la précédente charte de prévention

La charte adoptée le 26 mars 2013 avait pour objectifs généraux d'améliorer la prévention en amont de la décision de justice, le traitement des expulsions et de prévoir, le cas échéant, les solutions de relogement adaptées aux situations des personnes en situation d'expulsion.

La réflexion menée en matière de prévention des expulsions a fait ressortir un consensus des partenaires sur la recherche d'une prévention le plus en amont possible avec une approche différenciée pour le parc social et pour le parc privé.

En particulier, il apparaissait nécessaire de consolider la prévention par :

- Une meilleure connaissance des situations,
- Une meilleure « interpellation » des propriétaires,
- Un relogement des ménages dont le maintien n'est pas possible dans le logement actuel.

Elle énonçait des moyens et des engagements des partenaires pour améliorer le dispositif de prévention afin de :

- Rechercher des solutions amiables avant l'engagement d'une procédure contentieuse ou précontentieuse ;

- Favoriser l'intervention précoce des dispositifs mis en place pour le logement des personnes défavorisées (FSL, commission de surendettement) et proposer les mesures d'aide ou d'accompagnement ;
- Renforcer la coopération entre les bailleurs et les services sociaux afin d'intervenir le plus en amont possible auprès des locataires ;
- Saisir ou alerter le secrétariat de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) ;
- Fournir une information aussi complète que possible permettant respectivement au juge de statuer en toute connaissance de cause ;
- Favoriser le relogement économique des ménages ou, à défaut, les informer sur les dispositifs permettant un relogement ou un hébergement.

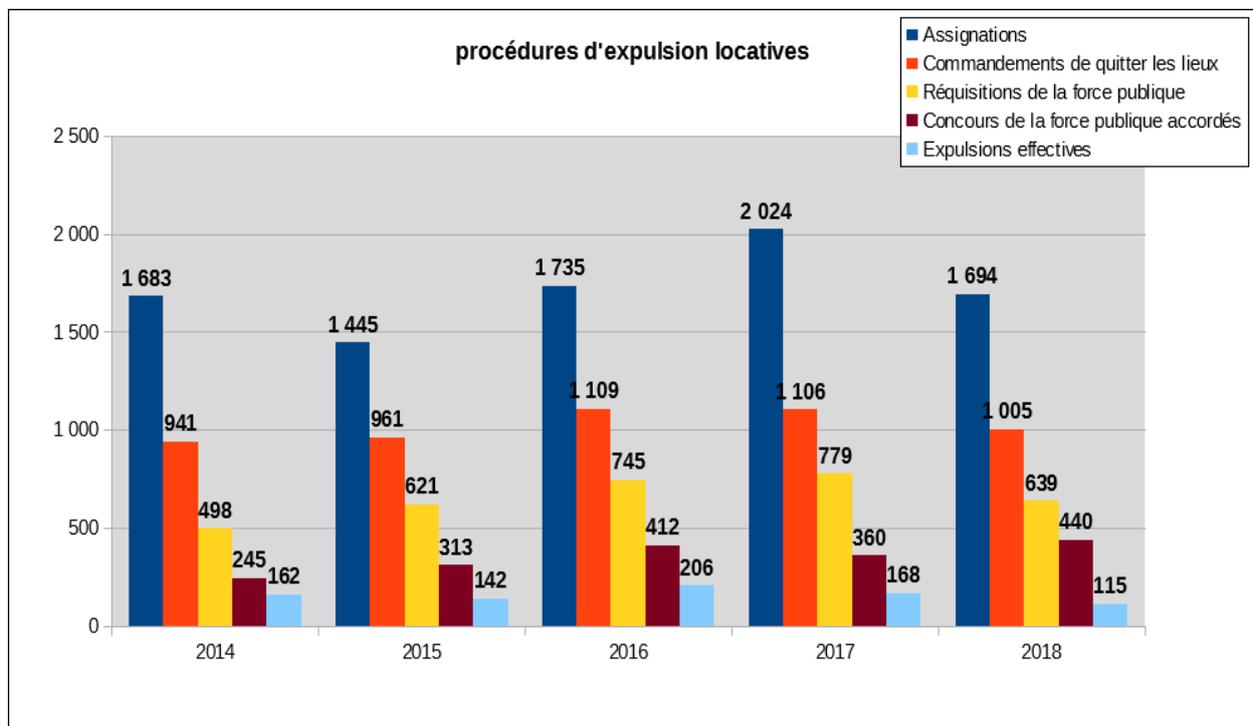
L'objectif fixé était de diminuer de 5 à 10% le nombre des assignations sur la durée du PDALHPD 2010-1015.

Évolution des indicateurs

De 2014 à 2017, l'ensemble des indicateurs montre une augmentation régulière du nombre de procédures d'expulsion, tous stades confondus.

Après plusieurs années de hausse régulière, l'année 2018 marque toutefois une diminution des procédures d'expulsion locative en Loire-Atlantique.

Les interventions effectives de la force publique sont en diminution depuis 2016.



Source EXPLOC

Cette inversion de la tendance doit être consolidée à la lumière du nouveau cadre réglementaire et des engagements souscrits par les partenaires dans la présente charte.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La présente charte se situe dans un contexte législatif et réglementaire qui a évolué depuis la précédente charte notamment depuis l'entrée en vigueur de la Loi ALUR.

La Loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement prévoit de définir le dispositif de prévention des expulsions dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD).

La Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion rend obligatoire la création de commissions de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX).

La Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) affirme l'obligation d'adopter une charte de prévention de l'expulsion dans chaque département et de renforcer le rôle des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

Le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 définit la composition, les missions et les modalités de fonctionnement des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

Le décret du 31 mars 2016 précise le contenu des chartes de prévention des expulsions locatives et les modalités opérationnelles de leur mise en œuvre.

Le décret n°2016-748 du 6 juin 2016 relatif au traitement des impayés par les organismes payeurs des aides au logement redéfinit la notion d'impayé et met en place une nouvelle procédure d'apurement des impayés avec des délais raccourcis et une collaboration renforcée entre les différents acteurs.

La Loi n°217-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a notamment généralisé le recours au système informatique EXPLOC pour les échanges entre bailleurs, huissiers de justice, commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

La Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique clarifie le contenu du commandement de payer et prévoit de mieux coordonner la procédure de surendettement de la procédure d'expulsion.

La circulaire du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du plan quinquennal 2018-2022 pour le Logement d'Abord et la Lutte contre le « sans-abrisme » fait de la prévention des expulsions un axe prioritaire afin de limiter le recours au jugement d'expulsion et le nombre d'expulsions effectives.

PRINCIPES GENERAUX ET OBJECTIFS

En cohérence avec les dernières évolutions législatives et réglementaires et les orientations du PDALHPD 2016-2020 de la Loire-Atlantique, la charte a pour finalité de limiter le recours à l'expulsion et de réduire significativement et de manière durable, pour les ménages exposés, le risque d'expulsion.

La présente charte, élaborée avec l'ensemble des acteurs de la prévention, constitue le document central pour améliorer la mobilisation et la coordination des dispositifs d'aides destinés aux ménages éprouvant des difficultés à se maintenir dans leur logement.

Les signataires s'engagent à :

- Mobiliser les locataires et les rendre acteurs de la résolution de leurs difficultés,
- Travailler en partenariat le plus précocement possible par un partage des informations utiles à l'objectif de prévention des expulsions dans le respect des droits de la personne,
- Concourir à une information et à des formations partagées entre partenaires dans le cadre d'une « *culture d'action commune* »,
- Participer aux instances partenariales des commissions territoriales d'arrondissements (CCAPEX) ;
- Contribuer à l'élaboration du bilan annuel de suivi et à l'évaluation de la charte en fournissant les indicateurs de suivi.

Les personnes concernées par les dispositions de la présente charte sont les locataires de bonne foi qui, en raison de leurs difficultés économiques et sociales, sont en situation d'impayés de loyers et/ou sont confrontés à un risque d'expulsion.

Ne sont pas concernées, les personnes occupant un logement sans droit ni titre à l'entrée dans le logement ou qui y sont entrées par voie de fait (squatters).

L'efficacité de l'ensemble des actions proposées repose essentiellement sur l'adhésion du public concerné et sur son engagement à résoudre ses difficultés.

OBJECTIFS

Le constat partagé de l'ensemble des acteurs réside dans la nécessité de conjuguer les actions de chacun dans l'objectif de mobiliser le locataire et le rendre acteur de la résolution de ses difficultés.

L'objectif poursuivi est de réduire de 20 % le nombre de ménages concernés par une procédure d'expulsion sur la durée de la charte.

Pour atteindre cet objectif, les enjeux de la nouvelle charte sont de renforcer le dispositif de prévention :

- En intégrant les dernières évolutions législatives et réglementaires,
- En incitant à une détection rapide et précoce des impayés notamment dans le parc privé,
- En renforçant le partenariat autour de la prévention des expulsions,
- En renforçant l'action des partenaires pour une meilleure mobilisation du ménage,

- En renseignant les indicateurs de suivi afin de proposer des actions pertinentes.

Ces mesures ne remettent aucunement en cause le droit des bailleurs d'engager une action contentieuse, ni d'interrompre ou d'allonger la durée des procédures.

METHODOLOGIE

La démarche de réécriture de la charte départementale de la Loire-Atlantique s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD 2016-2020) placée sous le pilotage de l'État et du conseil départemental et de la démarche Logement d'Abord, avec les objectifs suivants :

- Mettre en cohérence la charte de prévention des expulsions locatives avec les évolutions législatives de la Loi ALUR et l'évaluation menée en 2016 sur la précédente charte visant à clarifier la procédure d'expulsion et les modalités de saisine de la CCAPEX, intensifier le « aller vers », renforcer la territorialisation de la CCAPEX.
- Réorienter le rôle de la CCAPEX¹ vers un traitement « précoce » des situations d'impayés de loyers et expérimenter une CCAPEX déconcentrée dans la perspective de sa généralisation sur l'ensemble du département.

L'élaboration de la présente charte a été menée sur 2018-2019 selon une méthodologie proposée par les services de l'État chargés de la prévention des expulsions (DRDJSCS-DDD) et le Conseil départemental, co-pilotes du PDALHPD, autour de 4 groupes de travail thématiques, élargis aux partenaires, traitant chacun une phase de la procédure d'expulsion :

- **Groupe I :** La prévention des impayés
- **Groupe II :** La phase précontentieuse
- **Groupe III :** La phase contentieuse
- **Groupe IV :** La réorganisation de la CCAPEX

¹ La commission de coordination des actions de prévention des expulsions de la Loire-Atlantique a été créée le 18 mai 2010, par un arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique. Sa composition a été renouvelée le 7 mars 2012 puis le 29 janvier 2016.

La méthodologie retenue privilégie une approche par étape de la procédure d'expulsion pour favoriser l'articulation entre les partenaires afin de développer une mobilisation plus concertée à chaque stade de la procédure et ainsi, répondre à 3 enjeux majeurs :

- La mobilisation précoce du locataire et des partenaires
- L'optimisation, la coordination des actions et des acteurs
- L'observation, le suivi et l'analyse des actions à mettre en œuvre.

Les groupes de travail ont fait l'objet d'une forte mobilisation autour des partenaires institutionnels (UDCCAS, CAF, ADIL, Nantes Métropole, huissiers de justice, USH, bailleurs sociaux, FNAIM, Action Logement, UDAF, associations d'insertion, SIAO, représentants des organismes privés de propriétaires, Action Logement...) ce qui a permis de créer une réelle dynamique avec des actions novatrices dont :

- Le développement d'une « culture d'action commune »,
- La mise en place d'un fond « AVDL »² pour les « situations complexes »,
- L'information précoce des ménages et des bailleurs privés,
- Le renforcement de l'offre de service,
- La « réactivation » de la convention bancaire,
- L'optimisation des moyens d'accompagnement,
- La coordination de la procédure post-expulsion,
- La mise en place des procédures d'urgence.

Le principe d'une CCAPEX déconcentrée et la création de commissions territoriales d'arrondissements compétentes pour le traitement des situations individuelles, a par ailleurs été adopté par les partenaires de la charte.

² AVDL = Aller vers et dans le Logement

LA REORGANISATION DE LA CCAPEX

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a renforcé le rôle de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX).

Dans le cadre de la réécriture de la charte de prévention, il apparaissait nécessaire de procéder à la réorganisation de la CCAPEX afin de renforcer sa légitimité territoriale comme le prévoit le PDALHPD 2016-2020.

Sur la base des pratiques existantes, il est proposé de déconcentrer, à l'échelon des arrondissements, le traitement des situations individuelles et d'instaurer des commissions territoriales d'arrondissements en conformité avec le décret du 30 octobre 2015.

Dans la nouvelle organisation, la CCAPEX est constituée :

- d'une instance plénière dotée de missions de coordination, d'évaluation et d'orientation de la politique de prévention des expulsions locatives co-présidée par le Préfet et le président du Conseil départemental ou leurs représentants ;
- de trois commissions territoriales d'arrondissements, co-présidées respectivement par le sous-préfet d'arrondissement et un représentant du Conseil départemental, lesquelles sont compétentes pour examiner les situations individuelles relevant de leur ressort.

Cette approche territoriale permet, en appui au réseau local, d'harmoniser les pratiques, de procéder au traitement de proximité des « situations complexes », de proposer des actions expérimentales et enfin, de promouvoir des bonnes pratiques.

Cette stratégie d'action permettra de gagner en rapidité et en visibilité d'autant que la Loi ALUR tend à rechercher une action préventive de plus en plus précoce.

Dans sa séance du 23 mai 2019, la CCAPEX a émis un avis favorable au projet de charte de prévention et au nouveau règlement intérieur annexé à la présente charte lequel définit les modalités de saisine et de fonctionnement de la CCAPEX et des commissions territoriales d'arrondissements.

Engagements des partenaires

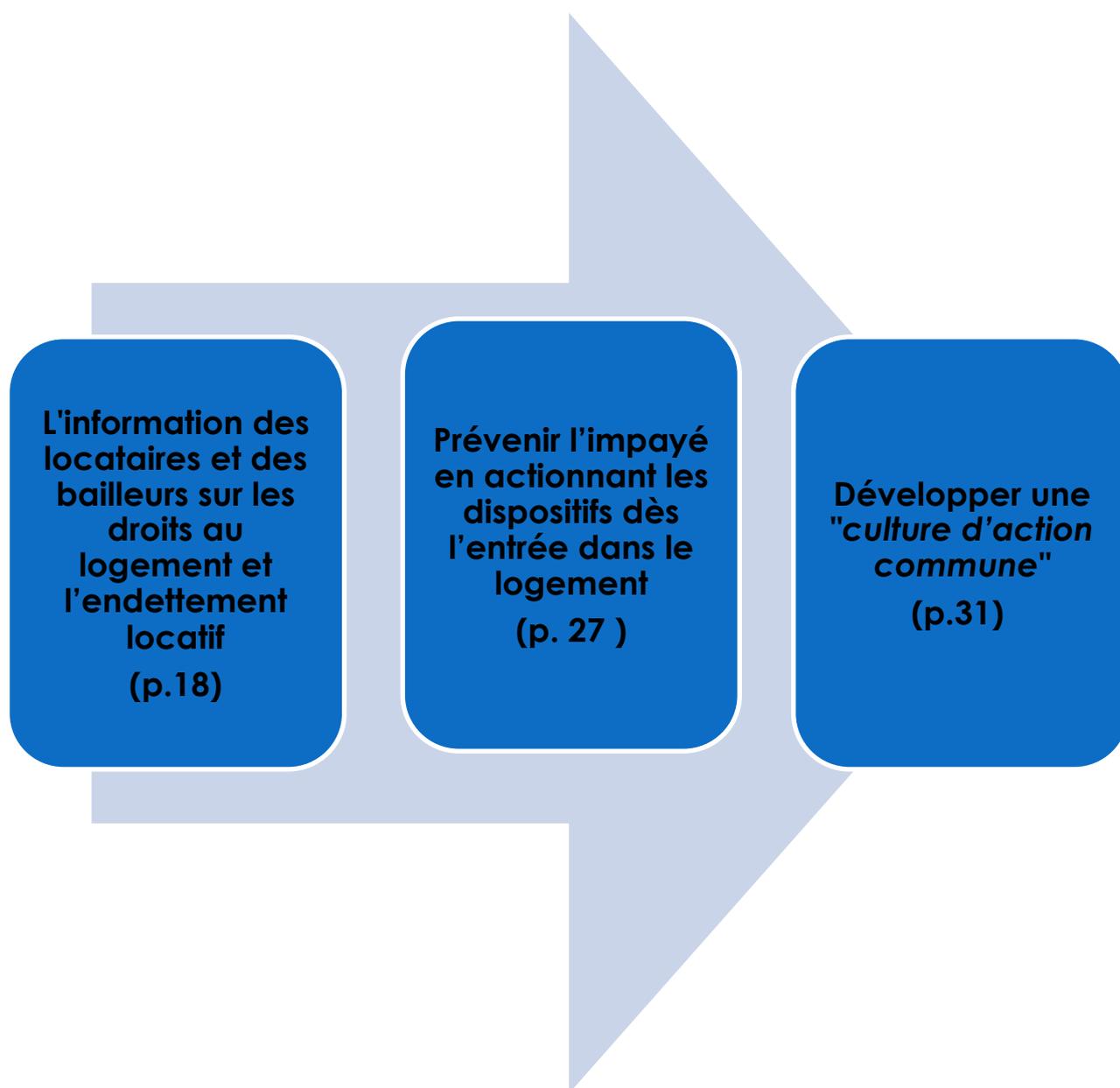
PARTIE 1 : La prévention des impayés (p.17)

PARTIE 2 : La phase précontentieuse (p.33)

PARTIE 3 : La phase contentieuse (p.47)

1^{ère} Partie - La prévention des impayés

Pour prévenir les impayés, il convient de mettre en place une démarche collective de prévention qui repose sur 3 objectifs :



OBJECTIF 1

Informer les locataires et les bailleurs

L'offre d'information en matière de droit au logement sur le département doit être développée. Face aux besoins et aux difficultés rencontrées par les habitants dans le cadre de l'accès au droit, pour lutter contre la précarité et les phénomènes de non-recours aux droits, les partenaires proposent de renforcer l'offre de services.

Les services de l'État chargés de la prévention des expulsions locatives et le Conseil départemental de Loire-Atlantique s'engagent conjointement à :

- Poursuivre le partenariat en améliorant leurs circuits d'informations réciproques et participer à la recherche de solutions dans le cadre des dispositifs existants susceptibles de venir en aide, le plus en amont possible, aux personnes en situation d'impayés ;
- Renseigner les locataires sollicitant des informations et les orienter vers les interlocuteurs compétents susceptibles de les aider à établir un dossier d'aide ou à rechercher une solution adaptée.

L'intervention du Conseil Départemental s'inscrit dans le cadre de son engagement pour l'action sociale de proximité, votée en décision modification en mars 2019. Il réaffirme la place prépondérante des personnes concernées dans le développement de leur pouvoir d'agir et la prise en compte des principes fondamentaux du travail social.

L'action sociale de proximité fixe les orientations prioritaires d'intervention sociale et agit en faveur de l'accès aux droits des personnes les plus en difficultés, dans son volet Logement et Fonds de Solidarité Logement.

L'intervention sociale des services du Département est graduée. Elle repose sur le principe fondamental de la prise en compte de la « *capacité à agir de la personne* ».

L'intervention sociale consiste à :

- L'accueillir, l'informer et l'orienter dans le cadre de l'Accueil Social Universel (ASU) mis en œuvre sur les territoires avec les partenaires engagés. Il permet d'apporter un premier niveau de réponse sur l'accès aux droits fondamentaux, dont le logement.
- L'aider à agir et la conseiller dans le cadre d'une intervention sociale ponctuelle, en réponse à une demande ponctuelle.
- Agir avec elle, dans le cadre d'un accompagnement social individuel ou collectif.

Le travailleur social s'appuie sur l'ensemble des dispositifs internes au Conseil départemental destinés à favoriser l'accompagnement social visant à prévenir l'expulsion locative, dont le FSL, dispositif dont l'évaluation en cours aboutira à la réécriture de son Règlement Intérieur.

L'engagement du Conseil départemental s'inscrira également dans un objectif de renforcement des dynamiques partenariales déjà engagées visant à améliorer le parcours des personnes pour lutter contre le non-recours aux droits.

Des protocoles d'accord, en cours de renouvellement avec l'USH et à définir avec l'UDCCAS, permettront de coordonner les interventions auprès des locataires en difficultés.

La Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique s'engage à :

Au regard des prestations légales :

- Réaliser des rencontres régulières avec les bailleurs sociaux notamment en cas d'évolutions réglementaires ;
- Contribuer à des actions d'informations en direction des bailleurs publics et privés ;
- Déployer des téléservices afin de permettre aux allocataires d'effectuer leurs démarches en ligne. Elle met à disposition des bailleurs, l'outil Ideal Web permettant, lors de la constitution du bail, la télétransmission des demandes d'aide au logement.

Au regard de son service social,

- Les travailleurs sociaux de la Caf interviennent sur l'ensemble du département ;
- Ils contactent les familles confrontées à un évènement « fragilisant » (séparation, décès, naissances multiples...) ;
- Dans ce cadre, les travailleurs sociaux de la Caf informent et accompagnent les familles sur leurs droits et devoirs, l'incidence de l'évènement sur la gestion de leur budget et les charges liées au logement pour préserver le maintien dans le logement.

Ils informent également sur les conséquences dans l'organisation du quotidien (mode garde, parentalité...). Cette intervention se veut préventive en allant « au-devant » des familles.

La Caf organise ponctuellement des réunions à destination des bailleurs privés afin de les informer sur leurs droits et devoirs dans le cadre des relations avec la Caf.

La Mutualité sociale agricole Loire-Atlantique-Vendée s'engage à :

- Développer la procédure de signalement des impayés de loyers conformément à la réglementation et assurer un suivi des dossiers d'impayés en veillant à la mise en place d'un plan d'apurement de la dette entre les parties ;
- Donner toute information aux personnes en matière d'allocation logement ;
- Participer aux dispositifs partenariaux mis en place.

L'Agence départementale d'information sur le logement de Loire-Atlantique s'engage à :

- Informer tout demandeur, locataire en difficulté ou propriétaire, sur les modalités des dispositifs de prévention des expulsions existants ou futurs ;
- Diffuser les coordonnées des différents intervenants ou partenaires susceptibles d'intervenir dans la recherche de solutions ;
- Tenir à disposition des intéressés, des fiches d'information sur les différentes étapes de la procédure d'expulsion ;

- Informer les différents intervenants et partenaires signataires de la charte, des permanences assurées par l'ADIL dans le département de Loire-Atlantique et de leurs éventuelles modifications (38 lieux de permanences) ;
- Rappeler aux collectivités territoriales le rôle de conseil juridique de l'ADIL auprès du public et, plus particulièrement, dans le domaine de la prévention des expulsions ;
- Structurer les permanences « Habitat » sur le département pour plus de lisibilité ;
- Développer des sessions d'information communes avec différents partenaires (collectivités, associations, ...)
- Travailler avec la CAF sur leurs sessions d'information et d'actions collectives ;
- La question d'une démarche proactive de rappel des ménages se pose au regard des capacités d'accueil du pôle juridique ;
- Versement par la Caf d'une subvention annuelle à l'Adil 44 pour sa mission de conseil juridique, financier et fiscal concernant les questions relatives à l'habitat à destination des locataires et bailleurs dans le cadre notamment des permanences assurées par les conseillers de l'ADIL 44 sur l'ensemble du département ;
- Création d'un poste de chargé de mission dédié à la prévention sous la forme du « *l'aller vers* » (AVDL).

Nantes Métropole s'engage à :

En interne : Positionner le Fonds de Solidarité Logement (FSL) de Nantes Métropole comme référent sur la question de la prévention des expulsions pour mobiliser, faire le lien avec l'ensemble des directions de Nantes Métropole de la ville de Nantes et des CCAS des 24 communes de Nantes Métropole en vue de contribuer à la prévention des expulsions.

→ Au sein de la Direction de l'inclusion sociale du CCAS de Nantes :

- Service Fonds de Solidarité Logement ;
- Inscrire le dispositif des aides individuelles et d'accompagnement (aides financières : accès / maintien et accompagnement social lié au logement) dans une logique de prévention conformément à son règlement intérieur en cours de réécriture ;
- Agir pour lutter contre le non-recours en simplifiant l'accès aux aides du FSL ;
- Positionner le FSL comme un lieu de ressource et d'expertise des situations complexes : mise en place depuis janvier 2018 d'une commission partenariale des « situations complexes » élargie à de nouveaux partenaires (SIAO) ;
- Au-delà de la réponse du FSL, être force de proposition et de préconisation tenant compte de la situation globale et de la problématique des ménages au regard du logement ;
- Être un outil du Plan Local de l'Habitat (PLH) de Nantes Métropole et du Logement D'Abord ;

- Pôle relation usagers, accès aux droits (PRUAD)

→ Au sein de la Direction de la santé publique : Santé Globale de l'Enfant et chargée de Projet Santé Mentale du Pôle Santé des populations ;

→ Au sein de la Direction Parcours de vie des aînés : CLIC (centre local d'information et de coordination) ;

- Au sein de la Direction de l'Habitat : Service logement ville de Nantes ;
- Au sein de la Direction Sécurité et tranquillité publique : Pôle protection des Populations (service hygiène) ;
- CCAS des 24 communes de Nantes Métropole.

En externe : Travailler avec l'ensemble des partenaires extérieurs impliqués sur les questions de prévention des expulsions et du logement.

Les bailleurs sociaux de Loire-Atlantique s'engagent à :

- Développer une gestion adaptée à la situation des ménages défavorisés ;
- S'inscrire dans le partenariat avec les travailleurs sociaux du Conseil départemental dans leurs interventions auprès des locataires en difficulté en application du protocole signé le 7 février 2007, renouvelé le 31 mai 2012 ;
- S'inscrire dans le partenariat avec les travailleurs sociaux des CCAS dans leurs interventions auprès des locataires en difficulté en application du protocole qui sera annexé, après signature, à la présente charte ;
- Informer des droits et devoirs du locataire à son entrée dans le logement.

Action Logement s'engage à :

- Mettre à la disposition des salariés du secteur privé, le CIL-PASS ASSISTANCE®, service gratuit, destiné à accompagner les salariés et leur famille en difficulté dans leur parcours résidentiel ;

- Par la mise en œuvre de produits Action Logement (offres de logements, Avance et Garantie LOCA-PASS®, VISALE, MOBILI JEUNE, Prêt et/ou subventions pour locataires en difficulté...) ;
 - Par la mise en œuvre de partenariats (services sociaux, associations, organismes financiers...) ;
- Développer les liens avec le FSL ;
 - Conventionnement avec l'ANIL pour relayer leurs informations auprès des salariés via les ADIL.

Les maires de Loire-Atlantique, signataires, s'engagent à :

- Informer et conseiller les familles en difficulté sur les différentes aides existantes et les organismes et services susceptibles de les mettre en œuvre ;
- Informer et conseiller les propriétaires sur les dispositifs de prévention et le déroulement des procédures en les orientant le cas échéant vers l'ADIL, la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Loire-Atlantique, les services de l'État en charge de la prévention des expulsions ;
- Transmettre aux services compétents (services sociaux du Conseil départemental, les services de l'État en charge de la prévention des expulsions locatives) toutes informations utiles sur la situation des ménages en difficulté, dans le cadre des dispositifs de prévention des expulsions.

L'union départementale des centres communaux d'action sociale de Loire-Atlantique s'engage à mettre en œuvre le partenariat entre les travailleurs sociaux des CCAS et les bailleurs sociaux tel que défini dans le protocole qui sera, après signature, annexé à la présente charte.

La CRIFO, mandatée par l'autorité judiciaire, s'engage à informer, conseiller et accompagner les majeurs protégés.

Les associations de défense des locataires s'engagent à :

- Informer tout demandeur, locataire en difficulté, personne en situation d'exclusion liée au logement, de l'existence des dispositifs de prévention des expulsions définis dans la présente charte ;
- Informer ces mêmes demandeurs sur leurs droits et obligations de locataires ou sous-locataires ;
- Diffuser les coordonnées des différents intervenants ou partenaires susceptibles de participer à la recherche de solutions ;
- Mettre à la disposition des demandeurs, des fiches d'informations techniques et juridiques sur les différentes étapes d'une procédure d'expulsion
- Partager leurs pratiques respectives sur l'information aux locataires.

Les associations d'insertion par le logement s'engagent à informer, conseiller et accompagner les ménages, tant au plan juridique que social, dans les démarches à suivre en matière de prévention d'expulsions locatives.

OBJECTIF 2

Prévenir l'impayé en actionnant les dispositifs dès l'entrée dans les lieux du locataire

Les services de l'État chargés de la prévention des expulsions locatives et le Conseil départemental de Loire-Atlantique, la Fédération bancaire française, l'Union départementale des centres communaux d'action sociale de Loire-Atlantique, la Banque de France, s'engagent respectivement à :

- Améliorer l'interconnaissance des acteurs au travers d'un partenariat entre les acteurs des domaines social, bancaire et du surendettement afin de mieux accompagner les personnes en difficulté ;
- Développer la prévention bancaire,

En appui avec la Banque de France, en sa qualité de secrétariat de la commission de surendettement des particuliers,

- Favoriser l'inclusion bancaire (convention avec la Fédération Bancaire Française) ;
- Déployer des points conseils budget (PCB) ;
- Contribuer à la prévention des difficultés liées à la gestion des comptes bancaires, favoriser et optimiser l'usage des services qui y sont associés ;

- Sensibiliser les professionnels agissant auprès du public sur la gestion budgétaire ;
- Informer les professionnels du secteur bancaire sur les « ressources locales » existantes.

Le conseil départemental de Loire-Atlantique s'engage à mobiliser les aides à l'accès/maintien et les accompagnements pour les publics éligibles au FSL dans le cadre du règlement (en cours de renouvellement).

Nantes Métropole s'engage à mobiliser les aides à l'accès/maintien et les accompagnements pour les publics éligibles au FSL dans le cadre des règlements intérieurs respectifs (en cours de renouvellement).

Les services de l'État chargés de la prévention des expulsions s'engagent à mobiliser, en cas de situation d'insolvabilité, le contingent préfectoral et le DALO.

Les bailleurs sociaux de Loire-Atlantique s'engagent à :

- Veiller à l'adéquation, dès la demande ou à l'attribution du logement, des paramètres ressources/charges (loyer + charges) mais aussi de la typologie logement/typologie ménage et adaptation/besoins du ménage ;
- Informer les locataires de leurs droits et devoirs, par tout moyen (journal locataire, sites internet, ...)
- Mettre en place, systématiquement, le tiers payant pour les aides au logement ;
- Mettre en œuvre toutes les mesures afin de prévenir les impayés :

- Favoriser la relation au plus près du locataire, dès l'entrée dans les lieux ;
- Faciliter l'ouverture des droits des Aides au Logement APL via l'outil Ideal Web ;
- Proposer d'adapter les moyens de paiement du loyer résiduel en fonction des publics ;
- Informer les ménages sur les risques liés aux impayés ;
- Octroyer une remise de dette si intervention du FSL.

Les bailleurs privés de Loire-Atlantique ou leurs mandants (agences immobilières, notaires, syndics...) s'engagent à :

- Veiller à l'adéquation, dès la demande ou à l'attribution du logement, des paramètres ressources/charges (loyer + charges) mais aussi typologie logement/typologie ménage et adaptation/besoins du ménage ;
- Informer les locataires de leurs droits et devoirs et de ceux du propriétaire, via la notice dont le modèle est prévu par la loi ALUR ;
- Promouvoir les différents dispositifs de la prévention des impayés de loyers :
 - Faciliter le tiers payant par les organismes payeurs (CAF/MSA).
 - Les assurances et garanties locatives (LOCAPASS, VISALE...), les aides du Département et du CCAS ;
- Informer les ménages sur les risques liés aux impayés ;

- Octroyer une remise de dette si l'intervention du FSL reste insuffisante pour apurer entièrement l'impayé ;

L'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS) de Loire-Atlantique s'engage à :

- Initier ou poursuivre des instances de concertation en lien avec les objectifs de la charte le plus en amont possible de la procédure ;
- Réactiver la convention bancaire ;
- Procéder à l'évaluation du protocole d'accord bailleurs.

Les maires de Loire-Atlantique s'engagent à contribuer, à informer les agents en charge des questions du logement sur la commune (CCAS, agent d'accueil mairie...).

Action Logement s'engage à développer l'information relative à l'offre de service PASS ASSISTANCE®, service confidentiel et gratuit destiné à accompagner les salariés et leur famille en difficulté dans leurs parcours résidentiels.

L'ensemble des partenaires du dispositif s'engage à :

- Participer aux actions d'informations et de formation auprès des partenaires locaux sur le traitement des impayés locatifs et la prévention des expulsions et plus largement, sur le droit des rapports locatifs.
- Rechercher, avec les ménages qu'ils accompagnent, toute solution susceptible d'améliorer leur situation.

OBJECTIF 3

Développer une « culture d'action commune »

Les acteurs engagés dans la prévention des expulsions locatives sont nombreux et appartiennent à des institutions ou organisations diverses qui obéissent à des logiques différentes.

L'ensemble des partenaires reconnaît la nécessité de développer une « culture d'action commune » permettant de développer leurs connaissances, leurs liens et faire coexister leurs logiques professionnelles pour un travail partenarial plus efficace et davantage orienté sur le préventif.

Les services de l'État chargés de la prévention des expulsions locatives, le Conseil départemental, l'Agence départementale pour l'information sur le logement, la Caisse d'allocations familiales, les bailleurs sociaux et privés, Action Logement, l'Union départementale des centres communaux d'action sociale, les associations, s'engagent à :

- Favoriser la diffusion des données statistiques entre les partenaires (recueil des données de chacun des partenaires pour le diffuser dans un document unique) ;
- Améliorer l'information et la sensibilisation des partenaires entre eux afin de renforcer la coordination entre les acteurs ;
- Organiser une action de sensibilisation « prévention des expulsions locatives » destinée à l'ensemble des acteurs du territoire ;
- Élaborer un « référentiel » à l'usage des professionnels recensant les dispositifs d'intervention ;
- Améliorer le partage d'informations dans le cadre des droits de la personne sur les difficultés connues des ménages de façon à

prévenir, en mettant en place de manière coordonnée, les actions permettant d'améliorer durablement les situations et favoriser la réussite du projet logement.

Les services de l'État chargés de la prévention des expulsions locatives s'engagent à favoriser les échanges de données dans le cadre de l'interface entre EXPLOC et les huissiers de justice, la Caisse d'allocations familiales, la Commission de surendettement, les bailleurs sociaux.

Partie II - La phase précontentieuse

La phase précontentieuse s'étend de la naissance de l'impayé jusqu'au commandement de payer. C'est au stade du premier incident de paiement que doivent être mobilisés les outils de traitement et de soutien destinés à trouver une solution amiable et rapide de l'impayé.

Pour prévenir l'impayé « naissant », les acteurs s'engagent à mettre en place des dispositifs afin d'éviter la dégradation de la situation.

L'impayé est caractérisé par un montant équivalent à 2 fois le loyer augmenté des charges locatives, déduction faite ou non de l'aide au logement selon le mode de versement de la prestation (versement en tiers payant ou à l'allocataire).

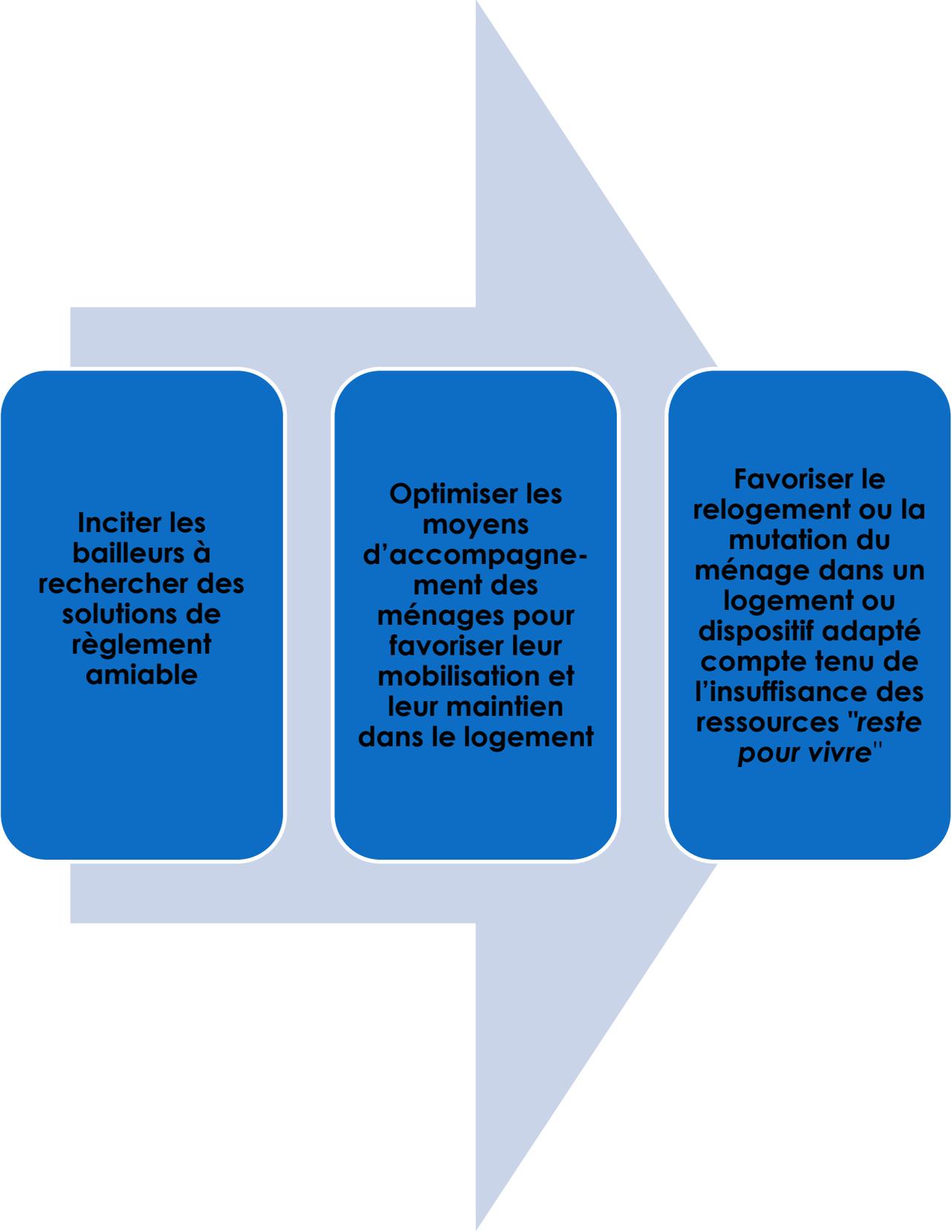
Les principes d'action définis :

- Dès constitution de l'impayé, le bailleur ou l'établissement habilité percevant l'aide au logement, dispose d'un délai de 2 mois (secteur locatif et accession, toutes aides confondues AL, APL, ALF) pour en informer l'organisme payeur sauf si l'impayé a été payé, entre temps, en totalité (CAF ou MSA).
- Le bailleur ou l'établissement habilité recherche avec le locataire une solution d'apurement de la dette et informe l'organisme payeur et la CCAPEX en cas d'échec.

La saisine de l'organisme-payeur vaut saisine CCAPEX.

L'assignation aux fins de résiliation du bail ne peut avoir lieu que 2 mois après le signalement de l'impayé à l'organisme payeur (CAF ou MSA).

Afin d'éviter la dégradation de la situation, les partenaires s'engagent à tendre vers les objectifs suivants :



Inciter les bailleurs à rechercher des solutions de règlement amiable

Optimiser les moyens d'accompagnement des ménages pour favoriser leur mobilisation et leur maintien dans le logement

Favoriser le relogement ou la mutation du ménage dans un logement ou dispositif adapté compte tenu de l'insuffisance des ressources "reste pour vivre"

Les services de l'État chargés de la prévention des expulsions locatives s'engagent à :

Pendant la phase amiable ou précontentieuse,

- Informer et orienter les locataires en difficulté en les avertissant des risques encourus et en favorisant la recherche d'une procédure de conciliation avec le bailleur ;
- Chaque fois qu'ils sont informés d'une situation d'impayés, de la délivrance d'un commandement de payer, ou d'une saisine du secrétariat de la CCAPEX par les bailleurs personnes morales (article 122 Loi ELAN/ Loi 6.7.1989 : art.24), envoyer un courrier au locataire indiquant :
 - Les coordonnées de la personne gestionnaire du dossier à contacter (s'agissant des bailleurs sociaux),
 - Les conditions d'accès au FSL,
 - Les coordonnées du service social (Espaces départementaux des solidarités - EDS - ou CCAS), les coordonnées de l'ADIL 44, ainsi que la démarche à effectuer,
 - Le secrétariat de la commission de surendettement,
 - Les conditions d'accès au logement social et les conditions d'inscription au contingent préfectoral des personnes prioritaires.

Si les démarches sont restées sans effet, il sera proposé de saisir la CCAPEX. Sera joint à ce courrier un document d'information contenant les conseils et adresses utiles.

- Assurer la liaison avec les services sociaux du Conseil départemental, de Nantes Métropole (FSL), des communes et, par leur intermédiaire, avec les CCAS, en leur adressant systématiquement copie des courriers.

Au stade des commandements de payer (parc privé),

- Promouvoir la réalisation d'un diagnostic social, financier et juridique conformément à l'action 2 contenue dans l'axe III du PDALHPD 2016-2020 ;
- Contribuer à la recherche de solutions de relogement ou d'hébergement « précoces » au moyen du contingent préfectoral réservé aux personnes défavorisées et/ou du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ;
- Mettre en place une antenne de prévention à définir conjointement avec l'ADIL, la CAF, le Conseil départemental, l'UDCCAS, le FSL (Départemental et métropolitain).

Le conseil départemental s'engage à³ :

Lorsque le public relève de son champ d'intervention sociale, le Conseil départemental s'engage à :

- Mobiliser les aides de droit commun le plus en amont possible (instruction dossiers FSL, aides légales, extralégales et caritatives) ;
- Orienter et accompagner, si besoin, vers tout dispositif permettant de rendre les ménages, acteurs de la résolution de leurs difficultés ;
- Apporter une aide à la résolution des impayés des ménages et qui peut prendre les formes suivantes :

³ L'engagement du Conseil Départemental s'inscrira également dans un objectif de renforcement des dynamiques partenariales déjà engagées visant à améliorer le parcours des personnes pour lutter contre le non-recours aux droits. Des protocoles d'accord, en cours de renouvellement avec l'USH et à définir avec l'UDCCAS, permettront de coordonner les interventions auprès des locataires en difficultés.

- Établir un diagnostic social et budgétaire de la situation des ménages pour :
 - Proposer un plan d'apurement avec le bailleur ;
 - Activer le FSL⁴;
 - Réorienter le ménage vers d'autres intervenants et d'autres outils.
- Informer le ménage des conséquences de l'endettement et de la procédure d'expulsion.

Les huissiers de justice s'engagent à :

Au stade du commandement de payer,

- Effectuer toutes les diligences possibles pour délivrer le commandement de payer en « mains propres » au locataire (art. 10 ter A Loi ELAN 28.11.2018 donne accès aux huissiers aux parties communes des immeubles pour la remise des actes) ;
- Transmettre au secrétariat de la CCAPEX, copie des commandements de payer, comportant les mentions obligatoires à peine de nullité conformément à l'article 137 Loi ELAN, ;
- Veiller au bon fonctionnement de l'interface avec EXPLOC dans la transmission des actes ;
- Mentionner le détail des frais d'assignation dans l'acte et le montant de l'impayé conformément aux dispositions Loi ALUR ;

⁴ 2 Le FSL départemental intervient en application de son Règlement intérieur quand il est saisi d'un dossier. La réécriture du règlement intérieur du FSL du Département est en cours.

- Informer le secrétariat de la CCAPEX, de toutes les données en sa possession, sur la situation sociale et familiale du locataire et/ou ménage (fiche de signalement annexée) ;
- Orienter vers les services sociaux (EDS, CCAS...) et les informer des situations de grande détresse et de vulnérabilité.

La commission de surendettement s'engage à la mise en place d'échanges d'informations entre la commission de surendettement et le secrétariat de la CCAPEX et du FSL à compter d'avril 2019 via le logiciel EXPLOC dans le respect de la confidentialité qui s'attache aux procédures conformément aux instructions de la CNIL.

Sera référencé pour chaque déposant : le numéro de dossier de surendettement, le nom, l'adresse, la date de naissance, le montant du loyer, le montant de la dette locative, le nom et adresse du bailleur actuel, le numéro de l'allocataire, le nombre de personnes à charge et la date de la recevabilité du dossier.

À titre exceptionnel, il sera donné suite aux demandes d'information ponctuelles émanant du correspondant CCAPEX nommé auprès de la commission de surendettement, lorsqu'elles portent sur « des personnes nommément désignées ».

Les demandes de suspension d'expulsion feront l'objet d'une consultation préalable du secrétariat de la CCAPEX.

Les bailleurs sociaux et les bailleurs privés de Loire-Atlantique s'engagent respectivement à :

- Réagir sans délai dès l'incident de paiement et saisir l'organisme payeur des aides au logement lors de la constitution de l'impayé pour les ménages percevant l'aide au logement (à deux mois nets d'impayé) ou le secrétariat de CCAPEX pour les ménages non-allocataires.
- Maintenir et renforcer les actions pouvant prévenir la procédure contentieuse en cas d'impayés de loyers en examinant toutes les solutions possibles pour régulariser les situations et ce, dès l'impayé constaté.
- En fonction de chaque bailleur, pour favoriser la mobilisation rapide du ménage, faire intervenir des chargés de clientèle ou de précontentieux, des agents de proximité, des travailleurs sociaux quand ils existent, par des visites au domicile, par des relances sous forme de courriers, d'appels téléphoniques, de courriels, de SMS, etc... ;
- Proposer un plan d'apurement conforme à la capacité contributive du ménage et suivre son exécution ;
- Orienter, le cas échéant, sur le fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;
- Favoriser une mutation interne dans le parc du bailleur social lorsque le logement est inadapté à la situation du ménage en difficulté, avec l'aide éventuelle du FSL (dans la limite des modalités d'éligibilité) ;
- Participer aux instances de concertation et de prévention des expulsions locatives de la CCAPEX.

Les bailleurs sociaux de Loire-Atlantique s'engagent à :

- En fonction de chaque bailleur, instituer un système de relances auprès du débiteur (courriers, appels téléphoniques, courriels, SMS), assorties d'une proposition de prise de contact avec un représentant du bailleur nommément désigné (chargés de clientèle ou de précontentieux, agents de proximité, travailleurs sociaux ou associations) ;
- Mettre en place, selon la situation économique du ménage et l'adéquation du loyer aux ressources, la reprise du paiement du résiduel de loyer accompagné d'un plan d'apurement, dans l'attente d'un traitement social ;
- Informer, de manière concomitante, les locataires sur les aides financières et les mesures d'accompagnement susceptibles d'être mobilisées dans le cadre du FSL et, éventuellement, les orienter vers la commission de surendettement ;
- Informer, le cas échéant, le référent social du ménage en difficulté ;
- Saisir les organismes payeurs des aides au logement (CAF, MSA) dans les conditions fixées par l'article R 351-30 du code de la construction et de l'habitation ;
- Saisir le secrétariat de la CCAPEX conformément à l'article 24 de la Loi du 6 juillet 1989 si l'organisme payeur des aides au logement n'a pas été préalablement saisi ; L'impayé est constitué, soit lorsque deux termes nets consécutifs (loyer + charges – APL) sont totalement impayés, soit lorsque le locataire est débiteur d'une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel brut du loyer et des charges ;
- Saisir les organismes payeurs des aides au logement (CAF, MSA) pour la partie non conventionnée de leur parc ;
- Établir une liaison avec le travailleur social pour toute situation s'aggravant du fait, notamment, de l'impossibilité pour le bailleur d'entrer en contact avec la famille et si nécessaire organiser en

lien avec ce dernier une rencontre tripartite telle que prévue dans le protocole bailleurs sociaux / Conseil départemental ;

- Transmettre, dans la mesure du possible, aux organismes payeurs des aides au logement, un plan d'apurement pour permettre le maintien des aides au logement, conforme à la capacité contributive du ménage et suivre son exécution ;
- Faciliter les mutations économiques au sein de leur propre parc lorsque le logement est inadapté à la situation du ménage en difficulté avec l'aide éventuelle du FSL (dans la limite des modalités d'éligibilité) sans attendre que les familles aient aggravé leurs difficultés ;
- Participer aux instances de concertation et de prévention des expulsions (CCAPEX) concernant les dossiers relevant de leur parc social.

Les représentants des bailleurs privés (FNAIM, UNPI) s'engagent à :

En cas d'impayés de loyers, des charges ou du dépôt de garantie :

- Proposer aux locataires de « bonne foi » une reprise de paiement partiel de loyer et un plan d'apurement de la dette sans que cette facilité ne fasse obstacle à la possibilité pour le bailleur, en cas d'échec, de faire jouer la clause de résolution du bail ;
- Donner une information précise et régulière au locataire sur l'état de sa dette par l'intermédiaire d'un avis d'échéance et sur les différentes étapes de la procédure contentieuse et ses conséquences lorsque celle-ci est engagée,
- *À cette fin, un document d'information, établi par les services de l'État (DRDJSCS-DDD) sera mis à la disposition des représentants des bailleurs privés qui pourront le proposer à leurs mandants.*
- Informer les locataires sur les aides financières et les mesures d'accompagnement susceptibles d'être mobilisées ;
- Orienter les locataires vers les services sociaux susceptibles de les aider dans leurs démarches (Conseil départemental, CCAS) ;

- Déclarer à l'organisme payeur des aides au logement, l'impayé dès sa constitution et proposer au locataire un plan d'apurement dès lors qu'une prestation d'allocation au logement est versée, soit au preneur, soit en tiers payant.

À défaut d'aide au logement :

- Proposer au locataire un plan d'apurement de la dette locative compatible avec ses ressources ;
- À défaut d'accord sur un plan d'apurement, négocier avec le locataire des délais de paiement ;
- Inciter le locataire à se rapprocher d'un service social et/ou de l'ADIL ;
- Collaborer avec les instances compétentes pour le traitement de la dette (CCAPEX).

La Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique s'engage à :

Au regard de son service prestations :

- Le service administratif traite les situations d'impayés, il vérifie la constitution de l'impayé et enregistre la situation sur le dossier allocataire ;
- Les ménages et bailleurs sont destinataires d'un courrier les informant du maintien de leur allocation logement pendant une période de 6 mois aux fins de leur permettre de mettre en place un plan d'apurement.

Cette période est également portée à 6 mois dès lors que le FSL est saisi directement par le bailleur. Durant cette période dite « conservatoire », il y a maintien de l'aide au logement. En l'absence de plan d'apurement ou de non reprise du paiement du loyer courant, l'aide au logement est suspendue.

Au regard de son service social :

- Dans le cadre de son offre « accompagnement social à l'accès aux droits » :

Intervention des référents sociaux accès aux droits à la demande des partenaires pour valoriser ou régulariser des droits aux prestations dans le cadre de dossiers allocataires « complexes » ;

- Dans le cadre de son offre de service « Impayés de loyers », intervention des travailleurs sociaux auprès des familles habitant le parc locatif dont privé pour lesquelles la Caf à la connaissance d'un impayé de loyers :

Les travailleurs sociaux appellent ces familles afin de les accompagner dans la résorption de leur dette. Différentes solutions sont travaillées avec la famille :

- L'accompagnement budgétaire ;
- La mise en place d'un plan d'apurement de la dette ;
- Des demandes d'aide financière (FSL, CAFIF, CCAS...) voire la mise en place d'un dossier de surendettement ;
- L'accès à un logement adapté financièrement et une bonne appropriation de ce dernier.

L'objectif est d'intervenir au plus tôt après le signalement de l'impayé afin d'éviter l'augmentation de la dette locative et de prévenir les situations d'expulsion.

La Mutualité sociale agricole Loire-Atlantique-Vendée s'engage à :

- Développer la procédure de signalement des impayés de loyers conformément à la réglementation et assurer un suivi des dossiers d'impayés en veillant à la mise en place d'un plan d'apurement de la dette entre les parties ;
- Donner toute information aux personnes en matière d'allocation logement ;
- Participer aux dispositifs partenariaux mis en place ;
- Saisir le secrétariat de la CCAPEX des « dossiers complexes » portés à sa connaissance, notamment en matière d'allocation logement.

L'Agence départementale d'information sur le logement de Loire-Atlantique s'engage à :

- Réaliser pour les particuliers qui la sollicitent ou qui lui sont orientés par les partenaires, un diagnostic juridique de la situation exposée et informer des solutions amiables possibles sous réserve des moyens humains ;
- Renseigner les locataires sur les risques encourus en cas de non-respect de leurs obligations et sur les voies de recours en cas de procédure contentieuse engagée et de l'importance d'être présent à l'audience ;
- Inciter vivement les locataires à collaborer avec les travailleurs sociaux chargés d'élaborer les diagnostics sociaux et financiers ;
- Évoquer la question du relogement (dépôt de demande de logement social, assistance d'action logement), du surendettement ;
- Orienter, si besoin, les personnes et les familles vers les services et les dispositifs compétents (CAF, MSA, travailleurs sociaux, commission de surendettement, FSL, commission de médiation DALO...)

L'Union départementale des centres communaux d'action sociale de Loire-Atlantique s'engage à :

- Demander à ses adhérents de mobiliser les aides de droit commun le plus en amont possible (instruction dossiers FSL, aides légales, extra-légales et caritatives),
- Alimenter la connaissance des situations,
- Donner suite aux demandes d'information émanant des services de l'État chargés de la prévention des expulsions et du FSL, lorsqu'elles portent sur des personnes nommément désignées,
- Le cas échéant, inviter le débiteur à prendre contact avec un service social et à solliciter auprès de lui un accompagnement social et/ou budgétaire.

Les maires de Loire-Atlantique, signataires, s'engagent à :

- Informer et conseiller les familles en difficulté sur les différentes aides existantes et les organismes et services susceptibles de les mettre en œuvre,
- Informer et conseiller les propriétaires sur les dispositifs de prévention et le déroulement des procédures en les orientant le cas échéant vers l'ADIL, la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Loire-Atlantique, les services de l'État chargés de la prévention des expulsions locatives (DRDJSCS-DDD, sous-préfectures),
- Transmettre aux services compétents (services sociaux du Conseil départemental, DRDJSCS-DDD ou sous-préfectures) toutes informations utiles sur la situation des ménages en difficulté, dans le cadre des dispositifs de prévention des expulsions,
- Rechercher des solutions pour le relogement des personnes défavorisées menacées d'expulsion sur le territoire communal, notamment dans le cadre de leur contingent réservataire de logements auprès des organismes HLM et, le cas échéant, dans le

cadre des logements d'urgence ou des logements d'insertion privés dont ils auraient connaissance.

- Participer (ou se faire représenter) aux instances de concertation et de prévention des expulsions locatives de la CCAPEX en fonction de la commune d'habitation du ménage dont le dossier est examiné.

Les autres partenaires du dispositif s'engagent à :

- Rechercher avec les ménages qu'ils accompagnent, toute solution susceptible d'améliorer leur situation ;
- Se mettre à la disposition des instances de concertation et de prévention des expulsions locatives de la CCAPEX en leur qualité d'acteurs qualifiés ;

La CRIFO s'engage à développer le travail en réseau avec les partenaires, la priorité au logement étant réaffirmée.

La Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) s'engage à mettre à profit les expertises et pratiques innovantes des associations en matière de prévention.

Partie III - La phase contentieuse

À ce stade, l'huissier a transmis copie de la notification du commandement de payer au secrétariat de la CCAPEX puis a saisi le tribunal d'instance pour demander la résiliation du bail du fait de l'impayé de loyers.

On distingue 3 étapes :

- Du commandement de payer (après transmission aux services État et réception par le locataire) à l'audience ;
- Du commandement de quitter les lieux (CQL) à la demande de concours de la force publique (CFP) ;
- L'expulsion (octroi CFP).

Objectifs :

- Inciter les bailleurs à rechercher des solutions de règlement amiable ;
- Optimiser les moyens d'accompagnement des ménages tout au long de la procédure pour favoriser leur mobilisation et leur maintien dans le logement ;
- Favoriser le relogement ou la mutation du ménage endetté dans un logement ou dispositif adapté. En effet, si les partenaires incitent toujours à prioriser la reprise du paiement, certaines situations sont irrémédiablement compromises du fait de l'insuffisance de ressources (*"reste pour vivre »*).

ETAPE 1 - Du commandement de payer à l'audience du tribunal d'instance

A réception du commandement de payer, si dans le délai de 2 mois, la demande est restée vaine, le propriétaire assigne le ménage en résiliation de bail.

Une fois l'assignation transmise par l'huissier au secrétariat de la commission territoriale d'arrondissement concernée (CCAPEX), les services de l'État chargés des expulsions locatives ont 2 mois pour transmettre au juge du tribunal d'instance un diagnostic social et financier qui permettra à ce dernier de fonder sa décision au vu de la situation sociale de la famille et des actions engagées pour remédier à l'impayé de loyers.

L'audience a lieu 2 mois minimum après l'assignation.

Lors de l'audience, le juge pourra soit octroyer des délais de paiement (3 ans maximum) et le cas échéant, suspendre la clause résolutoire du bail qui reste en cours, soit prononcer la résiliation de bail et condamner le ménage, avec ou sans délais, au paiement des sommes dues ou prononcer l'expulsion stricto sensu.

La procédure d'expulsion est suspendue en cas de respect du plan d'apurement décidé par la commission de surendettement.

Le jugement est signifié au ménage. À défaut de paiement ou de respect du plan d'apurement, la procédure d'expulsion est poursuivie.

Les huissiers de justice s'engagent à transmettre au préfet (DRDJSCS-DDD) et aux sous-préfets, la copie de l'assignation en résiliation de bail 2 mois avant l'audience du tribunal d'instance (art.24 Loi. 6.7.89) et tous renseignements relatifs à l'occupant (art. R 412-4 du CPCE)

Les services de l'État chargés de la prévention des expulsions (DRDJSCS-DDD, sous-préfectures) s'engagent à :

Au stade du commandement de payer :

- Adresser aux services sociaux du Conseil départemental, des communes et, par leur intermédiaire avec les CCAS, copies des courriers d'information et d'orientation adressés aux locataires.

De l'assignation et l'audience du Tribunal d'Instance :

❖ **Au stade de l'assignation, avant l'audience :**

- Saisir les services sociaux du Conseil départemental (organisme désigné par le PDALHPD) en vue de réaliser un diagnostic social et financier sur la base du formulaire publié par décret conformément à l'article 119 de la Loi 28.11.2018/ article 6 de la Loi Besson du 31 mai 1990) ;
- Adresser un courrier aux locataires les informant de l'enquête en cours, leur demandant d'y collaborer et les sensibilisant à l'importance de se présenter à l'audience ;
- Assurer l'instruction des dossiers en coordination et en cohérence avec les autres dispositifs gérés par l'État (contingent préfectoral, DALO, SIAO) ;

❖ **Après jugement d'expulsion :**

- Prendre connaissance des décisions judiciaires transmises par le tribunal d'instance) ;
- Continuer de développer, la recherche de solutions actives, pour parvenir, soit au maintien dans les lieux par la signature d'un protocole d'accord ou d'un nouveau bail, soit à un relogement, en s'appuyant sur le réseau des partenaires du PDALHPD et, le cas

échéant, sur le dispositif du contingent préfectoral des personnes prioritaires ;

- Saisir le cas échéant la commission territoriale d'arrondissement concernée pour faire examiner collégalement des « situations complexes » et faire émerger les solutions les mieux adaptées ;
- Aux différents stades de la procédure contentieuse (assignation, jugement, commandement de quitter les lieux, réquisition), informer les ménages, à travers les courriers qui leurs sont envoyés, des dispositifs de relogement ou d'hébergement :

- Le contingent préfectoral pour le logement,
- Le service intégré d'accueil et d'orientation pour l'hébergement (SIAO),
- La commission de médiation pour un recours en cas d'échec des démarches de relogement dans le parc social ou d'accueil dans une structure d'hébergement.

La Banque de France, en sa qualité de secrétariat de la commission de surendettement des particuliers, s'engage à informer les services de l'État (DRDJSCS-DDD, sous-préfectures) via le logiciel EXPLOC dans le respect des instructions de la CNIL.

Seront référencés pour chaque déposant : le numéro de dossier de surendettement, le nom, l'adresse, la date de naissance, le montant du loyer, le montant de la dette locative, le nom et adresse du bailleur actuel, le numéro de l'allocataire, le nombre de personnes à charge et la date de la recevabilité.

« À titre exceptionnel, il sera donné suite aux demandes d'information ponctuelles émanant du correspondant CCAPEX nommé auprès de la commission de surendettement, lorsqu'elles portent sur des personnes nommément désignées. »

La commission de surendettement disposant de la compétence de saisir le juge de l'expulsion auprès du Tribunal de Grande Instance (JEX) afin de solliciter la suspension de la procédure d'expulsion.

Les bailleurs sociaux de Loire-Atlantique s'engagent à :

- Rester ouverts à la conciliation en phase contentieuse y compris après l'obtention du jugement de résiliation du bail, en particulier lorsque celui-ci accorde des délais de paiement.

Il s'agit de :

- Favoriser la mutation ou le relogement (quand le ménage est issu du parc privé) lorsque le logement est inadapté à la situation du ménage en difficulté, avec l'aide des dispositifs d'aide financière existants ;
- Continuer à solliciter le ménage afin d'obtenir sa mobilisation pour le traitement de sa dette selon les modalités proposées en phase amiable ;
- S'efforcer de proposer un nouveau bail dès lors que la dette est résorbée ;
- Participer aux instances de concertation et de prévention des expulsions de la CCAPEX.

Aux différents stades de la procédure, les bailleurs sociaux s'engagent, par ailleurs, à :

❖ **Au moment du commandement de payer :**

- Signaler la situation au préfet (pôle prévention des expulsions de la DRDJSCS-DDD) ou aux sous-préfets (pour les arrondissements de Chateaubriant Ancenis et de Saint-Nazaire) en communiquant à cette occasion, le maximum d'informations possible sur la situation du locataire ;

❖ **Au moment de l'assignation :**

- S'assurer que le préfet (DRDJSCS-DDD) ou les sous-préfets (pour les arrondissements de Chateaubriant Ancenis et de Saint-Nazaire) ont été saisis préalablement à toute procédure judiciaire ;
- Recourir exclusivement aux dispositions de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 pour les locataires visés par la présente charte (notification de l'assignation aux services préfectoraux, deux mois avant l'audience) ;

❖ **Après le jugement d'expulsion ou l'apurement de la dette avec intervention du FSL :**

- Signer un protocole d'accord de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 (protocole de cohésion sociale) et le transmettre aux organismes payeurs des aides au logement,
- À l'issue d'une période probatoire de trois mois après la fin du protocole, établir un bilan de situation et, pour les occupants de bonne foi qui auront respecté leurs engagements et soldé leur dette, signer un nouveau bail permettant le maintien dans le logement si ce dernier est adapté à la situation économique et familiale du ménage ;

Le Conseil départemental s'engage à :

Lorsque le public relève de son champ d'intervention sociale,

- Réaliser des diagnostics sociaux et financiers (DSF)⁵.

Ce diagnostic, transmis au juge d'instance, avant l'audience, a pour objectifs de :

- Donner au magistrat des éléments d'aide à la prise de décision au moment de l'audience ;
- Mobiliser le ménage sur la recherche de solutions au problème d'impayés ;
- Informer le locataire ou le ménage sur l'intérêt de sa participation à l'audience.

L'engagement du Conseil départemental s'inscrira également dans un objectif de renforcement des dynamiques partenariales déjà engagées visant à améliorer le parcours des personnes pour lutter contre le non-recours aux droits. Des protocoles d'accord, en cours de renouvellement avec l'USH et à définir avec l'UDCCAS, permettront de coordonner les interventions auprès des locataires en difficultés.

⁵ DSF Assignation : Les Diagnostics Sociaux et Financiers (DSF) font partie du dispositif législatif de prévention des expulsions locatives. Ils présentent un caractère urgent et sont déclenchés sans l'accord préalable du ménage. Les DSF sont sollicités par les services de l'État, et réalisés par tout travailleur social en lien avec le ménage concerné. Si le prestataire n'a pu réaliser le diagnostic social et financier en l'absence répétée du ménage concerné ou du fait du délai prescrit ne permettant pas de faire le DSF, il établit un bordereau de carence qui est remis au pôle prévention des expulsions auprès de la DRDJSCS-DDD ou des sous-préfectures. Il y mentionne les différents moyens mis en œuvre pour entrer en contact avec le ménage ainsi que tout élément utile se rapportant aux motifs de l'impossibilité de faire le DSF.

ETAPE 2

Du commandement de quitter les lieux (CQL) au concours de la force publique (CFP)

Objectifs :

- Veiller à l'information des acteurs et notamment du maire de la commune concernée ;
- Veiller à ce que tous les moyens de résolution aient été mobilisés avant l'octroi du concours de la force publique.

Les bailleurs sociaux s'engagent à rester ouverts à la conciliation en phase contentieuse y compris après l'obtention du jugement de résiliation du bail.

Les maires de Loire-Atlantique s'engagent à :

Au stade du concours de la force publique,

- De donner un avis circonstancié, au préfet ou au sous-préfet d'arrondissement concerné, sur l'octroi éventuel du concours de la force publique ;
- Rechercher des solutions pour le relogement des personnes défavorisées menacées d'expulsion sur le territoire communal, notamment dans le cadre de leur contingent réservataire de logements auprès des organismes HLM et, le cas échéant, dans le cadre des logements d'urgence ou des logements d'insertion privés dont ils auraient connaissance ;
- Participer (ou se faire représenter) aux commissions territoriales d'arrondissements (CCAPEX) compétentes en fonction de la

commune d'habitation du ménage dont le dossier est examiné.

Le Conseil départemental s'engage à :

Au stade du concours de la force publique :

- Réaliser et/ou réactualiser les diagnostics sociaux et financiers (DSF)⁶;
- L'engagement du Conseil départemental s'inscrira également dans un objectif de renforcement des dynamiques « partenariales » déjà engagées visant à améliorer le parcours des personnes pour lutter contre le non-recours aux droits. Des protocoles d'accord, en cours de renouvellement avec l'USH et à définir avec l'UDCCAS, permettront de coordonner les interventions auprès des locataires en difficultés ;

Les services de l'État (DRDJSCS-DDD, sous-préfectures), s'engagent à :

Au stade du commandement de quitter les lieux :

- Réceptionner les copies des commandements de quitter les lieux et adresser un courrier aux familles concernées ainsi qu'au maire de la commune ou du centre intercommunal d'action sociale ;

Au stade de l'octroi du concours de la force public :

- S'assurer du respect de toutes les procédures antérieures à l'octroi du concours de la force publique (jugement exécutoire, échec

⁶ DSF Réquisition du concours de la force publique : Au stade de la réquisition du concours de la force publique le DSF est destiné au Préfet. Il doit lui permettre de prendre connaissance de la situation précise du ménage, d'apprécier les conséquences sociales d'une expulsion effective, et d'accorder ou non le concours de la force publique pour la mise en œuvre de l'expulsion. L'intervenant doit évaluer le niveau de mobilisation du ménage, faire part des solutions mises en œuvre pour organiser le relogement ou l'hébergement si l'expulsion est inévitable.

- de la tentative d'expulsion...) ;
- Solliciter, afin d'organiser dans les meilleures conditions possibles, l'exécution de la décision de justice d'expulsion du locataire :
 - L'avis du maire ;
 - La police ou la gendarmerie, pour obtenir des informations sur la ou les personnes concernées par l'expulsion et connaître les risques éventuels de trouble à l'ordre public ;
 - Informer l'espace départemental des solidarités compétent de l'octroi du concours de la force publique et/ou le centre communal d'action sociale.

Le président de la commission de médiation (DALO) s'engage à :

- Alerter la commission territoriale d'arrondissement concernée (CCAPEX) de tout recours amiable au titre du DALO fondé sur le motif de la menace d'expulsion sans relogement (L.441-2-3 CCH) ;
- Saisir, au cas par cas, le juge de l'exécution afin de demander des délais pour un ménage reconnu prioritaire au titre du DALO. (Loi ALUR art.41, VIII Loi 24.03.2014, L.412-3 et 412-4 du CPCE).

L'Agence départementale d'information sur le logement (pôle juridique) s'engage à informer et conseiller le ménage jusqu'au terme de la procédure, sur :

- L'accès aux droits (explications sur le déroulé de la procédure, aide juridictionnelle, rôle des avocats ...) ;
- Les dispositifs locaux de prévention de l'expulsion ;
- La recherche d'un nouveau logement (secteur privé, social), les conditions au logement (aides mobilisables, VISALE...)

Dans ce cadre, possibilité de traiter de nouvelles situations dans le cadre du « aller vers ».

Les services de gendarmerie ou de police s'engagent à procéder à la réalisation de l'enquête de moralité.

Les huissiers de justice s'engagent à :

- Transmettre au préfet (DRDJSCS-DDD) et aux sous-préfets, la copie du commandement de quitter les lieux (art.412-3 du CPCE) avec mentions obligatoires (art. R 411-1 du CPCE) ;
- Transmettre au préfet (DRDJSCS-DDD) et aux sous-préfets, la réquisition de la force publique (art. R153-1 du CPCE). L'absence de réponse sous 2 mois équivaut à un refus implicite de l'État ;
- Communiquer au préfet (DRDJSCS-DDD) et aux sous-préfets, les renseignements relatifs à l'occupant (art. R411-1 du CPCE) ;
- Transmettre au préfet (DRDJSCS-DDD) et aux sous-préfets, le procès-verbal constatant la reprise des lieux.

Les associations d'insertion par le logement s'engagent à informer, conseiller et accompagner les ménages, tant au plan juridique que social, dans les démarches à suivre en prévention d'expulsions locatives.

Les associations de locataires s'engagent à :

- Mettre à la disposition des demandeurs des fiches d'information techniques et juridiques sur les différentes étapes de la procédure d'expulsion ;
- Saisir et participer aux commissions territoriales d'arrondissements (CCAPEX) ;

Les associations d'insertion par le logement s'engagent à informer, conseiller et accompagner les ménages, tant au plan juridique que social, des démarches à suivre en prévention d'expulsions locatives.

ETAPE 3 – Le suivi de l’expulsion

Les services de l’État chargés de la prévention des expulsions locatives (DRDJSCS-DDD, sous-préfectures) s’engagent à :

- Coordonner la procédure post-expulsion au regard des problématiques « repérées » (enfants mineurs, personnes âgées, personnes vulnérables et/ou présentant des troubles psychiques ...)
- Mettre en place des procédures d’urgence en partenariat avec les partenaires du PDALHPD ;
- Sanctionner en cas de non-respect de la procédure d’expulsion.⁷

⁷ Art.226-4-2 Code Pénal : « Le fait de forcer un tiers à quitter le lieu qu'il habite sans avoir obtenu le concours de l'État dans les conditions prévues à l'article L.153-1 du CPCE, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amendes »

Mise en œuvre de la charte

Durée et révision

La présente charte entre en vigueur dès sa signature, par le Préfet et le président du Conseil départemental, pour une durée maximale de 6 ans.

Elle pourra être révisée à la demande de l'un des copilotes du PDALHPD après décision du comité de pilotage.

Suivi, animation et évaluation

La présente charte s'inscrit dans le cadre du PDALHPD 2016-2020.

Elle est pilotée par l'État (DRDJSCS-DDD) et le Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

Un suivi et une évaluation de la charte seront réalisés chaque année. Cette évaluation sera présentée dans le cadre de la réunion du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Un bilan qualitatif et quantitatif annuel sera réalisé par les services de l'État chargés de la prévention des expulsions sur la base des indicateurs annexés dans la présente charte.

Publication et diffusion

La présente charte fera l'objet d'une publication par le préfet, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique et par le président du Conseil Départemental, au bulletin officiel ou au registre des actes administratifs du Département.

La diffusion s'effectuera par une mise en ligne sur les sites Internet des services de l'État et du Conseil Départemental, ainsi que des organismes signataires et autres partenaires intervenant dans la prévention des expulsions locatives.

Nantes, le 17 octobre 2019

Pour le Président du conseil départemental,
La vice-présidente action sociale de proximité
et insertion

Lyliane JEAN

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXES

Annexe 1 : Schéma de la procédure d'expulsion pour impayés de loyer et moyens de prévention existants en fonction du stade de la procédure

Annexe 2 : Liste des partenaires ayant participé à la réécriture de la Charte de prévention des expulsions

Annexe 3 : Liste des communes identifiées pour participer aux commissions territoriales d'arrondissement

Annexe 4 : Fiche de signalement commissaires de justice

Annexe 5 : Procédure de mise en œuvre du Diagnostic Social et Financier (DSF) sur le département de la Loire-Atlantique et formulaire CERFA publié par arrêté du 23 août 2023

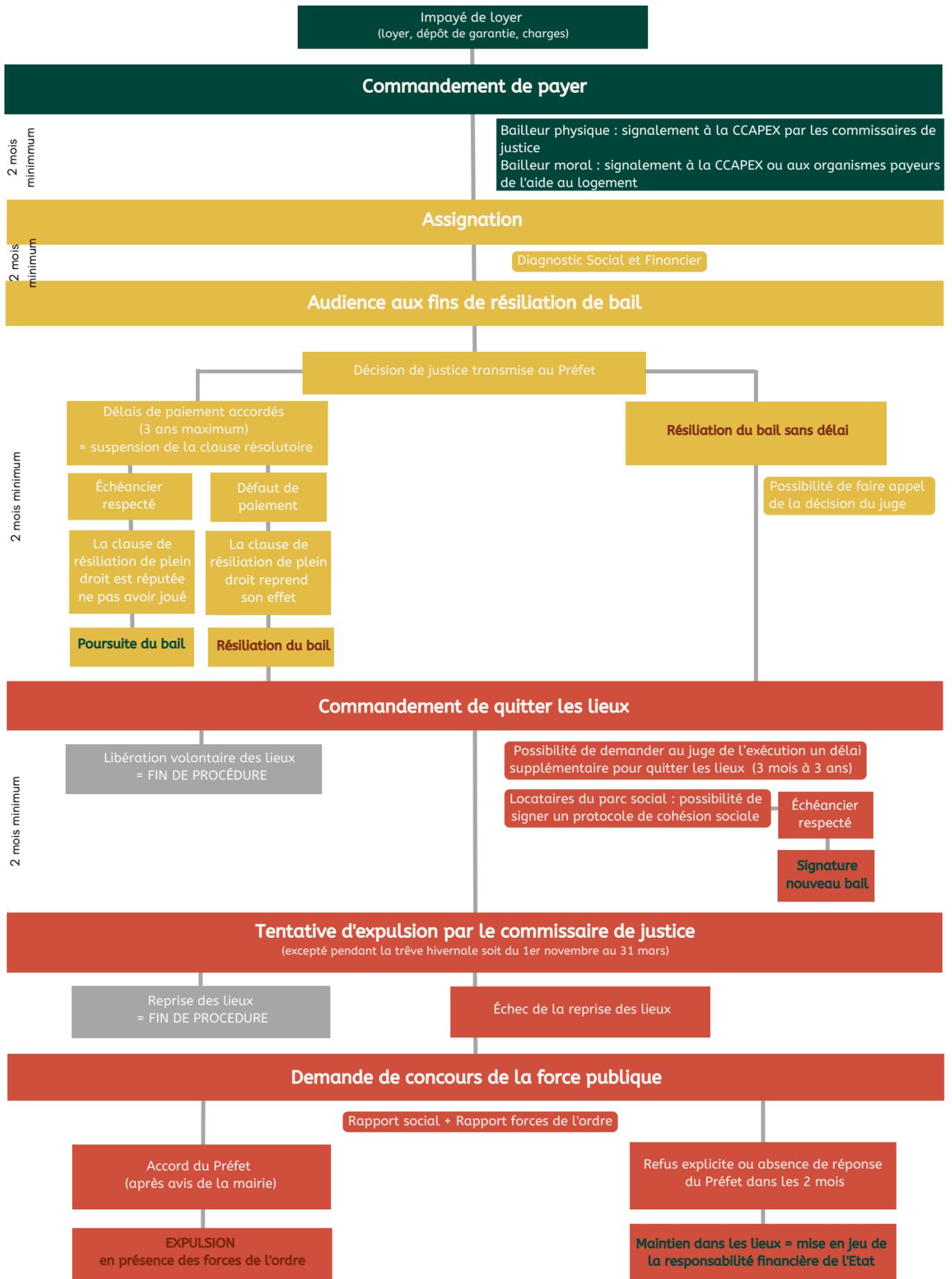
Annexe 6 : Liste des indicateurs de suivi et d'évaluation

Annexe 7 : Facilitations graphiques du protocole d'engagement entre le Conseil départemental, les bailleurs sociaux, la CAF et l'UDCCAS signé en 2022

Annexe 8 : Projet de règlement intérieur de la CCAPEX plénière et des commissions territoriales d'arrondissements

ANNEXE 1

Schéma de la procédure d'expulsion pour impayés de loyer et moyens de prévention existants en fonction du stade de la procédure



Phase pré-contentieuse et traitement amiable

- Courrier adressé au locataire par un service de l'État
- Plan d'apurement amiable
- Suivi de la procédure par le service allocations CAF
- Action d'"aller vers" menée par l'équipe mobile prévention des expulsions (EMPEX) pour les ménages inconnus des services sociaux (parc privé)
- Mise à disposition des services sociaux : EDS, CCAS, CAF pour les ménages connus (au titre du protocole d'engagements pour le parc social ou du dispositif EMPEX pour le parc privé)
- Mise en jeu des garanties loyers impayés
- Consultation juridique de l'ADIL et ligne téléphonique SOS LOYER IMPAYÉ
- Mesures d'accompagnement et de protection : ASLL, MJAGBF, MAESF...
- Aides financières diverses : FSL, Action logement...
- Dossier de surendettement
- Demande d'accès ou de mutation parc social

Phase contentieuse

- Courrier adressé au locataire par un service de l'État
- Diagnostic social et financier
- Saisine de la CCAPEX pour étude des situations complexes
- Suivi de la procédure par le service allocations CAF
- Plan d'apurement amiable ou protocole de cohésion sociale
- Demande de recours suite à la décision du juge ou de délais auprès du juge de l'exécution
- Consultation juridique ADIL et ligne téléphonique SOS LOYER IMPAYÉ
- Mesures d'accompagnement et de protection : ASLL, MJAGBF, MAESF...
- Aides financières diverses : FSL, Action logement...
- Dossier de surendettement
- Demande d'accès ou de mutation parc social
- Demande de relogement ou d'hébergement prioritaire : contingent, DALO/DAHO
- Demande d'hébergement ou de logement accompagné : SI-SIAO
- Saisine de l'équipe mobile par les services de l'État ou les bailleurs sociaux
- Divers dispositifs internes spécifiques au parc social

Phase d'expulsion

- Enquête sociale et administrative
- Demande de relogement ou d'hébergement prioritaire : contingent, DALO/DAHO
- Demande d'hébergement ou de relogement accompagné : SI-SIAO
- Saisine de l'équipe mobile par les services de l'État pour les ménages inconnus des services sociaux
- Activation possible du dispositif INSERTION par les services de l'État pour le relogement de personnes vulnérables en liste d'attente sur le SI-SIAO
- Activation possible du dispositif URGENCE par les services de l'Etat pour le signalement au SIAO des ménages les plus vulnérables

ANNEXE 2

Liste des partenaires ayant participé à la réécriture de la Charte de prévention des expulsions

- Nantes Métropole
- Nantes Métropole Habitat
- Habitat 44
- Harmonie Habitat
- Atlantique Habitations
- CDC Habitat social
- Espace domicile
- La Nantaise d'Habitations
- Logi-Ouest
- Aiguillon construction
- ICF Atlantique
- CIF coopérative
- Vilogia
- Gambetta locatif
- Silène
- Union Sociale pour l'Habitat
- Immobilière Podeliha
- Soliha
- Caisse d'Allocations Familiales (CAF) Loire-Atlantique
- Mutualité Sociale Agricole Loire-Atlantique Vendée
- Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de Loire-Atlantique
- Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS) de Loire-Atlantique
- Commission de surendettement (Banque de France)
- Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)
- Commission de médiation droit au logement opposable (COMED)

- Chambre départementale des huissiers de la Loire-Atlantique
- Action logement
- Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (UNPI 44) de la Loire-Atlantique
- Chambre départementale de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)
- Confédération Générale du Logement (CGL)
- Confédération Nationale du Logement (CNL)
- Association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)
- Confédération Syndicale des Familles (CSF)
- Fédération des acteurs de la solidarité (FAS)
- Union Départementale des Associations (UDAF) de Loire-Atlantique
- Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) des Pays de la Loire
- Caisse des institutions familiales ouvrières des pays de la Loire (CRIFO)
- Anef-Ferrer
- France Horizon
- Solidarité Femmes Loire-Atlantique
- Trajet
- L'Étape Insertion
- Une Famille Un Toit (UFUT)
- INDECOSA CGT Loire-Atlantique
- Solidarité Estuaire
- Habitat et Humanisme
- Centre Communal d'Action Sociale de Nantes
- Communes : Nantes, Thouaré-Sur-Loire, La Montagne, Le Croisic, Châteaubriant, Saint-Philbert de Grandlieu

ANNEXE 3

Liste des communes identifiées pour participer aux commissions territoriales d'arrondissements

(art. 3 décret 2016-393 du 31 Mars 2013)

- Commune de Nantes
- Commune de Carquefou
- Commune de Saint Herblain
- Commune de Bouguenais
- Commune d'Orvault
- Commune de Rezé
- Commune de Saint-Sébastien-sur-Loire
- Commune des Sorinières
- Commune de Sainte-Luce-Sur-Loire
- Commune de Thouaré-Sur-Loire
- Commune de Couëron
- Commune de la Chapelle sur Erdre
- Commune de La Montagne
- Commune de Varades
- Commune de Ligné
- Commune de Saint-Nazaire
- Commune de Pornic
- Commune du Croisic
- Commune de Guérande
- Commune de Châteaubriant
- Commune d'Ancenis
- Commune de Saint-Philbert de Grandlieu
- Commune de Riaillé

ANNEXE 4

Fiche de signalement commissaires de justice



Conseil Départemental de la Loire-Atlantique

Préfet de la Loire-Atlantique

La Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 27 mars 2014 oblige l'huissier de justice à signaler le commandement de payer délivré pour le compte des bailleurs personnes physiques et des sociétés civiles à caractère familial à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX).

Les seuils au-delà desquels les huissiers sont tenus de signaler ont été fixés par arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2017. Aussi, sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au 4^{ème} degré à la CCAPEX est effectué lorsque :

- soit lorsque le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges depuis au moins 5 mois sans interruption ;
- soit lorsque la dette de loyer ou de charges locatives est équivalente à 5 fois le montant du loyer mensuel (hors charges locatives).

DESTINATAIRE DU COMMANDEMENT DE PAYER

NOM/Prénom :

Adresse :

Mail :

Téléphone :

Date signature du bail

Bénéficiaire d'une aide au logement : oui non ne sait pas

COORDONNEES DU BAILLEUR/PROPRIETAIRE

NOM/Prénom :

Adresse :

Mail :

OBJET DU SIGNALEMENT

Date de signature de l'acte :

Montant du loyer mensuel hors charges	Date de début de l'impayé	Montant de l'impayé

Après vérification, l'huissier atteste que les seuils sont dépassés.

Le

Signature

ANNEXE 5

Procédure de mise en œuvre du Diagnostic Social et Financier (DSF) sur le département de la Loire-Atlantique et formulaire publié par arrêté du 23 août 2023

Bailleur social

- Informe les services sociaux compétents de secteur de la décision d'assignation en précisant la date d'audience (cf protocole d'engagements) et transmet à cette occasion la fiche recueil de ses observations

Huissier

- Transmet l'assignation aux services de l'État via le logiciel Exploc

État

- Prend connaissance de l'assignation
- Envoie un courrier au bailleur privé lui demandant de transmettre *par courrier* ses observations à l'EDS
- Invite *par courrier* le locataire à répondre favorablement à la proposition de rendez-vous du travailleur social et à se rendre à l'audience
- Transmet par mail à l'EDS de secteur la demande de rédaction du DSF (avec les éventuelles informations dont il dispose) et informe la Mairie

Département de Loire-Atlantique

- Se chargera de réaliser les diagnostics sociaux et financiers (sauf si un partenaire est plus à même de le faire)
- Oriente, selon sa situation, le locataire vers l'ADIL 44
- Transmet le DSF au service de l'État *par mail* et au tribunal *par courrier*

Partenaire rédacteur du DSF

- Est informé par l'Etat ou le CD de la décision d'assignation
- Oriente, selon sa situation, le locataire vers l'ADIL 44
- Transmet le DSF au service de l'État *par mail* et au tribunal *par courrier*

Locataire en procédure d'expulsion

- Est informé par l'huissier de sa convocation devant le juge
- Est invité par l'État à accepter le rendez-vous du travailleur social
- Reçoit une proposition de rendez-vous par le travailleur social pour établir un diagnostic et préparer l'audience
- Peut être orienté par le travailleur social vers l'ADIL selon sa situation
- Est invité par le travailleur social à se rendre à l'audience muni de ses justificatifs

ADIL 44

- Analyse juridique de la situation du locataire, orienté par le travailleur social, concernant la validité des sommes indiquées dans le décompte de la dette et la validité formelle de la procédure
- Transmet par mail les informations au travailleur social pour complétude du DSF

Tribunal

- Transmet au bailleur et au locataire les pièces le jour de l'audience
- S'appuie sur l'ensemble des pièces pour apprécier la situation et prendre sa décision, y compris celles transmises par les parties présentes le jour de l'audience
- Transmet la décision de justice aux services de l'État

Notice Diagnostic Social et Financier (DSF)

Ce document est émis par le ministère de la Transition Écologique^[1].

Pour plus d'informations et obtenir de l'aide :

- Contactez le secrétariat de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) de votre département.
- Contactez l'ADIL de votre département pour obtenir l'aide d'un juriste : consultez la [carte interactive de l'ANIL](#)  pour trouver les coordonnées de votre ADIL.
- Consultez les [ressources en ligne de l'ANIL](#)  qui concernent la procédure d'expulsion locative^[2].

1 Qu'est-ce que le DSF et dans quel but doit-on le réaliser ?

La réalisation du DSF est une étape obligatoire^[3] de toute procédure judiciaire de résiliation de bail pour impayé locatif. Le DSF n'est pas utilisé dans le cadre d'expulsions pour d'autres motifs, tels que les troubles de jouissance et les congés.

L'objectif du DSF est d'informer les magistrats de la situation des locataires assignés pour impayé locatif en apportant des informations sur :

- La demande de résiliation du bail.
- La capacité du maintien du locataire dans son domicile.
- Le degré d'engagement du locataire pour remédier à sa situation d'endettement.
- Les conséquences pour le locataire d'une résiliation du bail.

Le DSF doit permettre au magistrat de comprendre :

- Les causes de l'impayé locatif.
- Les moyens mis en œuvre par le locataire pour y remédier (ex : reprise partielle du paiement du loyer à hauteur de ses capacités et dépôt d'une demande de logement social).
- Les dispositifs sollicités pour apurer la dette (Fonds de solidarité pour le logement, surendettement...).
- La recherche active d'une solution alternative de relogement dans la perspective où le bail serait résilié.

Le DSF est un document clé de la procédure judiciaire pour impayé locatif. Il est « contradictoire », c'est-à-dire qu'il doit permettre aux deux parties du litige, le bailleur et le locataire, de s'exprimer sur le litige. Légalement^[4], le locataire et le bailleur doivent avoir l'opportunité de présenter des observations orales ou écrites sur le contenu du DSF. Contactez-les le plus tôt possible pour leur donner des délais pour présenter leurs observations.

[1] Décret n°2021-8 du 5 janvier 2021 relatif aux modalités de réalisation et au contenu du diagnostic social et financier effectué dans le cadre d'une procédure judiciaire aux fins de résiliation du bail.

Consultez-le sur legifrance.gouv.fr .

[2] Procédure devant le tribunal des contentieux de la protection : les étapes. [ANIL](#) .

[3] Obligation prévue par la loi du 6 juillet 1989.

[4] Voir article 24 de la loi du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs et le décret d'application du 5 janvier 2021.

2 Qui peut remplir ce document ?

Un intervenant social ou un juriste qui appartient à un opérateur désigné^[5] (ex : Conseils départementaux, CAF, ADIL...) peut remplir ce DSF.

Lorsque le DSF est réalisé par un intervenant social, il est préférable qu'il contacte un juriste pour renseigner les parties du DSF qui nécessitent une expertise juridique, notamment la section 7.3 sur le décompte de la dette. **Pour obtenir l'aide d'un juriste capable de répondre à ces questions juridiques, contactez l'ADIL de votre département.**

3 Comment remplir le DSF ?

→ Étape 1

Contactez le locataire pour lui proposer un entretien pour réaliser le DSF dans un délai de 15 jours ouvrés après votre réception du signalement de la part des services de l'État.

→ Étape 2

Si le locataire n'a pas répondu à cette proposition 15 jours ouvrés avant la date d'audience (qui figure sur l'assignation), vous pouvez lui proposer un nouvel entretien.

→ Étape 3

Contactez la CCAPEX, si possible au moins 10 jours ouvrés avant la date de l'audience judiciaire, pour qu'elle vous transmette les données dont elle dispose sur le locataire.

→ Étape 4

Remplissez le DSF sur la base de l'entretien réalisé avec le locataire, en lui permettant de faire ses propres observations et sur la base des informations transmises par la CCAPEX.

Il n'est pas nécessaire de recueillir la signature du locataire sur le DSF.

Si le locataire n'a pas répondu à vos invitations et n'a pas apporté d'observations, remplissez le DSF avec les informations de la CCAPEX et toute information sur la situation du locataire dont vous avez connaissance.

Il est dans l'intérêt du locataire de remplir les informations le concernant même en son absence. Par ailleurs le remplissage des informations en l'absence du locataire est conforme aux réglementations en vigueur sur la protection des données. Cela permet au magistrat de disposer de tout élément susceptible d'expliquer la cause de l'impayé pour prendre une décision la plus adaptée à la situation du locataire. Si le locataire n'a pas répondu à vos invitations et n'a pas apporté d'observations, cochez la case « non » dans la section 6 à la question « le locataire a-t-il participé à la rédaction du DSF ? ».

[5] Dans le cadre du plan départemental pour l'accès au logement à l'hébergement des personnes défavorisées.

⚠ Si vous êtes un intervenant social, contactez un juriste pour répondre à certaines questions du DSF. Voir la section 4.2 sur cette page pour plus d'informations.

Si vous n'avez aucune information pour remplir le DSF, envoyez un bordereau de carence à la CCAPEX qui en informera le magistrat à réception. **Renseignez-vous auprès de votre préfecture pour obtenir un bordereau de carence et ses modalités transmission.**

→ Étape 5

Contactez le bailleur par courrier ou par tout autre moyen à votre disposition pour qu'il puisse apporter, s'il le souhaite, des observations concernant la situation d'impayé de son locataire et l'impact de la dette locative sur sa propre situation personnelle et financière.

Ceci est une obligation légale et réglementaire^[6].

Le DSF n'a pas à être transmis au bailleur pour recueillir ces informations.

→ Étape 6

Transmettez le DSF au juge et à la CCAPEX au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de l'audience. Aucune signature du DSF n'est nécessaire, de la part du locataire ou du bailleur, pour procéder à cette transmission.

Si possible, joignez au DSF les justificatifs du locataire. Demandez systématiquement au locataire de vous fournir les documents justificatifs de sa situation. Une information justifiée a plus de chance d'être prise en compte et de bénéficier au locataire.

Par exemple, pour permettre au juge de comprendre la situation financière du locataire, vous pouvez joindre ses fiches de paie récentes ou un contrat de travail en cours. Si le locataire a une demande de FSL ou une déclaration de surendettement en cours, vous pouvez inclure les dossiers déposés ou les pièces du dossier en cours de constitution.

4 Quelles démarches l'intervenant social ou juridique peut-il entreprendre avant l'audience ?

a. Démarches de relèvement

En cas d'impayé locatif, le locataire risque la résiliation de son bail, quelles que soient les démarches engagées par le locataire pour remédier à cet impayé (ex : reprise du paiement du loyer courant ou recours à des dispositifs d'apurement de la dette).

En tant qu'intervenant social ou juridique, vous devez anticiper le risque d'expulsion que représente toute assignation en justice en vue de la résiliation du bail d'un locataire et accompagner le locataire dans des démarches de relèvement le plus tôt possible. **Vous devez notamment procéder à une demande de logement social dès réception du commandement de payer.** Plus tôt vous aidez le locataire à faire la demande plus il a de chances d'avoir un logement social à temps si le magistrat prononce son expulsion.

L'absence de dépôt d'une demande de logement social avant l'audience judiciaire compromet toute possibilité de prévenir en dernier recours l'expulsion du locataire si le magistrat prononce la résiliation de son bail.

Renseignez-vous systématiquement sur la présence d'une demande de logement social active lors de votre première rencontre avec une personne en situation d'impayé locatif.

Une demande de logement social :

- Est une condition d'accès à l'ensemble des dispositifs de relèvement qui peuvent être utilisés pour éviter une expulsion.
- Est nécessaire également pour les locataires du parc social afin que le bailleur puisse procéder à leur mutation vers un autre logement plus adapté à leurs ressources ou à leur structure familiale.
- Est nécessaire pour solliciter le DALO (voir page 4 de cette notice pour plus d'informations sur le recours DALO, notamment dans le cadre d'une procédure d'expulsion).

[6] Voir article 24 de la loi du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs et le décret d'application du 5 janvier 2021.

- Permet au préfet de reloger la personne à tout stade de la procédure, y compris si le concours de la force publique a été requis par le bailleur pour exécuter la décision judiciaire d'expulsion.
- Est un des éléments pris en compte par le magistrat pour évaluer la « bonne foi » du locataire.

b. Accompagnement juridique

⚠ La présence du locataire à son audience est cruciale pour que sa situation soit représentée. Rappelez-le-lui lors de votre entretien.

• Demande d'aide juridictionnelle

En tant qu'intervenant dans le cadre d'une procédure judiciaire contradictoire, vous devez vous assurer que le locataire assigné en justice puisse être assisté par un avocat, quels que soient ses revenus, afin de garantir l'équité de la défense de ses intérêts devant le juge face au propriétaire qui sera également représenté par un avocat. Le locataire ne doit pas être laissé seul face à la complexité du droit au logement qui s'applique dans le cadre d'une procédure judiciaire aux fins de résiliation d'un bail qui peut aboutir à son expulsion.

Si les revenus du locataire sont insuffisants pour payer un avocat, c'est à vous de l'orienter vers le bureau de l'aide juridictionnelle compétent pour son domicile afin qu'il retire le formulaire adéquat, à condition que ses ressources soient inférieures au plafond de prise en charge de cette aide.

Vous trouverez les coordonnées du bureau compétent dans la liste présente en annexe du décret du 7 décembre 2020 fixant la liste et le ressort des bureaux d'aide juridictionnelle.

Vous êtes habilités à remplir ce formulaire avec le locataire.

Si vous n'êtes pas en mesure de remplir vous-même la demande d'aide juridictionnelle, vous pouvez orienter le locataire vers la permanence d'un écrivain public ou celle du Conseil départemental d'accès au droit la plus proche afin qu'il soit assisté dans cette démarche.

• Solliciter un juriste pour aider le locataire

Parallèlement à la saisine du bureau de l'aide juridictionnelle et en complément de l'accompagnement social, il est important que le locataire puisse bénéficier du conseil d'un juriste avant l'audience judiciaire.

Un juriste pourra :

- Vérifier la validité formelle de la procédure (validité du bail, temporalité de remise des actes d'huissiers, validité de l'enchaînement des démarches réalisées par le bailleur et l'huissier, validité des motifs invoqués par le bailleur pour demander la résiliation du bail...).
- Réaliser un décompte de la dette qui figure sur l'assignation pour vérifier sa validité juridique et aider le locataire à la contester entièrement ou en partie lors de l'audience si elle n'est pas valable.

⚠ La validité de la dette figurant sur une assignation doit toujours être expertisée, elle peut être fautive ! Par exemple, une dette peut inclure des frais imputés abusivement par le bailleur ou l'huissier (ex : clauses abusives dans le bail ou frais de relance).

Ce travail de vérification de la dette n'est pas de la compétence propre des intervenants sociaux et requiert des connaissances spécifiques dont disposent les juristes. Impliquer un juriste avant l'audience pour vérifier la validité formelle de la procédure et faire le décompte de la dette permet :

- D'avertir le magistrat sur d'éventuelles erreurs dans le décompte. Le magistrat n'a pas toujours le temps de faire ce décompte lui-même.
- D'assurer que le montant de la dette inscrit dans la décision judiciaire n'est pas surévalué.
- D'assurer que les montants déclarés à d'éventuels dispositifs d'apurement de la dette (ex : FSL) n'incluent pas de frais abusifs.

→ Contactez l'association départementale d'information sur le logement (ADIL) de votre département afin qu'elle vous oriente vers l'un de ses juristes spécialisés sur les impayés locatifs et la procédure judiciaire d'expulsion. Si votre département fait partie des 15 territoires ne disposant pas d'ADIL, contactez le conseil départemental d'accès aux droits du lieu de domicile du locataire qui vous orientera vers un juriste compétent.

c. Solutions d'apurement

Dans le cadre d'une procédure d'expulsion locative pour impayé de loyer, quelle que soit la capacité de maintien du locataire dans son logement, vous devez systématiquement accompagner la personne dans une démarche d'apurement de sa dette locative. L'apurement de la dette est nécessaire pour maintenir le locataire dans son logement et pour l'aider à trouver un nouveau logement^[7]. Par exemple, un bailleur social n'attribuera de logement que si la dette locative a été prise en charge par un dispositif d'apurement.

La saisine du dispositif d'apurement doit ainsi être effectuée le plus tôt possible, dès les premiers impayés et sans attendre la décision de justice^[8].

Rappel : Si un accord autour d'un dispositif d'apurement pour prendre en charge la dette locative est obtenu avant la fin du délai de deux mois du commandement de payer, alors cet accord met fin à la procédure d'expulsion et évite la phase judiciaire^[9].

• Dossier FSL

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) est un dispositif prévu par la loi afin de sécuriser l'insertion et le maintien dans le logement du locataire. Il est présent dans tous les départements. **Consultez la page 4 de cette notice pour plus d'informations** sur les différentes aides dont dispose le FSL et à quel stade de la procédure d'expulsion locative elles peuvent être demandées.

L'attribution de toutes ces aides dépend de conditions (plafonds de ressources, plafond de dette) définies localement par les collectivités qui en assurent la gestion. **Renseignez-vous auprès des services du Conseil départemental ou de la métropole du lieu de résidence du locataire.**

⚠ Si le locataire a repris le paiement de son loyer ou est en mesure de le faire au moment de votre rencontre avec lui, saisissez immédiatement le FSL.

Saisissez le FSL dès que possible afin qu'une décision favorable puisse être communiquée au magistrat lors de l'audience. Cette information peut permettre au magistrat d'accorder un échancier au locataire et de le maintenir dans son domicile. Légalement, le FSL peut être saisi dès que la reprise pérenne du paiement du loyer est certaine, c'est-à-dire avant même le premier versement effectif si celui-ci est certain (par exemple, avec une signature d'un contrat de travail effectif le mois suivant ou preuve d'un premier salaire encore non-perçu).

• Dossier de surendettement

Dans quelles situations déposer un dossier de surendettement ?

- Lorsqu'il n'est pas possible de déposer une demande FSL.
- Lorsqu'une demande FSL a été déposée mais a été refusée.

Quand déposer un dossier de surendettement ?

- Au stade du commandement de payer : **la recevabilité du dossier de surendettement dans le délai de deux mois du commandement de payer suspend la procédure et évite le déclenchement de la procédure judiciaire d'expulsion.**
- Au stade de l'assignation, s'il n'a pas été déposé auparavant : **Si le locataire a repris le paiement de son loyer, le dépôt d'un dossier de surendettement et sa recevabilité avant l'audience judiciaire permettront de maintenir le locataire dans son logement (voir page 5 de cette notice pour plus d'informations).**
- Après la décision de justice : lorsque le magistrat a accordé un échancier judiciaire qui ne permet pas de solder la dette à lui seul ou lorsque le magistrat a résilié le bail mais que l'occupant ne dispose pas des ressources pour solder sa dette.

[7] Maintien du locataire dans son domicile : le bailleur ne souhaitera maintenir le locataire dans son domicile que si la dette lui a été remboursée. Le magistrat n'envisagera de maintenir le locataire dans son domicile que s'il estime que le locataire pourra rembourser sa dette.

[8] Plus vous attendez avant de saisir un dispositif et plus le montant de la dette aura tendance à être élevé et difficile à prendre en charge par un éventuel dispositif.

[9] A condition que le locataire continue à payer son loyer.

Sinon, le bailleur lui enverra un nouveau commandement de payer.

→ **Contactez le Point Conseil Budget (PCB) le plus proche du domicile du locataire pour assurer l'accompagnement social et budgétaire du locataire en matière de surendettement.**

• Autres dispositifs

D'autres dispositifs d'apurement spécifiques peuvent exister dans votre département. **Renseignez-vous auprès des associations (Secours catholique, Fondation Abbé Pierre...) ou auprès des centres communaux ou intercommunaux d'actions sociale (CCAS, CIAS).**

d. Saisine de la CCAPEX avant l'audience

Toutes les assignations en justice pour constater la résiliation du bail d'un locataire en raison d'un impayé de loyer sont signalées à la CCAPEX par les huissiers de justice.

La CCAPEX est préalablement informée par les huissiers de justice des commandements de payer délivrés par les bailleurs personnes physiques et SCI familiales jusqu'au 4ème degré en fonction du montant et de l'ancienneté de la dette locative concernée.

La CCAPEX est également systématiquement informée des impayés de loyer par les bailleurs personnes morales et SCI familiales supérieures au 4ème degré deux mois avant la signification d'une assignation.

Ces signalements règlementaires ne font pas systématiquement l'objet d'un traitement collégial par les membres de la CCAPEX.

Parallèlement à ces signalements règlementaires, la CCAPEX peut être saisie à n'importe quel moment de la procédure par tout acteur ayant connaissance d'un d'impayé locatif afin qu'elle étudie spécifiquement la situation individuelle du locataire.

La CCAPEX réunit régulièrement à cette fin l'ensemble des partenaires départementaux de la prévention des expulsions locatives (État, Conseil départemental, CAF, bailleurs sociaux et privés, associations de locataires, associations d'accès au droit lié au logement). Elle émet ensuite des avis et recommandations à l'ensemble des parties prenantes concernées par l'expulsion du locataire. Sa dimension collégiale permet d'apporter un regard croisé sur la situation et d'engager toutes les démarches appropriées pour éviter l'expulsion que ce soit en matière d'apurement de la dette locative, d'ouverture des droits ou de relogement.

En tant qu'intervenant social ou juridique, vous pouvez saisir la CCAPEX dès les premiers impayés si vous le jugez pertinent, sans attendre la décision de justice, afin de trouver rapidement une solution adaptée et coordonnée au niveau départemental au locataire que vous accompagnez.

→ **Contactez les services de votre préfecture pour obtenir les coordonnées et les modalités de saisine de la CCAPEX.**

5 Quelle utilisation des données ?

Les données du DSF permettent d'informer et d'objectiver la décision du magistrat sur la résiliation ou non du bail du locataire. Si le magistrat n'a pas suffisamment de données sur le locataire, et notamment d'informations qui justifient de la capacité budgétaire du locataire à se maintenir dans son logement, le locataire sera expulsé.

Dans l'intérêt du locataire, transmettez toutes les données relatives à sa situation dont vous avez connaissance, en particulier celles qui expliquent sa situation financière globale (ressources, charges, crédits...) et les moyens mis en œuvre pour apurer la dette.

Votre évaluation sociale est précieuse pour le magistrat. Elle lui permet de comprendre le contexte qui a conduit à l'impayé locatif et de prendre la mesure de la capacité du locataire à réaliser les démarches nécessaires à son éventuel maintien dans son logement. Elle est également importante en cas d'impossibilité de maintien du locataire dans son logement, pour donner les éléments nécessaires au magistrat pour accorder d'éventuels délais avant l'expulsion au vu de sa situation socio-familiale.

Rappel : Si possible, joignez les justificatifs des informations que vous transmettez au magistrat dans le DSF (voir page 2 de cette notice).

CCAPEX

La transmission du DSF à la CCAPEX permet de centraliser les informations disponibles sur les ménages menacés d'expulsion au sein de cette instance chargée de suivre et de mettre en place les dispositifs de prévention des expulsions à l'échelle du département.

Ces données sont intégrées dans le système d'information (SI) Exploc qui est piloté par l'État afin de gérer la procédure administrative de prévention des expulsions locatives. Ce SI permet à l'État de croiser l'ensemble des bases de données à sa disposition et identifier les ménages les plus à risques et ceux sur lesquels une intervention est nécessaire.

6 Informations complémentaires sur les dispositifs DALO, FSL et dossiers de surendettement

a. Droit au Logement Opposable (DALO)

Si le locataire dispose déjà d'une demande de logement social au moment de la réalisation du DSF, il est possible de réaliser un DALO si l'un des critères suivants est rempli :

- « délai de relogement anormalement long » : demande de logement social sans proposition de relogement dont l'ancienneté dépasse le seuil administratif fixé par le préfet au niveau de chaque département.
- « insalubrité » : constatée par un arrêté préfectoral.
- « sur-occupation » : 9m² pour une personne, 16m² pour 2 personnes + 9m² par personne supplémentaire dans la limite de 70m² pour 8 personnes et plus.

Rappels :

- Un ménage en situation d'impayé locatif ne peut être reconnu prioritaire dans le cadre du DALO qu'après que son expulsion a été prononcée par décision judiciaire.
- Le préfet a l'obligation^[10] de reloger les personnes menacées d'expulsions qui sont reconnues prioritaires DALO. Le relogement doit avoir lieu avant la date à laquelle le concours de la force publique sera mis en œuvre^[11]. Il s'agit donc d'un dispositif important de prévention de l'expulsion locative.

b. Fonds de Solidarité pour le Logement

Le FSL dispose de plusieurs aides qui peuvent être mobilisées pour apurer les dettes locatives, sous réserve de respect des conditions d'attribution définies par chaque département :

- **Aide au maintien** : cette aide permet de prendre en charge la dette locative des locataires dont la situation financière s'est rétablie ou est sur le point de se rétablir. Elle vise à maintenir le locataire dans son logement.
En plus des conditions d'attribution propres au département, cette aide ne peut être mobilisée que si le locataire a repris le paiement de son loyer et dispose des ressources nécessaires pour garantir le paiement sur la durée. Cette aide au maintien peut légalement être sollicitée dès le premier mois de la reprise du paiement du loyer, voire dès que la perspective de reprise est certaine à court terme (par exemple, en cas de signature d'un contrat de travail ou de prise de poste dans un nouvel emploi ou dans l'attente du versement certain du premier salaire à court terme).
- **Aide « apurement-relogement »** : cette aide permet de prendre en charge la dette des locataires dont la situation financière ne s'est pas rétablie. Elle vise à assurer leur relogement lorsqu'ils ne peuvent plus se maintenir dans leur logement actuel.
Cette aide doit être mobilisée afin de faciliter l'attribution d'un nouveau logement au locataire menacé d'expulsion, dans le parc social ou privé. Elle est particulièrement efficace pour faciliter l'entrée dans le parc social.

- **Aide « énergie et fluides »** : cette aide permet la prise en charge des impayés de charges, d'eau, d'électricité, de gaz qui peuvent constituer tout ou partie de la dette locative du locataire assigné en justice.

Le FSL doit être saisi le plus tôt possible afin de garantir que la dette locative soit éligible au plafond de prise en charge locale défini par le règlement intérieur du fonds départemental.

L'objectif premier est de parvenir à éviter la procédure judiciaire en déposant une demande d'aide pour qu'elle puisse être octroyée par le FSL avant la fin du délai de deux mois du commandement de payer.

Au stade de l'assignation et de la réalisation du DSF, l'objectif est d'obtenir l'octroi de l'aide avant l'audience judiciaire ou avant le délibéré afin de garantir le maintien du locataire dans son logement et permettre au magistrat de ne pas résilier son bail ou de lui accorder un échéancier judiciaire. La mention de la saisine du FSL doit impérativement figurer dans le DSF même si l'aide n'a pas encore été octroyée afin que le magistrat puisse en tenir compte lors de l'audience et demander éventuellement son report pour attendre la décision finale du fonds départemental avant de rendre sa décision.

Après la décision judiciaire, le dépôt d'une demande de FSL est nécessaire pour les locataires bénéficiant d'un échéancier judiciaire conditionnant le maintien de leur bail au paiement de leur loyer et au remboursement des mensualités de leur dette, à condition qu'ils soient encore éligibles au dispositif.

c. Dossier de surendettement

La commission de surendettement peut proposer plusieurs modalités très efficaces de prise en charge de la dette locative :

- **Plan d'apurement** : les dettes locatives sont généralement apurées en 36 mois. L'échelonnement peut aller jusqu'à 7 ans.
- **Effacement (plan de rétablissement personnel)** : effacement intégral de la dette. Cette option est proposée en dernier recours par la commission de surendettement lorsque la capacité de remboursement du ménage est négative, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas en mesure de faire face à ses charges courantes (alimentation, eau...).
- **Effacement partiel** : effacement d'une partie de la dette et proposition d'un plan d'apurement pour la partie non effacée.
- **Moratoire (suspension de l'exigibilité des créances) pouvant aller jusqu'à 24 mois** : la commission n'accorde cette suspension que lorsqu'un événement financier est susceptible de modifier la capacité de remboursement du ménage durant le délai proposé (ex : vente d'un bien en indivision, signature prévue d'un contrat de travail...).

À noter qu'il est nécessaire dans le cadre du moratoire de saisir de nouveau la commission de surendettement à l'issue du délai fixé par la commission afin qu'elle réexamine la situation au regard des nouvelles capacités budgétaires du ménage.

L'objectif premier est d'éviter la procédure judiciaire elle-même en déposant une demande auprès de la commission de surendettement afin qu'elle déclare le dossier recevable avant la fin du délai de deux mois du commandement de payer. La seule recevabilité du dossier de surendettement constitue une prise en charge de la dette locative répondant à l'injonction du commandement de payer.

Rappels :

- La dette locative est traitée en priorité par rapport aux autres dettes dans le cadre du surendettement. Cela signifie que toute capacité de remboursement disponible est affectée en priorité au remboursement de cette dette et, à l'inverse, qu'elle est effacée en dernier par rapport aux autres créances.
- Une fois le dossier de surendettement déposé, la commission de surendettement dispose de 3 mois pour se prononcer sur la recevabilité de la demande. Le délai moyen en France est d'un mois et demi.

[10] Conformément à la loi DALO de 2007 instituant le droit au logement opposable.

[11] Conformément à l'instruction du 26 octobre 2012.

→ **Application de l'article 118 de la loi ELAN^[12] en matière de surendettement :**

Rappels :

- L'article 118 de la loi ELAN prévoit les modalités d'articulation du traitement de la dette locative entre la procédure administrative de surendettement et la procédure judiciaire de résiliation du bail au motif d'impayé de loyer. Il prévoit ainsi les dispositions que doit prendre le magistrat lorsque la recevabilité ou l'obtention d'une mesure de surendettement intervient avant l'audience judiciaire, mais aussi les conséquences d'un dépôt de dossier de surendettement après la décision judiciaire, lorsque celle-ci accorde au locataire un échéancier judiciaire conditionnant le maintien de son bail au paiement régulier de son loyer et au remboursement de sa dette locative.
- Ces dispositions ne s'appliquent que si le locataire a repris et poursuit le paiement régulier de son loyer pendant toute la durée des mesures de surendettement.
- En cas de défaut de paiement du loyer, la procédure d'expulsion reprend son cours.

Quatre cas de figure :

- Si la commission de surendettement a rendu sa décision avant l'audience : le magistrat maintient le locataire dans son logement sous réserve de son respect de la mesure prévue par la commission de surendettement.
- Si la commission a été saisie avant l'audience mais n'a pas encore rendu sa décision lorsque le magistrat délibère : le magistrat suspend l'expulsion jusqu'à l'obtention de la décision de la commission de surendettement et conditionne par la suite le maintien du locataire au respect de la décision de la commission.
- Si la commission de surendettement est saisie après que le magistrat a mis en place un échéancier judiciaire dont le respect conditionne le maintien du locataire dans son logement : les modalités d'apurement de la dette locative définies par la commission de surendettement se substituent à celles prévues par le magistrat.
- Lorsqu'un protocole de cohésion sociale a été signé avec un bailleur social et qu'un effacement de la dette est proposé par la commission de surendettement : le protocole est maintenu sous réserve de paiement régulier du loyer par le locataire pendant une durée de deux à cinq ans.

[12] legifrance.gouv.fr 

Diagnostic social et financier

Ce document est émis par le ministère de la Transition Écologique.

Un intervenant social et/ou un juriste qui appartient à un opérateur désigné^[1] peut remplir ce Diagnostic social et financier (DSF).
Pour plus d'informations sur ce DSF, ses modalités de remplissage et de transmission ainsi que sur les démarches d'accompagnement des locataires concernés, référez-vous à la notice.

1 Situation du locataire

1.1 Identité du locataire

① Si plusieurs personnes sont assignées, renseignez l'identité d'un locataire ici et les informations des autres locataires dans la **section 1.3**.

Nom(s) Prénom(s) Date de naissance (jour/mois/année) / /

Adresse (numéro et voie) Code postal Commune

Situation professionnelle (CDD, CDI, auto-entrepreneur, chômeur, inactif...) Depuis le (jour/mois/année) / /

Adresse mail Numéro de téléphone personnel

1.2 Situation familiale

Le locataire est : célibataire en concubinage pacsé marié divorcé en cours de séparation ou divorce veuf

Le ménage est : une personne seule un couple une famille avec 2 parents une famille monoparentale une colocation
autre, précisez :

Depuis le / /

1.3 Composition du ménage

① Informations sur les personnes vivant dans le foyer (enfants, enfants à naître, conjoint, autre...). Si vous cochez oui à la question « Cette personne peut-elle contribuer au paiement du loyer ? » renseignez les ressources dans la **section 2 « Situation financière du ménage »**.
Si le ménage est composé de plus de 7 personnes, complétez sur papier libre.

Relation avec le locataire (conjoint, enfant, colocataire...)	Âge	Situation professionnelle ou scolaire et mode de garde	Cette personne peut-elle contribuer au paiement du loyer ?
<input type="text"/>	<input type="text"/> ans	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
<input type="text"/>	<input type="text"/> ans	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
<input type="text"/>	<input type="text"/> ans	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
<input type="text"/>	<input type="text"/> ans	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
<input type="text"/>	<input type="text"/> ans	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
<input type="text"/>	<input type="text"/> ans	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
<input type="text"/>	<input type="text"/> ans	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Nombre total de personne(s) à charge (personnes présentes au domicile qui dépendent des revenus du locataire) :

1.4 Mesure de protection juridique

① Si le locataire est concerné par une mesure de protection, merci de cocher l'une des cases ci-dessous et de préciser l'identité du tuteur ou curateur du locataire. ⚠ Si le locataire est concerné par des mesures atténuées (MASP...), indiquez-le dans la **section 6 « Évaluation sociale »**.

Tutelle Curatelle

Nom du tuteur ou du curateur Prénom(s) du tuteur ou du curateur

Adresse mail Numéro de téléphone

[1] Dans le cadre du plan départemental pour l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées.

2 Situation financière du ménage

2.1 Ressources et charges mensuelles du ménage

① Indiquez les ressources du dernier mois connu (en cas de ressources fluctuantes, faites la moyenne des 3 derniers mois connus).

Si vous remplissez ce formulaire au format PDF, les totaux et le bilan financier se remplissent automatiquement.

Veillez joindre à ce DSF les justificatifs transmis par le locataire.

Ressources mensuelles du ménage

	Locataire assigné	Conjoint	Autre(s) Si cela concerne plusieurs personnes, faites la somme de leurs ressources
Revenus liés à l'activité :			
Salaire net avant impôt ou revenus imposables (ex : auto-entrepreneur)			
Indemnités journalières			
Indemnités de chômage			
RSA			
Total retraites et allocations personnes âgées (principale, complémentaire, ASPA...)			
Autres (ex : prime d'activité, rente d'accident du travail...)			
Allocations :			
Allocations logement (AL, APL, ALS, ALF, RLS)			
Autres allocations (ex : allocations familiales, AAH et complément AAH, PCH, majoration tierce personne...)			
Pension(s) alimentaire(s) :			
Autre(s) ressource(s), précisez :			
Total des ressources mensuelles			

Charges mensuelles du ménage

Logement :

Loyer	
Provisions sur charges (payées au bailleur)	
Autres charges liées au logement (ex : électricité)	
Assurance habitation	
Total des charges du logement	

Autres charges :

Téléphone, internet et autres abonnements	
Transports (dont essence)	
Assurances (hors assurance habitation)	
Mutuelle et autres frais de santé	
Pensions alimentaires	
Frais de garde et de scolarité (dont cantine et transports scolaires)	
Impôts et taxes	
Total crédits/autres dettes	
Autre, précisez :	
Autre, précisez :	
Total des autres charges	

Bilan financier du ménage

Total des ressources mensuelles	
Total des charges (logement + autres)	
Reste à vivre mensuel (total ressources mensuelles - total charges)	
Taux d'effort (total charges du logement / total ressources mensuelles)	

3.1 Nature et origine de la dette

Montant de la dette figurant sur l'assignation : €

Présence d'une garantie (physique ou morale) : Oui Non

Date du 1er impayé, si connue (jour/mois/année) : / /

Causes de l'impayé, plusieurs options possibles : Loyer trop élevé Suspension d'allocations ou d'aides
 Augmentation du loyer ou des charges Maladie, raisons médicales ou hospitalisation
 Perte d'emploi Placement en détention
 Changement de la situation familiale Litige avec le bailleur
 Difficulté de gestion du budget Passage à la retraite
 Autre, précisez :

Pour les locataires concernés, les aides au logement sont-elles versées au bailleur ? Oui, d'un montant de € Non

Pour les locataires concernés, les aides au logement sont-elles suspendues ? Oui, depuis le / / Non

4 Solutions d'apurement de la dette

4.1 Remboursement de la dette

Le locataire a-t-il repris le paiement de son loyer ? Oui, en totalité depuis le / /
 Oui, partiellement, à raison de € par mois depuis le / /
 Oui, de façon irrégulière
 Non

Le locataire est-il en capacité de rembourser tout ou une partie de la dette ? Oui Non Ne sait pas

Si oui, quel est le montant maximum que le ménage est en capacité de payer par mois en plus de son loyer courant ? € sur mois.

Informations complémentaires :

(ex : date de remboursement souhaitée par le locataire si différente du paiement du loyer ou paiement possible à partir d'une certaine date)

4.2 Mesures d'apurement

i Si un dossier de surendettement est nécessaire et que vous n'êtes pas en mesure d'aider le locataire dans cette démarche, vous pouvez contacter le Point d'accès au droit ou le Point conseil budget du département de résidence du locataire.

Dossier de surendettement :

- Le ménage ne souhaite pas demander ou n'est pas éligible
 Dispositif envisagé ou en cours de constitution
 Dossier déposé le / /
 Dossier refusé
 Dossier jugé recevable

Dossier FSL :

- Le ménage ne souhaite pas le demander ou n'est pas éligible
 Dossier en cours de constitution
 Dossier déposé le / /
 Dossier refusé
 Dossier jugé recevable
 Aide versée

La Commission a octroyé un plan ou une mesure, cochez une des cases ci-dessous :

- Plan de traitement de la dette d'une durée de mois
 Suspension de l'exigibilité des créances d'une durée de mois
 Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire
 Rétablissement personnel avec liquidation judiciaire
 Effacement partiel de la créance

Autres mesures d'apurement et d'ouverture de droits :

⚠ N'oubliez pas de joindre tout document justificatif.

Pour rappel, si le locataire a repris le paiement et qu'il bénéficie d'une mesure de surendettement, les dispositions du chapitre IV du titre premier du Livre VII du Code de la Consommation s'appliquent.^[2]

[2] Article 118 de la loi ELAN (2019)

5 Logement actuel et perspectives de relogement

5.1 Logement actuel

Type de logement : Social Privé
Nombre de pièces (hors salle de bain, cuisine, toilette) :
Date d'entrée dans les lieux (ex : 02/04/2021 ou 04/2021 ou 2021) :
Assurance habitation en cours de validité : Oui Non
Présence d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité : Oui Non
Présence d'un certificat de non décence : Oui Non Ne sait pas

Précisions supplémentaires sur le logement actuel :

(i) L'avis seul du locataire sur l'état de son logement ne pourra pas être reçu comme preuve de l'insalubrité ou de l'indécence du logement. Indiquez ici tout élément factuel pour prouver l'état du logement (nombre de mètres carrés inadapté au nombre de personnes, évaluation d'un organisme type ARS...).

5.2 Relogement

Le locataire souhaite-t-il rester dans les lieux ? Oui Non

(i) Il est important d'anticiper les risques d'expulsion, notamment en déposant une demande de logement social le plus tôt possible pour les ménages éligibles.

Demande de logement social déposée le / /

Date du dernier renouvellement le / /

(i) Vous pouvez apporter des précisions sur les perspectives de relogement du ménage dans la **section 6 « Évaluation sociale »**

6 Évaluation sociale

(i) Le décret du 5 janvier 2021 prévoit que le bailleur et le locataire puissent présenter leurs observations (écrites ou orales) sur le contenu du diagnostic social et financier.

Le bailleur a-t-il été invité à apporter des observations (orales ou écrites) pour ce diagnostic ? Oui Non

Le locataire a-t-il participé à la rédaction du DSF ? Oui Non

(i) Vous pouvez joindre toute observation du locataire ou du bailleur sur papier libre.

Évaluation sociale :

Préparation à l'audience

7.1 Informations sur l'audience

Date de l'audience (jour/mois/année)

Heure

Lieu

- Le locataire a été informé de l'importance de se présenter à l'audience
- Le locataire a été informé de l'importance d'apporter ses justificatifs à l'audience

7.2 Orientation vers l'aide juridictionnelle

- ① Il est essentiel que le locataire bénéficie de l'accompagnement d'un avocat qui représentera ses intérêts à l'audience.
Si le locataire ne dispose pas des ressources suffisantes pour couvrir ces frais, veuillez l'orienter vers le bureau d'aide juridictionnelle.
Pour plus d'informations, consultez la [page 2 de la notice](#).

- Aide juridictionnelle : Non demandée ou non souhaitée par le locataire
- Dossier en cours de constitution
- Demandée
- Accordée
- Refusée

7.3 Décompte de la dette

- ① À ce stade, il est important de réaliser un décompte de la dette afin d'assurer qu'aucune partie n'est contestable.
Si vous n'êtes pas en mesure de le réaliser, vous pouvez orienter le locataire vers un juriste ou contacter l'ADIL de votre département pour obtenir un soutien. Pour plus d'informations, consultez la [page 2 de la notice](#).

Le locataire indique que la dette actuelle comprend (plusieurs options possibles) : Loyers non dus ou déjà réglés

⚠ N'oubliez pas de joindre tout document justificatif.

- Charges non dues
- Frais d'huissiers
- Autre, précisez :

7.4 Saisine de la CCAPEX

- ① Si la situation du ménage l'exige, vous pouvez saisir la CCAPEX pour qu'elle étudie le dossier et fasse des préconisations.

Étude de la situation par la CCAPEX : Non envisagée Envisagée Réalisée

⚠ Joignez les préconisations de la CCAPEX si disponibles.

Coordonnées du rédacteur

- ① Renseigner ces informations permet à la CCAPEX de vous contacter si besoin.

Nom

Prénom

Organisme de rattachement

Adresse mail

Numéro de téléphone (fixe ou mobile)

ANNEXE 6

Liste des indicateurs de suivis et d'évaluation

**L'OBJECTIF POURSUIVI EST DE RÉDUIRE DE 20 % LE NOMBRE DE MÉNAGES CONCERNÉS
PAR UNE PROCÉDURE D'EXPULSION SUR LA DURÉE DE LA CHARTE**

PROCÉDURE			
ETAT (EXPLOC)	PARC PRIVE	PARC PUBLIC	TOTAL
NOMBRE DE COMMANDEMENTS DE PAYER			
NOMBRE D'ASSIGNATIONS			
NOMBRE DE DIAGNOSTICS SOCIAUX ET FINANCIERS (DSF) DEMANDÉS			
NOMBRE DE DIAGNOSTICS SOCIAUX ET FINANCIERS (DSF) RÉALISÉS			
NOMBRE DE MÉNAGES ASSIGNÉS PRÉSENTS À L'AUDIENCE			
NOMBRE DE RÉSILIATIONS « FERMES » (SANS DÉLAIS)			
NOMBRE DE RÉSILIATIONS « CONDITIONNELLES » (AVEC DÉLAIS)			
NOMBRE DE COMMANDEMENTS DE QUITTER LES LIEUX			
NOMBRE DE RÉQUISITIONS DE LA FORCE PUBLIQUE			
NOMBRE D'OCTROIS DE LA FORCE PUBLIQUE			
NOMBRE D'EXÉCUTIONS EFFECTIVE DE CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE			
CCAPEX			
NOMBRE DE COURRIERS TRANSMIS			
NOMBRE DE SÉANCES CCAPEX			
NOMBRE DE COMMISSIONS TERRITORIALES D'ARRONDISSEMENTS (CCAPEX)			
NOMBRE DE DOSSIERS/SITUATIONS EXAMINÉES			
NATURES DES AVIS ET RECOMMANDATIONS (MAINTIEN/RELOGEMENT)			
NOMBRE DE CCAPEX PLÉNIÈRE			
NOMBRE DE SITUATIONS MENACÉES D'EXPULSION OU EXPULSÉES RECONNUES PRIORITAIRES PAR LA COMMISSION DE MÉDIATION DALO			
NOMBRE DE SITUATIONS MENACÉES D'EXPULSION OU EXPULSÉS RELOGÉES DANS LE CADRE DU CONTINGENT PRÉFECTORAL			
CONSULTATIONS ADIL			

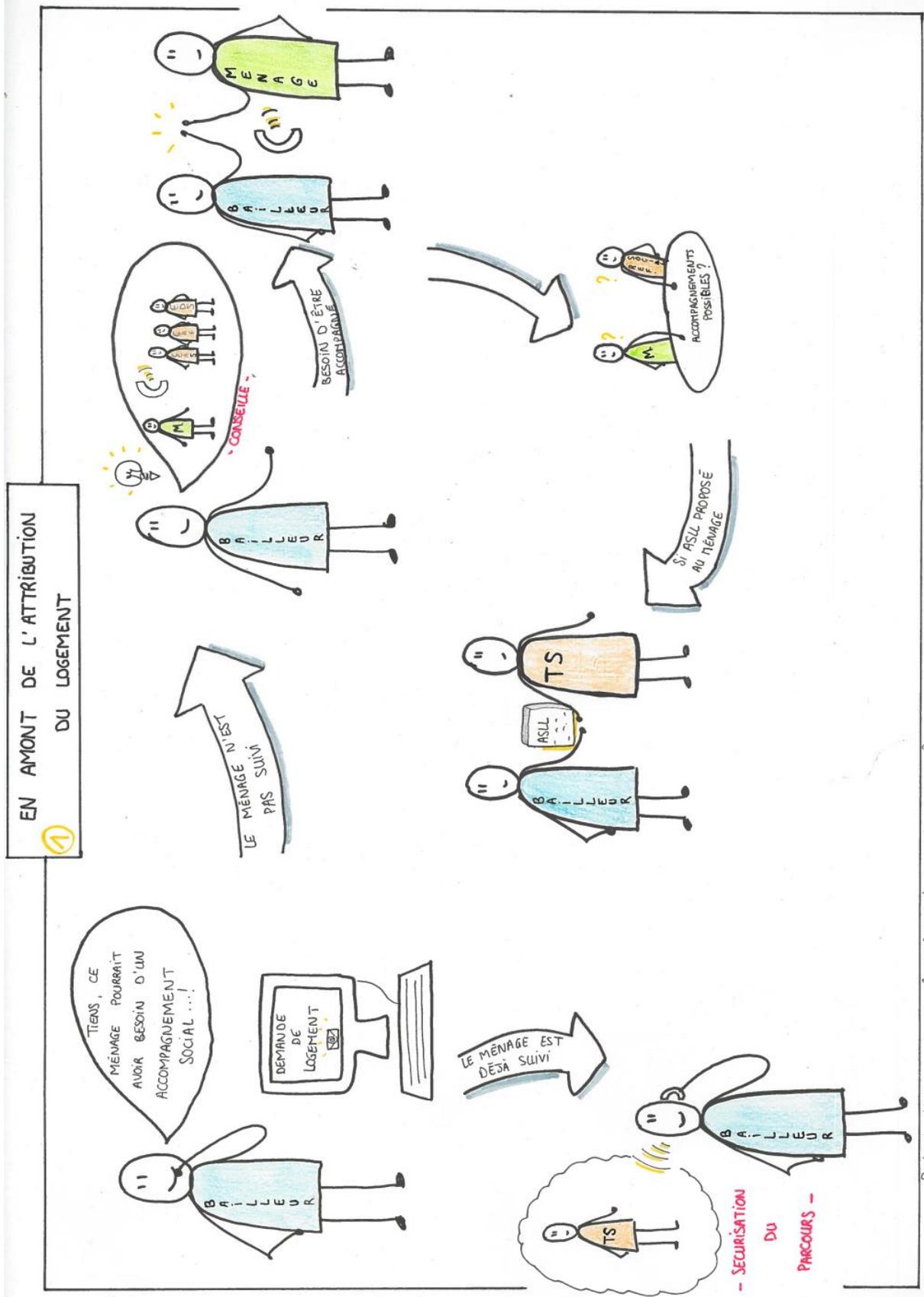
NOMBRE DE CONSULTATIONS DE LOCATAIRES EN IMPAYÉS			
NOMBRE DE CONSULTATIONS DE PROPRIÉTAIRES CONFRONTÉS À UN IMPAYÉ			
NOMBRE DE RÉUNIONS D'INFORMATION			
NOMBRE DE RÉUNIONS ORGANISÉES			
PUBLIC MOBILISÉ : BAILLEURS, MAIRIES, PROFESSIONNELS, TRAVAILLEURS SOCIAUX, AUTRES...			
NANTES METROPOLE (FSL)			
NOMBRE DE DEMANDE DE FSL MAINTIEN/DETTE DE LOYER			
NOMBRE D'AIDES FSL MAINTIEN ACCORDÉES/DETTE DE LOYER			
MONTANT MOYEN DE L'AIDE FSL MAINTIEN/DETTE DE LOYER			
STADE DE LA PROCÉDURE AU JOUR DE LA DEMANDE			
NOMBRE DE SAISINES FSL PAR CAF / MSA			
NOMBRE D'ORIENTATIONS VERS LA CCAPEX			
NOMBRE FSL ALI/ACCOMPAGNEMENT			
DEPARTEMENT (FSL)			
NOMBRE DE DEMANDES DE FSL MAINTIEN/DETTE DE LOYER			
NOMBRE D'AIDES FSL MAINTIEN ACCORDÉES/DETTE DE LOYER			
MONTANT MOYEN DE L'AIDE FSL MAINTIEN/DETTE DE LOYER			
STADE DE LA PROCÉDURE AU JOUR DE LA DEMANDE			
NOMBRE DE SAISINE FSL PAR CAF / MSA			
NOMBRE D'ORIENTATION VERS LA CCAPEX			
NOMBRE FSL ALI/ACCOMPAGNEMENT			
NOMBRE DE MESURES MASP, MJAEGD			
CAF/MSA			
NOMBRE D'ALLOCATAIRES BÉNÉFICIAIRE D'UNE AIDE AU LOGEMENT (APL, ALS ET ALF)			
NOMBRE DE SIGNALEMENTS D'IMPAYÉS			
NOMBRE DE SIGNALEMENTS D'IMPAYÉS « TARDIFS »			
NOMBRE DE MÉNAGES SUIVIS DANS LE CADRE DE L'OFFRE CAF			
MONTANT MOYEN DE L'IMPAYÉ			
NOMBRE DE PLANS D'APUREMENT REÇUS			
DURÉE MOYENNE DU PLAN D'APUREMENT			
NOMBRE DE SUSPENSIONS D'AIDE AU LOGEMENT			
NOMBRE/TAUX DE PLANS D'APUREMENT AMIABLES ÉTABLIS PAR LES BAILLEURS			
NOMBRE/TAUX D'ABOUTISSEMENT DES PLANS D'APUREMENT AMIABLES			

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DE LA BANQUE DE FRANCE			
NOMBRE DE DOSSIERS REÇUS			
NOMBRE DE DOSSIERS RECEVABLES			
NOMBRE DE SAISINES DE DEMANDE DE SUSPENSION DE LA PROCÉDURE D'EXPULSION			
NOMBRE DE PROCÉDURES DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL			
NOMBRE DE MIR			
BAILLEURS SOCIAUX			
NOMBRE DE BAILLEURS AYANT ADHÉRÉ À IDÉAL WEB			
NOMBRE DE DOSSIERS EN IMPAYÉS DE MOINS DE 3 MOIS			
NOMBRE DE SUIVIS SOCIAUX (CESF) DES MÉNAGES EN IMPAYÉS			
NOMBRE DE SAISINES CAF/MSA			
NOMBRE DE SAISINES CCAPEX			
NOMBRE DE PROTOCOLES DE COHÉSION SOCIALE SIGNÉS-EN COURS-DÉNONCÉS-			
NOMBRE DE MUTATIONS ÉCONOMIQUES (DISPROPORTION RESSOURCES/CHARGES)			
HUISSIERS ET TRIBUNAUX			
NOMBRE DE SITUATIONS DONT UN DÉLAI A ÉTÉ ACCORDÉ PAR LE JEX (SUSPENSION DE LA PROCÉDURE D'EXPULSION)			

**D'autres indicateurs pourront être identifiés avec les partenaires concernés
au cours de la réalisation des actions**

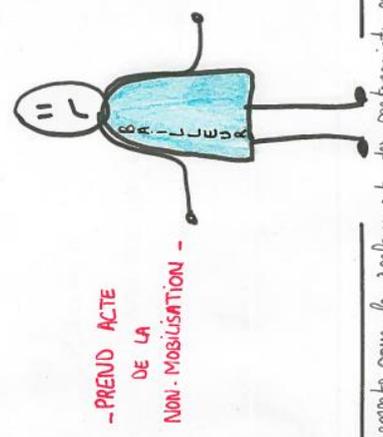
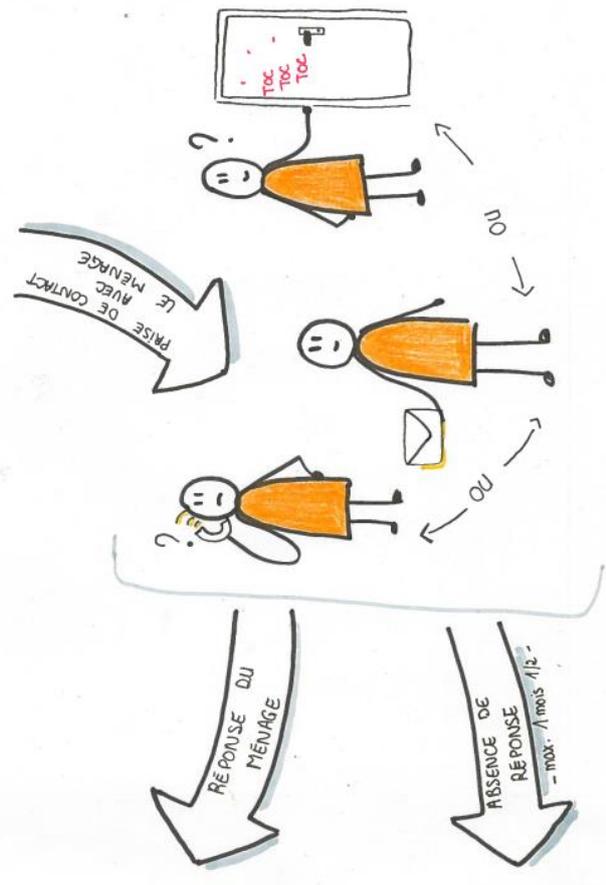
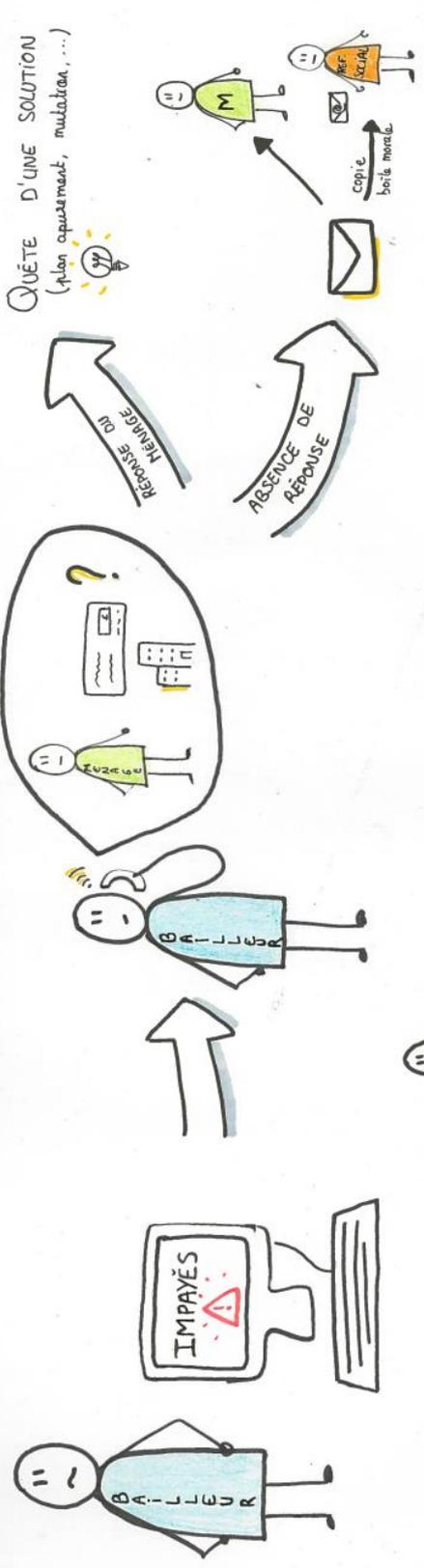
ANNEXE 7

Facilitations graphiques du protocole d'engagements entre le Conseil départemental, les bailleurs sociaux, la CAF et l'UDCCAS signé en 2022



Protocole d'engagements pour le renforcement des partenariats en faveur des couples d'accès et de maintien en logement social.

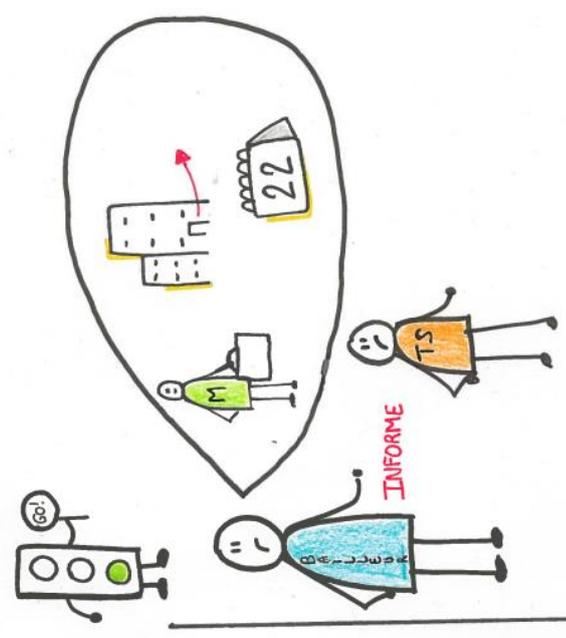
2 EN AMONT DU CONTENTIEUX



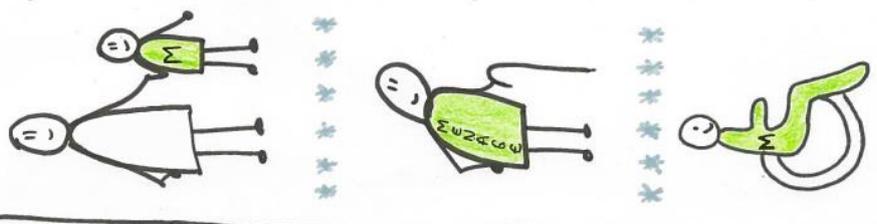
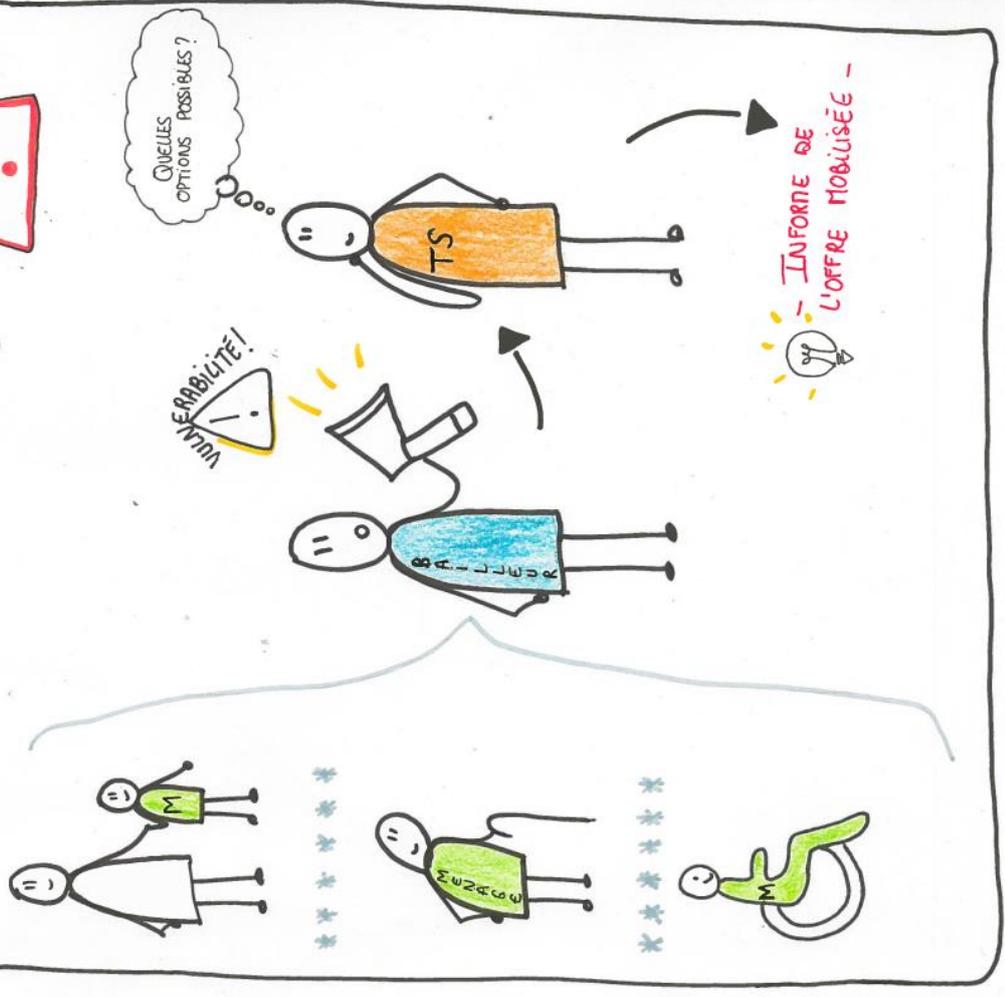
Protocole d'engagements pour le renforcement des partenariats en faveur des locataires d'accès et de maintien en logement social.

4 EXPULSION

- ACCORD CONCOURS FORCE PUBLIQUE -

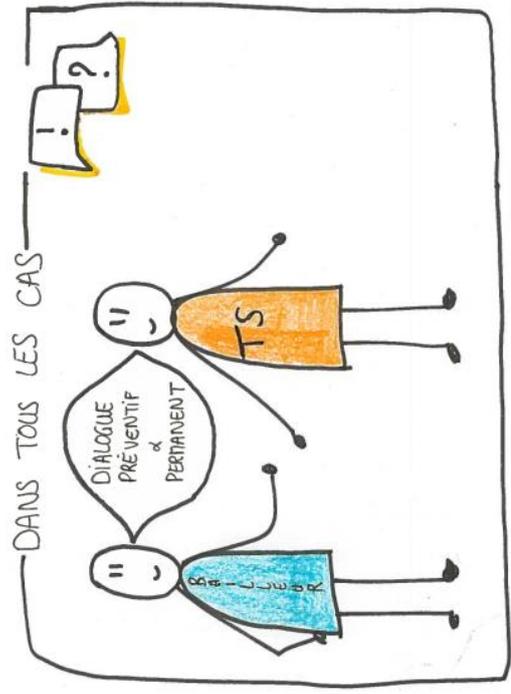
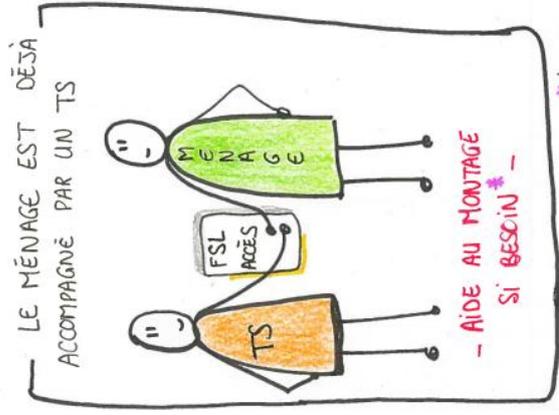
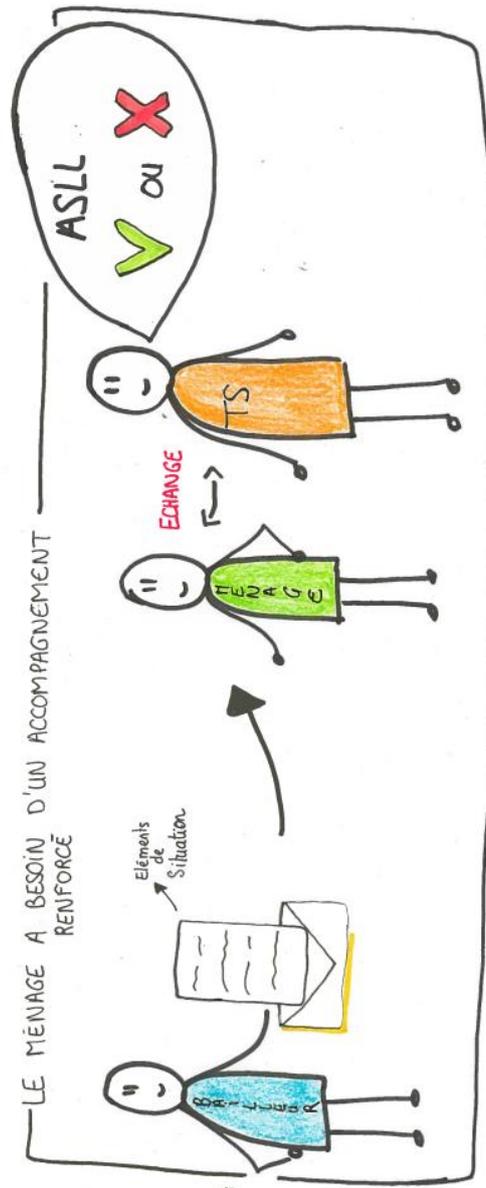
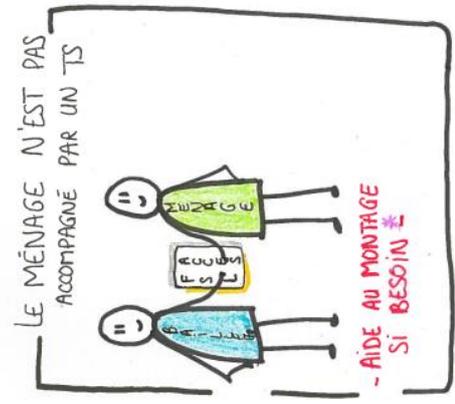


Si MÉNAGE VULNÉRABLE -



Protocole d'engagements pour le renforcement des partenariats en faveur des locataires d'accès et de maintien dans le logement social.

REPARTITION DES RÔLES
DANS LE MONTAGE DES
DOSSIERS FSL ACCÈS



* Le ménage peut remplir seul le formulaire de demande -

Politique d'engagements pour le renforcement des partenariats en faveur des parcours d'accès et de maintien en logement social.

Règlement intérieur de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives plénière (CCAPEX) et des commissions territoriales d'arrondissements de la Loire-Atlantique

Préambule

La Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) est définie par l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement opposable. Elle a été rendue obligatoire par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE).

La loi n° 2014-366 du 24 mars 14 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a précisé et renforcé les dispositifs en faveur de la prévention des expulsions et plus particulièrement le rôle des CCAPEX.

La commission coordonne l'action des différents partenaires concernés par le logement des personnes défavorisées, ou en difficultés, dans un souci de cohérence et d'efficacité afin de garantir l'harmonisation des pratiques sur l'ensemble du département. Elle ne se substitue aucunement aux dispositifs de prévention.

La CCAPEX intervient sur les dossiers de ménages le plus en amont possible, sur les situations « complexes » pour lesquelles le risque d'expulsion est avéré et la mise en œuvre d'une concertation préalable, indispensable.

Outil de la charte locale de prévention des expulsions locatives renouvelée conformément aux dispositions du décret n°2016-393 du 31 mars 2016, la commission émet des avis et des recommandations en tenant compte des orientations et des engagements pris par les partenaires.

La CCAPEX s'inscrit plus globalement dans la stratégie locale du plan départemental d'action en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD 2016-2020) de la Loire-Atlantique approuvé le 26 août 2016.

Le présent règlement intérieur abroge celui du 3 mars 2017.

Contexte réglementaire

La CCAPEX est co-présidée par le préfet et le président du conseil départemental.

Ses deux missions sont de :

- coordonner, évaluer et orienter le dispositif de prévention des expulsions locatives défini par le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et la charte pour la prévention de l'expulsion,
- délivrer des avis et des recommandations à tout organisme ou personne susceptible de participer à la prévention de l'expulsion, ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayé ou de menace d'expulsion.

Le règlement intérieur

Le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la CCAPEX définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission. Le règlement intérieur de la commission doit notamment préciser (article 9) :

- **l'organisation territoriale** de la commission et, en particulier, la **répartition de l'examen et du suivi des situations individuelles** entre la commission et les commissions territoriales,
- **les modalités de saisine, d'alerte, d'information ou de signalement de la commission**, qui peuvent être réalisées par voie électronique,
- **les modalités d'examen, de traitement et de suivi des situations individuelles** par la commission

L'articulation avec le PDALHPD

Le présent règlement intérieur s'inscrit dans l'axe III du PDALHPD 2016-2020 dont l'objectif est de « réorienter le rôle de la CCAPEX vers un traitement le plus en amont des situations d'impayés de loyers en encourageant sa saisine au plus tôt »

Le public concerné (champ de compétence)

La commission est compétente pour l'ensemble des procédures d'expulsion, qu'elles résultent d'un impayé de loyers (que le ménage soit bénéficiaire d'une aide au logement ou non), de troubles de voisinage ou de la reprise du logement par le bailleur à la fin du bail pour vente ou occupation personnelle.

TITRE 1er : Organisation territoriale de la CCAPEX

Article 1 : Création de commissions territoriales

La commission de coordination des actions de prévention locatives de Loire-Atlantique (CCAPEX) a été créée le 18 mai 1990 par arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil départemental, révisée le 7 mai 2012 et le 29 janvier 2016. Son champ de compétence est départemental.

En application du décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015, il est créé une commission sur les arrondissements de NANTES, SAINT-NAZAIRE et CHATEAUBRIANT ANCENIS.

Elles sont dénommées « commissions territoriales ».

La CCAPEX de Loire-Atlantique comprend :

- Une formation départementale plénière co-présidée par le préfet et le président du Conseil départemental ou leurs représentants ;
- Trois formations territoriales co-présidées, pour chaque arrondissement, par le sous-préfet et le président du Conseil départemental ou leurs représentants.

La CCAPEX délègue aux commissions territoriales l'examen des situations individuelles relevant de leurs compétences.

Article 2 : Composition

La composition de la CCAPEX et des commissions territoriales est définie conformément au décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015, par arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil départemental.

Article 3 : Fonctionnement

La CCAPEX plénière

Dans le cadre de sa mission de coordination, dévaluation et d'orientation de la politique de prévention des expulsions locatives, la commission réalise chaque année et transmet au comité de pilotage du PDALHPD :

- un bilan des procédures d'expulsions locatives dans le département et de l'activité de ses commissions au regard des objectifs définis par le plan et des objectifs fixés dans la charte départementale de prévention des expulsions ;
- une évaluation de son activité et de celles de ses instances locales notamment un bilan des avis et recommandations et des suites réservées ;
- un recensement des propositions d'amélioration du dispositif de prévention des expulsions locatives (nouvelles pratiques y compris expérimentales ou innovantes)

Le secrétariat de la CCAPEX est assuré par les services de l'État (DRDJSCS - direction départementale déléguée de Loire-Atlantique).

Sur invitation conjointe du préfet et du président du Conseil départemental, la CCAPEX de Loire-Atlantique se réunit en formation plénière au moins, une fois par an.

Les commissions territoriales

La commission n'a pas vocation à intervenir dans toutes les situations. Elle n'est saisie que sur des situations les « plus complexes » (titre I : modalités de saisine).

La commission peut être saisie à tout moment de la procédure avant une expulsion effective.

En tant que de besoin, les commissions territoriales peuvent solliciter la présence d'une tierce personne dont l'audition ou l'expertise peut paraître utile à la bonne instruction des dossiers soumis à l'ordre du jour.

Le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 (article 8) prévoit que les maires puissent participer aux séances de la sous-commission qui examine le dossier relatif à l'un de leurs administrés.

La charte de prévention de l'expulsion recense les maires qui souhaitent participer à la commission le cas échéant. Ces personnes ne participent pas au vote.

Secrétariat

Le secrétariat des commissions est assuré :

- Pour l'arrondissement de NANTES, par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – direction départementale déléguée de Loire-Atlantique - Pôle politiques sociales du logement ;
- Pour les arrondissements de CHATEAUBRIANT ANCENIS et SAINT-NAZAIRE, par les sous-préfectures.

Ses missions :

- Élaborer le calendrier annuel des séances de la commission
- Recevoir les saisines de la commission ;
- Établir l'ordre du jour de chaque séance de la commission ;
- Convoquer les membres par voie électronique en transmettant l'ordre du jour et fiches de synthèse ;
- Réaliser le compte rendu et l'adresser aux membres ;
- Donner suite aux avis et recommandations.

Article 4 : Attributions

Conformément à l'article 2 du décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015, les commissions peuvent formuler et adresser des avis et recommandations au bailleur et à l'occupant concernés, ainsi qu'à tout organisme ou toute personne susceptible de contribuer à la prévention des expulsions locatives, et notamment :

- à la commission de médiation DALO,
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF/MSA) ;
- au fonds de solidarité pour le logement ;
- aux bénéficiaires de droits de réservation de logements sociaux dans le département ;
- aux bailleurs ou à tout organisme ou instance pouvant concourir au relogement des ménages à tout stade de la procédure d'expulsion ;
- aux acteurs compétents en matière d'accompagnement social ou médico-social ou de médiation locative,

- à la commission de surendettement des particuliers mentionnée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) pour les ménages expulsés ou en voie d'expulsion qui notamment ne sont manifestement pas en situation de se maintenir dans un logement autonome ou qui ne peuvent pas être relogés avant l'expulsion,
- aux autorités administratives compétentes en matière de protection juridique des majeurs ou des mineurs.

Le secrétariat de la commission donne suite aux avis et recommandations en adressant des courriers aux personnes ou organismes concernés. En retour, les organismes concernés informent la commission des suites réservées à ses avis et recommandations.

Les membres de la CCAPEX et des commissions sont tenus à une obligation de confidentialité au regard des informations portées à leur connaissance.

Concernant les alertes mentionnées à l'article du présent règlement, la commission émet ses avis et recommandations **dans un délai de 2 mois**.

Article 5 : Périodicité, quorum, délibération

La CCAPEX se réunit annuellement au moins une fois en formation plénière.

Les commissions territoriales se réunissent au moins une fois par trimestre. Un calendrier des réunions est établi de manière semestrielle.

La commission délibère exclusivement sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Les avis et recommandations sont rendus à la majorité simple des membres ayant voix délibérative. Une démarche consensuelle est recherchée autant que possible.

Lorsque l'ordre du jour prévoit l'examen de dossiers de suspension APL ou AL ou visant une aide FSL ou un relogement sur contingent préfectoral, les avis respectifs ne pourront être valablement rendus que sous réserve d'un représentant de l'organe décisionnel concerné (CAF, MSA, FSL, État).

Article 6 : Modalités de saisine, d'alerte, d'information et de signalement

Conformément à l'article 7-2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, « la CCAPEX peut être saisie par un de ses membres, par le bailleur, par le locataire et par toute institution ou personne y ayant intérêt ou vocation ».

La commission est **informée** de l'évolution de la situation des locataires selon les modalités réglementaires suivantes (**Annexe 1**)

Par ailleurs, la commission est **alertée** par :

- la commission de médiation, pour tout recours amiable au titre du droit au logement opposable fondé sur le motif de la menace d'expulsion sans relogement ;

- les organismes payeurs des aides au logement, « systématiquement, en vue de prévenir leurs éventuelles suspensions par une mobilisation coordonnée des outils de prévention ».
- le Fonds de Solidarité pour le Logement, « lorsque son aide ne pourrait pas, à elle seule, permettre le maintien dans les lieux ou le relogement du locataire ».

Ces saisines et alertes peuvent intervenir à tout stade de la procédure.

Article 7 : Modalités d'examen, de traitement et de suivi des situations individuelles

Les saisines, alertes, informations et signalements, dont est destinataire la commission, font l'objet de 2 types d'action :

- Une action de prévention systématique : envoi de courriers et sollicitations de diagnostics sociaux et financiers selon le stade de la procédure d'expulsion.
- Une action de prévention individuelle pour les « situations complexes », lesquelles seront examinées en commission selon des critères à définir.

Nantes, le

Le Président
du Conseil départemental,

Le Préfet,

ANNEXE I : Modalités de saisine, d'alerte, d'information et de signalement

Stade de la procédure	Saisine CCAPEX	Références réglementaires	Critères de saisine (prioritaires)
Impayé < 2 mois (ménages allocataires)¹	Organisme payeur (CAF/MSA) informé par le bailleur <u>sous 2 mois</u> vaut saisine CCAPEX	Article R. 351-30 du CCH ²	« Situations complexes » (Voir modalités de saisine CCAPEX – Annexe II°)
CDP (Selon montant et ancienneté de la dette)	Signalement des huissiers à la CCAPEX (Pour les bailleurs personnes physiques ou SCI familiales)	Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs (article 24) + Décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 (article 14)	Arrêté préfectoral du 11/10/ 2017 → Modification arrêté porté à 3 mois Signalement Traitement prioritaires parc privé (critères à définir)
Au moins 2 mois avant l'assignation³	Bailleurs personnes morales saisissent la CCAPEX (non allocataires APL/AL)	Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs (article 24)	Par courrier – Via EXPLOC au plus tard le 30/06/2019 Priorité suivi social Maintien et/ou relogement
Assignation	PREFET	Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs (article 24)	Priorité suivi social Maintien et/ou relogement
CQL	PREFET	Article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 et article L. 412-5 du CPCE	Priorité suivi social Maintien et/ou relogement
CFP	PREFET	Article 7-2 de la	Priorité suivi social

		loi n° 90-449 du 31 mai 1990	
--	--	---------------------------------	--

Projet

GLOSSAIRE

AAH : Allocation Adulte Handicapé

ADIL : Agence Départementale d'Information sur le Logement

AEB : Accompagnement à l'Éducation Budgétaire

AL : Allocation Logement

APL : Aide Personnalisée au Logement

ASLL : Accompagnement Social Lié au Logement

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CCAPEX : Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions

CCAS : Commission Communale d'Action Sociale

CCH : Code de la Construction et de l'Habitation

CLHD : Comité Local d'Habitat Dégradé

CORESP : Comité Responsable du Plan

DALO : Droit Opposable au Logement

DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

EXPLOC : Logiciel « expulsion locative »

FNAIM : Fédération Nationale des Agents Immobiliers

FSL : Fond de Solidarité Logement

GPL : Garantie de Paiement de Loyer

MAESF : Mesure d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale

MASP : Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

MJAGBF : Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial

MSA : Mutualité Sociale Agricole

PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

PRP : Procédure de Rétablissement Personnel

RSA : Revenu Solidarité Active

SIAO : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation

UNPI : Union Nationale des Propriétaires Immobiliers

UTAS : Unité Territoriale d'Action Sociale



**PRÉFECTURE
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**



**Le DEPARTEMENT DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

Avenant à la charte de prévention des expulsions locatives du département de la Loire-Atlantique

Entre l'État, représenté par le Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, Monsieur Fabrice RIGOULET – ROZE ;

Et le Département de la Loire-Atlantique représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Michel MENARD ;

VU le décret n°2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte pour la prévention des expulsions ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2021-2026 (PDALHPD) ;

VU la validation de la charte de prévention par les membres du comité de pilotage du PDALHPD réunit le 17 octobre 2019 ;

VU la délibération du 22 juin 2023 par laquelle la commission permanente du Conseil départemental de la Loire-Atlantique approuve la charte prévention des expulsions complétée de ses annexes ;

CONSIDERANT que la prévention des expulsions locatives constitue l'un des axes du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées co-piloté par l'État et le Département ;

PREAMBULE

Le comité de pilotage du PDALHPD du 17 octobre 2019 a validé la charte de prévention des expulsions locatives de Loire-Atlantique. Cette charte prévoit d'annexer ultérieurement des documents. Les documents suivants sont annexés à la présente charte de prévention des expulsions locatives :

- Le CERFA n° 16227*01 (**annexe 5**) valant diagnostic social et financier (décret N°2021-8 du 5 janvier 2021) dont l'objectif est d'informer les magistrats de la situation des locataires assignés pour impayé locatif en apportant des informations sur :

- La demande de résiliation du bail.
- La capacité du maintien du locataire dans son domicile.
- Le degré d'engagement du locataire pour remédier à sa situation d'endettement.
- Les conséquences pour le locataire d'une résiliation du bail.

- Les facilitations graphiques du protocole d'engagements pour la prévention des expulsions entre le Conseil départemental, l'Union sociale de l'habitat (USH), la Caisse d'allocations familiales de la Loire-Atlantique et l'Union départementale des centres communaux d'action sociale de la Loire-Atlantique (**annexe 7**) ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

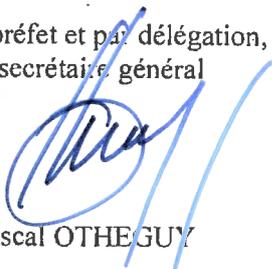
ARTICLE 1 – La charte de prévention des expulsions locatives du département de la Loire-Atlantique est complétée des annexes 5 et 7.

Le reste demeure sans changement.

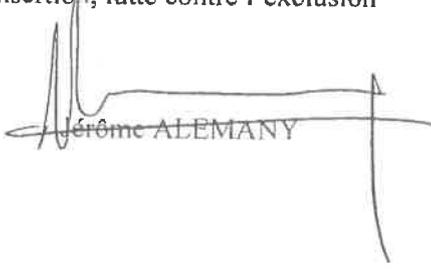
ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur général des services du Conseil départemental et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et au recueil des actes du Département.

Nantes, le 20 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Pour le président du Conseil départemental de
la Loire-Atlantique,
Le Vice-Président Action Sociale de proximité,
insertion, lutte contre l'exclusion


Jérôme ALEMANY

ANNEXES

Annexe 1 : Schéma de la procédure d'expulsion pour impayés de loyers et moyens de prévention existants en fonction du stade de la procédure

Annexe 2 : Liste des partenaires engagés et associés à la réécriture de la Charte de prévention des expulsions

Annexe 3 : Liste des communes identifiées pour participer aux commissions territoriales d'arrondissement

Annexe 4 : Fiche de signalement commissaires de justice

Annexe 5 : Procédure de mise en œuvre du Diagnostic Social et Financier (DSF) sur le département de la Loire-Atlantique et formulaire CERFA publié par arrêté du 23 août 2023

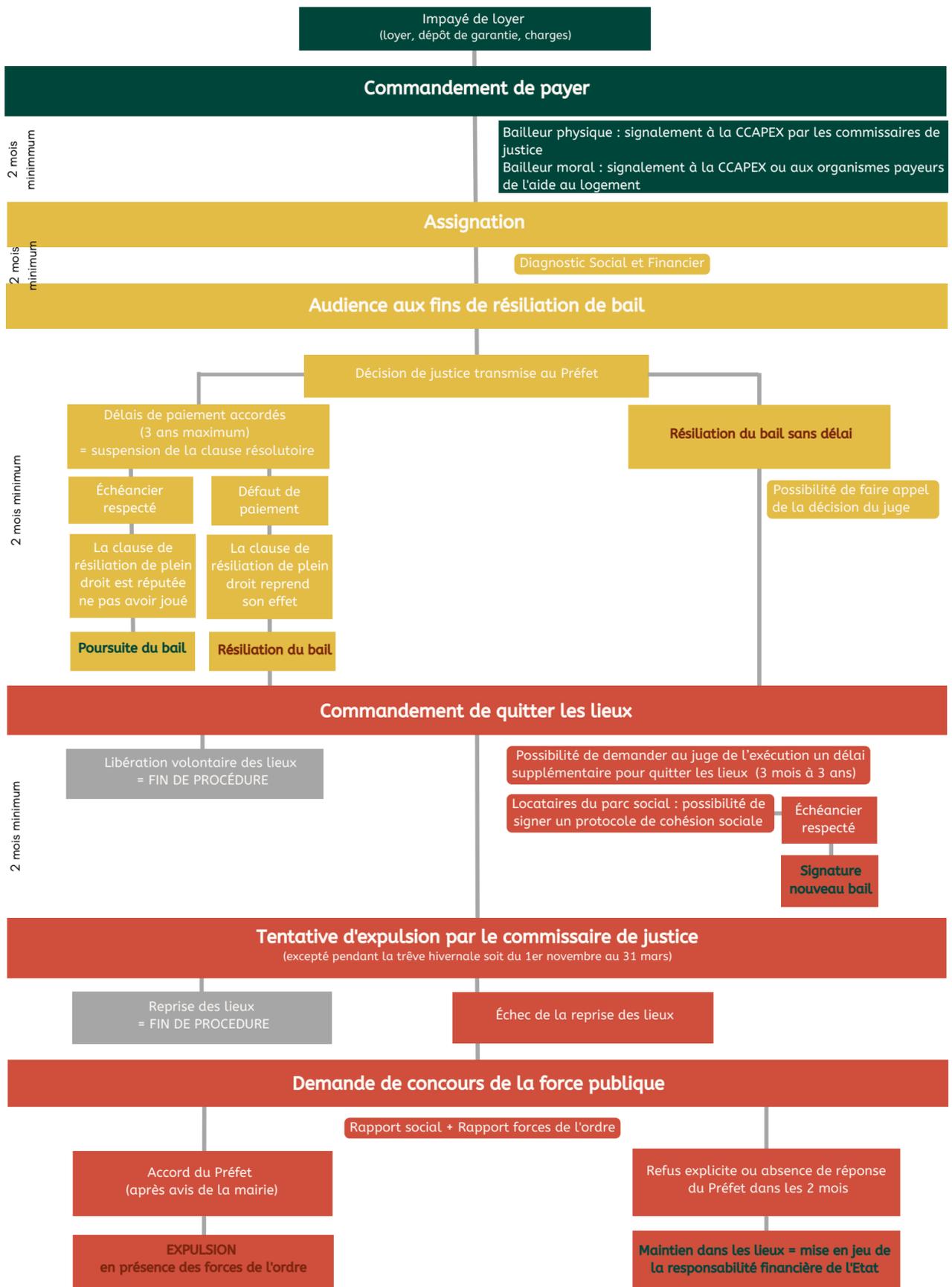
Annexe 6 : Liste des indicateurs de suivi et d'évaluation

Annexe 7 : Facilitations graphiques du protocole d'engagement entre le Conseil départemental, les bailleurs sociaux, la CAF et l'UDCCAS signé en 2022

Annexe 8 : Projet de règlement intérieur de la CCAPEX plénière et des commissions territoriales d'arrondissements

ANNEXE 1

Schéma de la procédure d'expulsion pour impayés de loyers et moyens de prévention existants en fonction du stade de la procédure



Phase pré-contentieuse et traitement amiable

- Courrier adressé au locataire par un service de l'État
- Plan d'apurement amiable
- Suivi de la procédure par le service allocations CAF
- Action d'"aller vers" menée par l'équipe mobile prévention des expulsions (EMPEX) pour les ménages inconnus des services sociaux (parc privé)
- Mise à disposition des services sociaux : EDS, CCAS, CAF pour les ménages connus (au titre du protocole d'engagements pour le parc social ou du dispositif EMPEX pour le parc privé)
- Mise en jeu des garanties loyers impayés
- Consultation juridique de l'ADIL et ligne téléphonique SOS LOYER IMPAYÉ
- Mesures d'accompagnement et de protection : ASLL, MJAGBF, MAESF...
- Aides financières diverses : FSL, Action logement...
- Dossier de surendettement
- Demande d'accès ou de mutation parc social

Phase contentieuse

- Courrier adressé au locataire par un service de l'État
- Diagnostic social et financier
- Saisine de la CCAPEX pour étude des situations complexes
- Suivi de la procédure par le service allocations CAF
- Plan d'apurement amiable ou protocole de cohésion sociale
- Demande de recours suite à la décision du juge ou de délais auprès du juge de l'exécution
- Consultation juridique ADIL et ligne téléphonique SOS LOYER IMPAYÉ
- Mesures d'accompagnement et de protection : ASLL, MJAGBF, MAESF...
- Aides financières diverses : FSL, Action logement...
- Dossier de surendettement
- Demande d'accès ou de mutation parc social
- Demande de relogement ou d'hébergement prioritaire : contingent, DALO/DAHO
- Demande d'hébergement ou de logement accompagné : SI-SIAO
- Saisine de l'équipe mobile par les services de l'État ou les bailleurs sociaux
- Divers dispositifs internes spécifiques au parc social

Phase d'expulsion

- Enquête sociale et administrative
- Demande de relogement ou d'hébergement prioritaire : contingent, DALO/DAHO
- Demande d'hébergement ou de relogement accompagné : SI-SIAO
- Saisine de l'équipe mobile par les services de l'État pour les ménages inconnus des services sociaux
- Activation possible du dispositif INSERTION par les services de l'État pour le relogement de personnes vulnérables en liste d'attente sur le SI-SIAO
- Activation possible du dispositif URGENCE par les services de l'Etat pour le signalement au SIAO des ménages les plus vulnérables

ANNEXE 2

Liste des partenaires engagés et associés à la réécriture de la Charte de prévention des expulsions

- Nantes Métropole
- Nantes Métropole Habitat
- Habitat 44
- Harmonie Habitat
- Atlantique Habitations
- CDC Habitat social
- Espace domicile
- La Nantaise d'Habitations
- Logi-Ouest
- Aiguillon construction
- ICF Atlantique
- CIF coopérative
- Vilogia
- Gambetta locatif
- Silène
- Union Sociale pour l'Habitat
- Immobilière Podeliha
- Soliha
- Caisse d'Allocations Familiales (CAF) Loire-Atlantique
- Mutualité Sociale Agricole Loire-Atlantique Vendée
- Association des maires de Loire-Atlantique
- Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de Loire-Atlantique
- Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS) de Loire-Atlantique
- Commission de surendettement (Banque de France)
- Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)
- Commission de médiation droit au logement opposable (COMED)

- Chambre départementale des huissiers de la Loire-Atlantique
- Action logement
- Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (UNPI 44) de la Loire-Atlantique
- Chambre départementale de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)
- Confédération Générale du Logement (CGL)
- Confédération Nationale du Logement (CNL)
- Association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)
- Confédération Syndicale des Familles (CSF)
- Fédération des acteurs de la solidarité (FAS)
- Union Départementale des Associations (UDAF) de Loire-Atlantique
- Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) des Pays de la Loire
- Caisse des institutions familiales ouvrières des pays de la Loire (CRIFO)
- Anef-Ferrer
- France Horizon
- Solidarité Femmes Loire-Atlantique
- Trajet
- L'Étape Insertion
- Une Famille Un Toit (UFUT)
- INDECOSA CGT Loire-Atlantique
- Solidarité Estuaire
- Habitat et Humanisme
- Centre Communal d'Action Sociale de Nantes
- Communes : Nantes, Thouaré-Sur-Loire, La Montagne, Le Croisic, Châteaubriant, Saint-Philbert de Grandlieu

ANNEXE 3

Liste des communes identifiées pour participer aux commissions territoriales d'arrondissements

(art. 3 décret 2016-393 du 31 Mars 2013)

- Commune de Nantes
- Commune de Carquefou
- Commune de Saint Herblain
- Commune de Bouguenais
- Commune d'Orvault
- Commune de Rezé
- Commune de Saint-Sébastien-sur-Loire
- Commune des Sorinières
- Commune de Sainte-Luce-Sur-Loire
- Commune de Thouaré-Sur-Loire
- Commune de Couëron
- Commune de la Chapelle sur Erdre
- Commune de La Montagne
- Commune de Varades
- Commune de Ligné
- Commune de Saint-Nazaire
- Commune de Pornic
- Commune du Croisic
- Commune de Guérande
- Commune de Châteaubriant
- Commune d'Ancenis
- Commune de Saint-Philbert de Grandlieu
- Commune de Riaillé

ANNEXE 4

Fiche de signalement commissaires de justice



Conseil Départemental de la Loire-Atlantique

Préfet de la Loire-Atlantique

La Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 27 mars 2014 oblige l'huissier de justice à signaler le commandement de payer délivré pour le compte des bailleurs personnes physiques et des sociétés civiles à caractère familial à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX).

Les seuils au-delà desquels les huissiers sont tenus de signaler ont été fixés par arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2017. Aussi, sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au 4^{ème} degré à la CCAPEX est effectué lorsque :

- soit lorsque le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges depuis au moins 5 mois sans interruption ;
- soit lorsque la dette de loyer ou de charges locatives est équivalente à 5 fois le montant du loyer mensuel (hors charges locatives).

DESTINATAIRE DU COMMANDEMENT DE PAYER

NOM/Prénom :

Adresse :

Mail :

Téléphone :

Date signature du bail

Bénéficiaire d'une aide au logement : oui non ne sait pas

COORDONNEES DU BAILLEUR/PROPRIETAIRE

NOM/Prénom :

Adresse :

Mail :

OBJET DU SIGNALEMENT

Date de signature de l'acte :

Montant du loyer mensuel hors charges	Date de début de l'impayé	Montant de l'impayé

Après vérification, l'huissier atteste que les seuils sont dépassés.

Le

Signature

Notice Diagnostic Social et Financier (DSF)

Ce document est émis par le ministère de la Transition Écologique^[1].

Pour plus d'informations et obtenir de l'aide :

- Contactez le secrétariat de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) de votre département.
- Contactez l'ADIL de votre département pour obtenir l'aide d'un juriste : consultez la [carte interactive de l'ANIL](#)  pour trouver les coordonnées de votre ADIL.
- Consultez les [ressources en ligne de l'ANIL](#)  qui concernent la procédure d'expulsion locative^[2].

1 Qu'est-ce que le DSF et dans quel but doit-on le réaliser ?

La réalisation du DSF est une étape obligatoire^[3] de toute procédure judiciaire de résiliation de bail pour impayé locatif. Le DSF n'est pas utilisé dans le cadre d'expulsions pour d'autres motifs, tels que les troubles de jouissance et les congés.

L'objectif du DSF est d'informer les magistrats de la situation des locataires assignés pour impayé locatif en apportant des informations sur :

- La demande de résiliation du bail.
- La capacité du maintien du locataire dans son domicile.
- Le degré d'engagement du locataire pour remédier à sa situation d'endettement.
- Les conséquences pour le locataire d'une résiliation du bail.

Le DSF doit permettre au magistrat de comprendre :

- Les causes de l'impayé locatif.
- Les moyens mis en œuvre par le locataire pour y remédier (ex : reprise partielle du paiement du loyer à hauteur de ses capacités et dépôt d'une demande de logement social).
- Les dispositifs sollicités pour apurer la dette (Fonds de solidarité pour le logement, surendettement...).
- La recherche active d'une solution alternative de relogement dans la perspective où le bail serait résilié.

Le DSF est un document clé de la procédure judiciaire pour impayé locatif. Il est « contradictoire », c'est-à-dire qu'il doit permettre aux deux parties du litige, le bailleur et le locataire, de s'exprimer sur le litige. Légalement^[4], le locataire et le bailleur doivent avoir l'opportunité de présenter des observations orales ou écrites sur le contenu du DSF. Contactez-les le plus tôt possible pour leur donner des délais pour présenter leurs observations.

^[1] Décret n°2021-8 du 5 janvier 2021 relatif aux modalités de réalisation et au contenu du diagnostic social et financier effectué dans le cadre d'une procédure judiciaire aux fins de résiliation du bail.

Consultez-le sur legifrance.gouv.fr .

^[2] Procédure devant le tribunal des contentieux de la protection : les étapes. [ANIL](#) .

^[3] Obligation prévue par la loi du 6 juillet 1989.

^[4] Voir article 24 de la loi du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs et le décret d'application du 5 janvier 2021.

2 Qui peut remplir ce document ?

Un intervenant social ou un juriste qui appartient à un opérateur désigné^[5] (ex : Conseils départementaux, CAF, ADIL...) peut remplir ce DSF.

Lorsque le DSF est réalisé par un intervenant social, il est préférable qu'il contacte un juriste pour renseigner les parties du DSF qui nécessitent une expertise juridique, notamment la section 7.3 sur le décompte de la dette. **Pour obtenir l'aide d'un juriste capable de répondre à ces questions juridiques, contactez l'ADIL de votre département.**

3 Comment remplir le DSF ?

→ Étape 1

Contactez le locataire pour lui proposer un entretien pour réaliser le DSF dans un délai de 15 jours ouvrés après votre réception du signalement de la part des services de l'État.

→ Étape 2

Si le locataire n'a pas répondu à cette proposition 15 jours ouvrés avant la date d'audience (qui figure sur l'assignation), vous pouvez lui proposer un nouvel entretien.

→ Étape 3

Contactez la CCAPEX, si possible au moins 10 jours ouvrés avant la date de l'audience judiciaire, pour qu'elle vous transmette les données dont elle dispose sur le locataire.

→ Étape 4

Remplissez le DSF sur la base de l'entretien réalisé avec le locataire, en lui permettant de faire ses propres observations et sur la base des informations transmises par la CCAPEX.

Il n'est pas nécessaire de recueillir la signature du locataire sur le DSF. Si le locataire n'a pas répondu à vos invitations et n'a pas apporté d'observations, remplissez le DSF avec les informations de la CCAPEX et toute information sur la situation du locataire dont vous avez connaissance.

Il est dans l'intérêt du locataire de remplir les informations le concernant même en son absence. Par ailleurs le remplissage des informations en l'absence du locataire est conforme aux réglementations en vigueur sur la protection des données. Cela permet au magistrat de disposer de tout élément susceptible d'expliquer la cause de l'impayé pour prendre une décision la plus adaptée à la situation du locataire. Si le locataire n'a pas répondu à vos invitations et n'a pas apporté d'observations, cochez la case « non » dans la section 6 à la question « le locataire a-t-il participé à la rédaction du DSF ? ».

^[5] Dans le cadre du plan départemental pour l'accès au logement à l'hébergement des personnes défavorisées.

⚠ Si vous êtes un intervenant social, contactez un juriste pour répondre à certaines questions du DSF. Voir la section 4.2 sur cette page pour plus d'informations.

Si vous n'avez aucune information pour remplir le DSF, envoyez un bordereau de carence à la CCAPEX qui en informera le magistrat à réception. **Renseignez-vous auprès de votre préfecture pour obtenir un bordereau de carence et ses modalités transmission.**

→ Étape 5

Contactez le bailleur par courrier ou par tout autre moyen à votre disposition pour qu'il puisse apporter, s'il le souhaite, des observations concernant la situation d'impayé de son locataire et l'impact de la dette locative sur sa propre situation personnelle et financière.

Ceci est une obligation légale et réglementaire^[6].

Le DSF n'a pas à être transmis au bailleur pour recueillir ces informations.

→ Étape 6

Transmettez le DSF au juge et à la CCAPEX au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de l'audience. Aucune signature du DSF n'est nécessaire, de la part du locataire ou du bailleur, pour procéder à cette transmission.

Si possible, joignez au DSF les justificatifs du locataire. Demandez systématiquement au locataire de vous fournir les documents justificatifs de sa situation. Une information justifiée a plus de chance d'être prise en compte et de bénéficier au locataire.

Par exemple, pour permettre au juge de comprendre la situation financière du locataire, vous pouvez joindre ses fiches de paie récentes ou un contrat de travail en cours. Si le locataire a une demande de FSL ou une déclaration de surendettement en cours, vous pouvez inclure les dossiers déposés ou les pièces du dossier en cours de constitution.

4 Quelles démarches l'intervenant social ou juridique peut-il entreprendre avant l'audience ?

a. Démarches de relèvement

En cas d'impayé locatif, le locataire risque la résiliation de son bail, quelles que soient les démarches engagées par le locataire pour remédier à cet impayé (ex : reprise du paiement du loyer courant ou recours à des dispositifs d'apurement de la dette).

En tant qu'intervenant social ou juridique, vous devez anticiper le risque d'expulsion que représente toute assignation en justice en vue de la résiliation du bail d'un locataire et accompagner le locataire dans des démarches de relèvement le plus tôt possible. **Vous devez notamment procéder à une demande de logement social dès réception du commandement de payer.** Plus tôt vous aidez le locataire à faire la demande plus il a de chances d'avoir un logement social à temps si le magistrat prononce son expulsion.

L'absence de dépôt d'une demande de logement social avant l'audience judiciaire compromet toute possibilité de prévenir en dernier recours l'expulsion du locataire si le magistrat prononce la résiliation de son bail.

Renseignez-vous systématiquement sur la présence d'une demande de logement social active lors de votre première rencontre avec une personne en situation d'impayé locatif.

Une demande de logement social :

- Est une condition d'accès à l'ensemble des dispositifs de relèvement qui peuvent être utilisés pour éviter une expulsion.
- Est nécessaire également pour les locataires du parc social afin que le bailleur puisse procéder à leur mutation vers un autre logement plus adapté à leurs ressources ou à leur structure familiale.
- Est nécessaire pour solliciter le DALO (voir page 4 de cette notice pour plus d'informations sur le recours DALO, notamment dans le cadre d'une procédure d'expulsion).

[6] Voir article 24 de la loi du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs et le décret d'application du 5 janvier 2021.

- Permet au préfet de reloger la personne à tout stade de la procédure, y compris si le concours de la force publique a été requis par le bailleur pour exécuter la décision judiciaire d'expulsion.
- Est un des éléments pris en compte par le magistrat pour évaluer la « bonne foi » du locataire.

b. Accompagnement juridique

⚠ La présence du locataire à son audience est cruciale pour que sa situation soit représentée. Rappelez-le-lui lors de votre entretien.

• Demande d'aide juridictionnelle

En tant qu'intervenant dans le cadre d'une procédure judiciaire contradictoire, vous devez vous assurer que le locataire assigné en justice puisse être assisté par un avocat, quels que soient ses revenus, afin de garantir l'équité de la défense de ses intérêts devant le juge face au propriétaire qui sera également représenté par un avocat. Le locataire ne doit pas être laissé seul face à la complexité du droit au logement qui s'applique dans le cadre d'une procédure judiciaire aux fins de résiliation d'un bail qui peut aboutir à son expulsion.

Si les revenus du locataire sont insuffisants pour payer un avocat, c'est à vous de l'orienter vers le bureau de l'aide juridictionnelle compétent pour son domicile afin qu'il retire le formulaire adéquat, à condition que ses ressources soient inférieures au plafond de prise en charge de cette aide.

Vous trouverez les coordonnées du bureau compétent dans la liste présente en annexe du décret du 7 décembre 2020 fixant la liste et le ressort des bureaux d'aide juridictionnelle.

Vous êtes habilités à remplir ce formulaire avec le locataire.

Si vous n'êtes pas en mesure de remplir vous-même la demande d'aide juridictionnelle, vous pouvez orienter le locataire vers la permanence d'un écrivain public ou celle du Conseil départemental d'accès au droit la plus proche afin qu'il soit assisté dans cette démarche.

• Solliciter un juriste pour aider le locataire

Parallèlement à la saisine du bureau de l'aide juridictionnelle et en complément de l'accompagnement social, il est important que le locataire puisse bénéficier du conseil d'un juriste avant l'audience judiciaire.

Un juriste pourra :

- Vérifier la validité formelle de la procédure (validité du bail, temporalité de remise des actes d'huissiers, validité de l'enchaînement des démarches réalisées par le bailleur et l'huissier, validité des motifs invoqués par le bailleur pour demander la résiliation du bail...).
- Réaliser un décompte de la dette qui figure sur l'assignation pour vérifier sa validité juridique et aider le locataire à la contester entièrement ou en partie lors de l'audience si elle n'est pas valable.

⚠ La validité de la dette figurant sur une assignation doit toujours être expertisée, elle peut être fautive ! Par exemple, une dette peut inclure des frais imputés abusivement par le bailleur ou l'huissier (ex : clauses abusives dans le bail ou frais de relance).

Ce travail de vérification de la dette n'est pas de la compétence propre des intervenants sociaux et requiert des connaissances spécifiques dont disposent les juristes. Impliquer un juriste avant l'audience pour vérifier la validité formelle de la procédure et faire le décompte de la dette permet :

- D'avertir le magistrat sur d'éventuelles erreurs dans le décompte. Le magistrat n'a pas toujours le temps de faire ce décompte lui-même.
- D'assurer que le montant de la dette inscrit dans la décision judiciaire n'est pas surévalué.
- D'assurer que les montants déclarés à d'éventuels dispositifs d'apurement de la dette (ex : FSL) n'incluent pas de frais abusifs.

→ Contactez l'association départementale d'information sur le logement (ADIL) de votre département afin qu'elle vous oriente vers l'un de ses juristes spécialisés sur les impayés locatifs et la procédure judiciaire d'expulsion. Si votre département fait partie des 15 territoires ne disposant pas d'ADIL, contactez le conseil départemental d'accès aux droits du lieu de domicile du locataire qui vous orientera vers un juriste compétent.

c. Solutions d'apurement

Dans le cadre d'une procédure d'expulsion locative pour impayé de loyer, quelle que soit la capacité de maintien du locataire dans son logement, vous devez systématiquement accompagner la personne dans une démarche d'apurement de sa dette locative. L'apurement de la dette est nécessaire pour maintenir le locataire dans son logement et pour l'aider à trouver un nouveau logement^[7]. Par exemple, un bailleur social n'attribuera de logement que si la dette locative a été prise en charge par un dispositif d'apurement.

La saisine du dispositif d'apurement doit ainsi être effectuée le plus tôt possible, dès les premiers impayés et sans attendre la décision de justice^[8].

Rappel : Si un accord autour d'un dispositif d'apurement pour prendre en charge la dette locative est obtenu avant la fin du délai de deux mois du commandement de payer, alors cet accord met fin à la procédure d'expulsion et évite la phase judiciaire^[9].

• Dossier FSL

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) est un dispositif prévu par la loi afin de sécuriser l'insertion et le maintien dans le logement du locataire. Il est présent dans tous les départements. **Consultez la page 4 de cette notice pour plus d'informations** sur les différentes aides dont dispose le FSL et à quel stade de la procédure d'expulsion locative elles peuvent être demandées.

L'attribution de toutes ces aides dépend de conditions (plafonds de ressources, plafond de dette) définies localement par les collectivités qui en assurent la gestion. **Renseignez-vous auprès des services du Conseil départemental ou de la métropole du lieu de résidence du locataire.**

⚠ Si le locataire a repris le paiement de son loyer ou est en mesure de le faire au moment de votre rencontre avec lui, saisissez immédiatement le FSL.

Saisissez le FSL dès que possible afin qu'une décision favorable puisse être communiquée au magistrat lors de l'audience. Cette information peut permettre au magistrat d'accorder un échancier au locataire et de le maintenir dans son domicile. Légalement, le FSL peut être saisi dès que la reprise pérenne du paiement du loyer est certaine, c'est-à-dire avant même le premier versement effectif si celui-ci est certain (par exemple, avec une signature d'un contrat de travail effectif le mois suivant ou preuve d'un premier salaire encore non-perçu).

• Dossier de surendettement

Dans quelles situations déposer un dossier de surendettement ?

- Lorsqu'il n'est pas possible de déposer une demande FSL.
- Lorsqu'une demande FSL a été déposée mais a été refusée.

Quand déposer un dossier de surendettement ?

- Au stade du commandement de payer : **la recevabilité du dossier de surendettement dans le délai de deux mois du commandement de payer suspend la procédure et évite le déclenchement de la procédure judiciaire d'expulsion.**
- Au stade de l'assignation, s'il n'a pas été déposé auparavant : **Si le locataire a repris le paiement de son loyer, le dépôt d'un dossier de surendettement et sa recevabilité avant l'audience judiciaire permettront de maintenir le locataire dans son logement (voir page 5 de cette notice pour plus d'informations).**
- Après la décision de justice : lorsque le magistrat a accordé un échancier judiciaire qui ne permet pas de solder la dette à lui seul ou lorsque le magistrat a résilié le bail mais que l'occupant ne dispose pas des ressources pour solder sa dette.

[7] Maintien du locataire dans son domicile : le bailleur ne souhaitera maintenir le locataire dans son domicile que si la dette lui a été remboursée. Le magistrat n'envisagera de maintenir le locataire dans son domicile que s'il estime que le locataire pourra rembourser sa dette.

[8] Plus vous attendez avant de saisir un dispositif et plus le montant de la dette aura tendance à être élevé et difficile à prendre en charge par un éventuel dispositif.

[9] A condition que le locataire continue à payer son loyer.

Sinon, le bailleur lui enverra un nouveau commandement de payer.

→ **Contactez le Point Conseil Budget (PCB) le plus proche du domicile du locataire pour assurer l'accompagnement social et budgétaire du locataire en matière de surendettement.**

• Autres dispositifs

D'autres dispositifs d'apurement spécifiques peuvent exister dans votre département. **Renseignez-vous auprès des associations (Secours catholique, Fondation Abbé Pierre...) ou auprès des centres communaux ou intercommunaux d'actions sociale (CCAS, CIAS).**

d. Saisine de la CCAPEX avant l'audience

Toutes les assignations en justice pour constater la résiliation du bail d'un locataire en raison d'un impayé de loyer sont signalées à la CCAPEX par les huissiers de justice.

La CCAPEX est préalablement informée par les huissiers de justice des commandements de payer délivrés par les bailleurs personnes physiques et SCI familiales jusqu'au 4ème degré en fonction du montant et de l'ancienneté de la dette locative concernée.

La CCAPEX est également systématiquement informée des impayés de loyer par les bailleurs personnes morales et SCI familiales supérieures au 4ème degré deux mois avant la signification d'une assignation.

Ces signalements règlementaires ne font pas systématiquement l'objet d'un traitement collégial par les membres de la CCAPEX.

Parallèlement à ces signalements règlementaires, la CCAPEX peut être saisie à n'importe quel moment de la procédure par tout acteur ayant connaissance d'un d'impayé locatif afin qu'elle étudie spécifiquement la situation individuelle du locataire.

La CCAPEX réunit régulièrement à cette fin l'ensemble des partenaires départementaux de la prévention des expulsions locatives (État, Conseil départemental, CAF, bailleurs sociaux et privés, associations de locataires, associations d'accès au droit lié au logement). Elle émet ensuite des avis et recommandations à l'ensemble des parties prenantes concernées par l'expulsion du locataire. Sa dimension collégiale permet d'apporter un regard croisé sur la situation et d'engager toutes les démarches appropriées pour éviter l'expulsion que ce soit en matière d'apurement de la dette locative, d'ouverture des droits ou de relogement.

En tant qu'intervenant social ou juridique, vous pouvez saisir la CCAPEX dès les premiers impayés si vous le jugez pertinent, sans attendre la décision de justice, afin de trouver rapidement une solution adaptée et coordonnée au niveau départemental au locataire que vous accompagnez.

→ **Contactez les services de votre préfecture pour obtenir les coordonnées et les modalités de saisine de la CCAPEX.**

5 Quelle utilisation des données ?

Les données du DSF permettent d'informer et d'objectiver la décision du magistrat sur la résiliation ou non du bail du locataire. Si le magistrat n'a pas suffisamment de données sur le locataire, et notamment d'informations qui justifient de la capacité budgétaire du locataire à se maintenir dans son logement, le locataire sera expulsé.

Dans l'intérêt du locataire, transmettez toutes les données relatives à sa situation dont vous avez connaissance, en particulier celles qui expliquent sa situation financière globale (ressources, charges, crédits...) et les moyens mis en œuvre pour apurer la dette.

Votre évaluation sociale est précieuse pour le magistrat. Elle lui permet de comprendre le contexte qui a conduit à l'impayé locatif et de prendre la mesure de la capacité du locataire à réaliser les démarches nécessaires à son éventuel maintien dans son logement. Elle est également importante en cas d'impossibilité de maintien du locataire dans son logement, pour donner les éléments nécessaires au magistrat pour accorder d'éventuels délais avant l'expulsion au vu de sa situation socio-familiale.

Rappel : Si possible, joignez les justificatifs des informations que vous transmettez au magistrat dans le DSF (voir page 2 de cette notice).

CCAPEX

La transmission du DSF à la CCAPEX permet de centraliser les informations disponibles sur les ménages menacés d'expulsion au sein de cette instance chargée de suivre et de mettre en place les dispositifs de prévention des expulsions à l'échelle du département.

Ces données sont intégrées dans le système d'information (SI) Exploc qui est piloté par l'État afin de gérer la procédure administrative de prévention des expulsions locatives. Ce SI permet à l'État de croiser l'ensemble des bases de données à sa disposition et identifier les ménages les plus à risques et ceux sur lesquels une intervention est nécessaire.

6 Informations complémentaires sur les dispositifs DALO, FSL et dossiers de surendettement

a. Droit au Logement Opposable (DALO)

Si le locataire dispose déjà d'une demande de logement social au moment de la réalisation du DSF, il est possible de réaliser un DALO si l'un des critères suivants est rempli :

- « délai de relogement anormalement long » : demande de logement social sans proposition de relogement dont l'ancienneté dépasse le seuil administratif fixé par le préfet au niveau de chaque département.
- « insalubrité » : constatée par un arrêté préfectoral.
- « sur-occupation » : 9m² pour une personne, 16m² pour 2 personnes + 9m² par personne supplémentaire dans la limite de 70m² pour 8 personnes et plus.

Rappels :

- Un ménage en situation d'impayé locatif ne peut être reconnu prioritaire dans le cadre du DALO qu'après que son expulsion a été prononcée par décision judiciaire.
- Le préfet a l'obligation^[10] de reloger les personnes menacées d'expulsions qui sont reconnues prioritaires DALO. Le relogement doit avoir lieu avant la date à laquelle le concours de la force publique sera mis en œuvre^[11]. Il s'agit donc d'un dispositif important de prévention de l'expulsion locative.

b. Fonds de Solidarité pour le Logement

Le FSL dispose de plusieurs aides qui peuvent être mobilisées pour apurer les dettes locatives, sous réserve de respect des conditions d'attribution définies par chaque département :

- **Aide au maintien** : cette aide permet de prendre en charge la dette locative des locataires dont la situation financière s'est rétablie ou est sur le point de se rétablir. Elle vise à maintenir le locataire dans son logement.
En plus des conditions d'attribution propres au département, cette aide ne peut être mobilisée que si le locataire a repris le paiement de son loyer et dispose des ressources nécessaires pour garantir le paiement sur la durée. Cette aide au maintien peut légalement être sollicitée dès le premier mois de la reprise du paiement du loyer, voire dès que la perspective de reprise est certaine à court terme (par exemple, en cas de signature d'un contrat de travail ou de prise de poste dans un nouvel emploi ou dans l'attente du versement certain du premier salaire à court terme).
- **Aide « apurement-relogement »** : cette aide permet de prendre en charge la dette des locataires dont la situation financière ne s'est pas rétablie. Elle vise à assurer leur relogement lorsqu'ils ne peuvent plus se maintenir dans leur logement actuel.
Cette aide doit être mobilisée afin de faciliter l'attribution d'un nouveau logement au locataire menacé d'expulsion, dans le parc social ou privé. Elle est particulièrement efficace pour faciliter l'entrée dans le parc social.

- **Aide « énergie et fluides »** : cette aide permet la prise en charge des impayés de charges, d'eau, d'électricité, de gaz qui peuvent constituer tout ou partie de la dette locative du locataire assigné en justice.

Le FSL doit être saisi le plus tôt possible afin de garantir que la dette locative soit éligible au plafond de prise en charge locale défini par le règlement intérieur du fonds départemental.

L'objectif premier est de parvenir à éviter la procédure judiciaire en déposant une demande d'aide pour qu'elle puisse être octroyée par le FSL avant la fin du délai de deux mois du commandement de payer.

Au stade de l'assignation et de la réalisation du DSF, l'objectif est d'obtenir l'octroi de l'aide avant l'audience judiciaire ou avant le délibéré afin de garantir le maintien du locataire dans son logement et permettre au magistrat de ne pas résilier son bail ou de lui accorder un échéancier judiciaire. La mention de la saisine du FSL doit impérativement figurer dans le DSF même si l'aide n'a pas encore été octroyée afin que le magistrat puisse en tenir compte lors de l'audience et demander éventuellement son report pour attendre la décision finale du fonds départemental avant de rendre sa décision.

Après la décision judiciaire, le dépôt d'une demande de FSL est nécessaire pour les locataires bénéficiant d'un échéancier judiciaire conditionnant le maintien de leur bail au paiement de leur loyer et au remboursement des mensualités de leur dette, à condition qu'ils soient encore éligibles au dispositif.

c. Dossier de surendettement

La commission de surendettement peut proposer plusieurs modalités très efficaces de prise en charge de la dette locative :

- **Plan d'apurement** : les dettes locatives sont généralement apurées en 36 mois. L'échelonnement peut aller jusqu'à 7 ans.
- **Effacement (plan de rétablissement personnel)** : effacement intégral de la dette. Cette option est proposée en dernier recours par la commission de surendettement lorsque la capacité de remboursement du ménage est négative, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas en mesure de faire face à ses charges courantes (alimentation, eau...).
- **Effacement partiel** : effacement d'une partie de la dette et proposition d'un plan d'apurement pour la partie non effacée.
- **Moratoire (suspension de l'exigibilité des créances) pouvant aller jusqu'à 24 mois** : la commission n'accorde cette suspension que lorsqu'un événement financier est susceptible de modifier la capacité de remboursement du ménage durant le délai proposé (ex : vente d'un bien en indivision, signature prévue d'un contrat de travail...).

À noter qu'il est nécessaire dans le cadre du moratoire de saisir de nouveau la commission de surendettement à l'issue du délai fixé par la commission afin qu'elle réexamine la situation au regard des nouvelles capacités budgétaires du ménage.

L'objectif premier est d'éviter la procédure judiciaire elle-même en déposant une demande auprès de la commission de surendettement afin qu'elle déclare le dossier recevable avant la fin du délai de deux mois du commandement de payer. La seule recevabilité du dossier de surendettement constitue une prise en charge de la dette locative répondant à l'injonction du commandement de payer.

Rappels :

- La dette locative est traitée en priorité par rapport aux autres dettes dans le cadre du surendettement. Cela signifie que toute capacité de remboursement disponible est affectée en priorité au remboursement de cette dette et, à l'inverse, qu'elle est effacée en dernier par rapport aux autres créances.
- Une fois le dossier de surendettement déposé, la commission de surendettement dispose de 3 mois pour se prononcer sur la recevabilité de la demande. Le délai moyen en France est d'un mois et demi.

[10] Conformément à la loi DALO de 2007 instituant le droit au logement opposable.

[11] Conformément à l'instruction du 26 octobre 2012.

→ **Application de l'article 118 de la loi ELAN^[12] en matière de surendettement :**

Rappels :

- L'article 118 de la loi ELAN prévoit les modalités d'articulation du traitement de la dette locative entre la procédure administrative de surendettement et la procédure judiciaire de résiliation du bail au motif d'impayé de loyer. Il prévoit ainsi les dispositions que doit prendre le magistrat lorsque la recevabilité ou l'obtention d'une mesure de surendettement intervient avant l'audience judiciaire, mais aussi les conséquences d'un dépôt de dossier de surendettement après la décision judiciaire, lorsque celle-ci accorde au locataire un échéancier judiciaire conditionnant le maintien de son bail au paiement régulier de son loyer et au remboursement de sa dette locative.
- Ces dispositions ne s'appliquent que si le locataire a repris et poursuit le paiement régulier de son loyer pendant toute la durée des mesures de surendettement.
- En cas de défaut de paiement du loyer, la procédure d'expulsion reprend son cours.

Quatre cas de figure :

- Si la commission de surendettement a rendu sa décision avant l'audience : le magistrat maintient le locataire dans son logement sous réserve de son respect de la mesure prévue par la commission de surendettement.
- Si la commission a été saisie avant l'audience mais n'a pas encore rendu sa décision lorsque le magistrat délibère : le magistrat suspend l'expulsion jusqu'à l'obtention de la décision de la commission de surendettement et conditionne par la suite le maintien du locataire au respect de la décision de la commission.
- Si la commission de surendettement est saisie après que le magistrat a mis en place un échéancier judiciaire dont le respect conditionne le maintien du locataire dans son logement : les modalités d'apurement de la dette locative définies par la commission de surendettement se substituent à celles prévues par le magistrat.
- Lorsqu'un protocole de cohésion sociale a été signé avec un bailleur social et qu'un effacement de la dette est proposé par la commission de surendettement : le protocole est maintenu sous réserve de paiement régulier du loyer par le locataire pendant une durée de deux à cinq ans.

[12] legifrance.gouv.fr 

Diagnostic social et financier

Ce document est émis par le ministère de la Transition Écologique.

Un intervenant social et/ou un juriste qui appartient à un opérateur désigné^[1] peut remplir ce Diagnostic social et financier (DSF).
Pour plus d'informations sur ce DSF, ses modalités de remplissage et de transmission ainsi que sur les démarches d'accompagnement des locataires concernés, référez-vous à la notice.

1 Situation du locataire

1.1 Identité du locataire

① Si plusieurs personnes sont assignées, renseignez l'identité d'un locataire ici et les informations des autres locataires dans la **section 1.3**.

Nom(s) _____ Prénom(s) _____ Date de naissance (jour/mois/année) _____

Adresse (numéro et voie) _____ Code postal _____ Commune _____

Situation professionnelle (CDD, CDI, auto-entrepreneur, chômeur, inactif...) _____ Depuis le (jour/mois/année) _____

Adresse mail _____ Numéro de téléphone personnel _____

1.2 Situation familiale

Le locataire est : célibataire en concubinage pacsé marié divorcé en cours de séparation ou divorce veuf

Le ménage est : une personne seule un couple une famille avec 2 parents une famille monoparentale une colocation

autre, précisez : _____

Depuis le / /

1.3 Composition du ménage

① Informations sur les personnes vivant dans le foyer (enfants, enfants à naître, conjoint, autre...). Si vous cochez oui à la question « Cette personne peut-elle contribuer au paiement du loyer ? » renseignez les ressources dans la **section 2 « Situation financière du ménage »**.
Si le ménage est composé de plus de 7 personnes, complétez sur papier libre.

Relation avec le locataire (conjoint, enfant, colocataire...)	Âge	Situation professionnelle ou scolaire et mode de garde	Cette personne peut-elle contribuer au paiement du loyer ?
	ans		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	ans		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	ans		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	ans		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	ans		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	ans		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	ans		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Nombre total de personne(s) à charge (personnes présentes au domicile qui dépendent des revenus du locataire) :

1.4 Mesure de protection juridique

① Si le locataire est concerné par une mesure de protection, merci de cocher l'une des cases ci-dessous et de préciser l'identité du tuteur ou curateur du locataire. ⚠ Si le locataire est concerné par des mesures atténuées (MASP...), indiquez-le dans la **section 6 « Évaluation sociale »**.

Tutelle Curatelle

Nom du tuteur ou du curateur _____ Prénom(s) du tuteur ou du curateur _____

Adresse mail _____ Numéro de téléphone _____

[1] Dans le cadre du plan départemental pour l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées.

2 Situation financière du ménage

2.1 Ressources et charges mensuelles du ménage

① Indiquez les ressources du dernier mois connu (en cas de ressources fluctuantes, faites la moyenne des 3 derniers mois connus).

Si vous remplissez ce formulaire au format PDF, les totaux et le bilan financier se remplissent automatiquement.

Veillez joindre à ce DSF les justificatifs transmis par le locataire.

Ressources mensuelles du ménage

	Locataire assigné	Conjoint	Autre(s) Si cela concerne plusieurs personnes, faites la somme de leurs ressources
Revenus liés à l'activité :			
Salaire net avant impôt ou revenus imposables (ex : auto-entrepreneur)			
Indemnités journalières			
Indemnités de chômage			
RSA			
Total retraites et allocations personnes âgées (principale, complémentaire, ASPA...)			
Autres (ex : prime d'activité, rente d'accident du travail...)			
Allocations :			
Allocations logement (AL, APL, ALS, ALF, RLS)			
Autres allocations (ex : allocations familiales, AAH et complément AAH, PCH, majoration tierce personne...)			
Pension(s) alimentaire(s) :			
Autre(s) ressource(s), précisez :			
Total des ressources mensuelles			

Charges mensuelles du ménage

Logement :

Loyer	
Provisions sur charges (payées au bailleur)	
Autres charges liées au logement (ex : électricité)	
Assurance habitation	
Total des charges du logement	

Autres charges :

Téléphone, internet et autres abonnements	
Transports (dont essence)	
Assurances (hors assurance habitation)	
Mutuelle et autres frais de santé	
Pensions alimentaires	
Frais de garde et de scolarité (dont cantine et transports scolaires)	
Impôts et taxes	
Total crédits/autres dettes	
Autre, précisez :	
Autre, précisez :	
Total des autres charges	

Bilan financier du ménage

Total des ressources mensuelles	
Total des charges (logement + autres)	
Reste à vivre mensuel (total ressources mensuelles - total charges)	
Taux d'effort (total charges du logement / total ressources mensuelles)	

3.1 Nature et origine de la dette

Montant de la dette figurant sur l'assignation : €

Présence d'une garantie (physique ou morale) : Oui Non

Date du 1er impayé, si connue (jour/mois/année) : / /

Causes de l'impayé, plusieurs options possibles : Loyer trop élevé Suspension d'allocations ou d'aides
 Augmentation du loyer ou des charges Maladie, raisons médicales ou hospitalisation
 Perte d'emploi Placement en détention
 Changement de la situation familiale Litige avec le bailleur
 Difficulté de gestion du budget Passage à la retraite
 Autre, précisez :

Pour les locataires concernés, les aides au logement sont-elles versées au bailleur ? Oui, d'un montant de € Non

Pour les locataires concernés, les aides au logement sont-elles suspendues ? Oui, depuis le / / Non

4 Solutions d'apurement de la dette

4.1 Remboursement de la dette

Le locataire a-t-il repris le paiement de son loyer ? Oui, en totalité depuis le / /
 Oui, partiellement, à raison de € par mois depuis le / /
 Oui, de façon irrégulière
 Non

Le locataire est-il en capacité de rembourser tout ou une partie de la dette ? Oui Non Ne sait pas

Si oui, quel est le montant maximum que le ménage est en capacité de payer par mois en plus de son loyer courant ? € sur mois.

Informations complémentaires :

(ex : date de remboursement souhaitée par le locataire si différente du paiement du loyer ou paiement possible à partir d'une certaine date)

4.2 Mesures d'apurement

i Si un dossier de surendettement est nécessaire et que vous n'êtes pas en mesure d'aider le locataire dans cette démarche, vous pouvez contacter le Point d'accès au droit ou le Point conseil budget du département de résidence du locataire.

Dossier de surendettement :

- Le ménage ne souhaite pas demander ou n'est pas éligible
 Dispositif envisagé ou en cours de constitution
 Dossier déposé le / /
 Dossier refusé
 Dossier jugé recevable

Dossier FSL :

- Le ménage ne souhaite pas le demander ou n'est pas éligible
 Dossier en cours de constitution
 Dossier déposé le / /
 Dossier refusé
 Dossier jugé recevable
 Aide versée

La Commission a octroyé un plan ou une mesure, cochez une des cases ci-dessous :

- Plan de traitement de la dette d'une durée de mois
 Suspension de l'exigibilité des créances d'une durée de mois
 Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire
 Rétablissement personnel avec liquidation judiciaire
 Effacement partiel de la créance

Autres mesures d'apurement et d'ouverture de droits :

⚠ N'oubliez pas de joindre tout document justificatif.

Pour rappel, si le locataire a repris le paiement et qu'il bénéficie d'une mesure de surendettement, les dispositions du chapitre IV du titre premier du Livre VII du Code de la Consommation s'appliquent.^[2]

[2] Article 118 de la loi ELAN (2019)

5 Logement actuel et perspectives de relogement

5.1 Logement actuel

Type de logement : Social Privé
Nombre de pièces (hors salle de bain, cuisine, toilette) :
Date d'entrée dans les lieux (ex : 02/04/2021 ou 04/2021 ou 2021) :
Assurance habitation en cours de validité : Oui Non
Présence d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité : Oui Non
Présence d'un certificat de non décence : Oui Non Ne sait pas

Précisions supplémentaires sur le logement actuel :

(i) L'avis seul du locataire sur l'état de son logement ne pourra pas être reçu comme preuve de l'insalubrité ou de l'indécence du logement. Indiquez ici tout élément factuel pour prouver l'état du logement (nombre de mètres carrés inadapté au nombre de personnes, évaluation d'un organisme type ARS...).

5.2 Relogement

Le locataire souhaite-t-il rester dans les lieux ? Oui Non

(i) Il est important d'anticiper les risques d'expulsion, notamment en déposant une demande de logement social le plus tôt possible pour les ménages éligibles.

Demande de logement social déposée le / /

Date du dernier renouvellement le / /

(i) Vous pouvez apporter des précisions sur les perspectives de relogement du ménage dans la **section 6 « Évaluation sociale »**

6 Évaluation sociale

(i) Le décret du 5 janvier 2021 prévoit que le bailleur et le locataire puissent présenter leurs observations (écrites ou orales) sur le contenu du diagnostic social et financier.

Le bailleur a-t-il été invité à apporter des observations (orales ou écrites) pour ce diagnostic ? Oui Non

Le locataire a-t-il participé à la rédaction du DSF ? Oui Non

(i) Vous pouvez joindre toute observation du locataire ou du bailleur sur papier libre.

Évaluation sociale :

Préparation à l'audience

7.1 Informations sur l'audience

Date de l'audience (jour/mois/année)

Heure

Lieu

- Le locataire a été informé de l'importance de se présenter à l'audience
- Le locataire a été informé de l'importance d'apporter ses justificatifs à l'audience

7.2 Orientation vers l'aide juridictionnelle

- ① Il est essentiel que le locataire bénéficie de l'accompagnement d'un avocat qui représentera ses intérêts à l'audience.
Si le locataire ne dispose pas des ressources suffisantes pour couvrir ces frais, veuillez l'orienter vers le bureau d'aide juridictionnelle.
Pour plus d'informations, consultez la [page 2 de la notice](#).

- Aide juridictionnelle : Non demandée ou non souhaitée par le locataire
- Dossier en cours de constitution
- Demandée
- Accordée
- Refusée

7.3 Décompte de la dette

- ① À ce stade, il est important de réaliser un décompte de la dette afin d'assurer qu'aucune partie n'est contestable.
Si vous n'êtes pas en mesure de le réaliser, vous pouvez orienter le locataire vers un juriste ou contacter l'ADIL de votre département pour obtenir un soutien. Pour plus d'informations, consultez la [page 2 de la notice](#).

Le locataire indique que la dette actuelle comprend (plusieurs options possibles) : Loyers non dus ou déjà réglés

⚠ N'oubliez pas de joindre tout document justificatif.

- Charges non dues
- Frais d'huissiers
- Autre, précisez :

7.4 Saisine de la CCAPEX

- ① Si la situation du ménage l'exige, vous pouvez saisir la CCAPEX pour qu'elle étudie le dossier et fasse des préconisations.

Étude de la situation par la CCAPEX : Non envisagée Envisagée Réalisée

⚠ Joignez les préconisations de la CCAPEX si disponibles.

Coordonnées du rédacteur

- ① Renseigner ces informations permet à la CCAPEX de vous contacter si besoin.

Nom

Prénom

Organisme de rattachement

Adresse mail

Numéro de téléphone (fixe ou mobile)

Circuit du nouveau cerfa Diagnostic Social et Financier (DSF)

*Prévue par la loi ELAN (2018), l'unification des modalités de rédaction du DSF sur l'ensemble du territoire national s'est matérialisée par le nouveau cerfa DSF unique officialisé par l'arrêté du 23 août 2022. Ces modalités nouvelles ont nécessité des échanges avec les partenaires pour rendre son utilisation opérante dans le département. **Cette collaboration partenariale nous a permis de définir un nouveau circuit de rédaction du nouveau DSF qui permettra de répondre aux consignes nationales tout en restant pragmatique et cohérent avec les capacités respectives de chacun des partenaires.** La mise en pratique de ce circuit étant prévue au premier avril 2023, il a été convenu avec la DDETS que ce circuit serait une expérimentation jusque la future Charte de prévention des expulsions (2025).*

Circuit général pour rédiger le DSF

Bailleur social

Informe l'EDS de secteur de la décision d'assignation en précisant la date d'audience (cf protocole d'engagements) et transmet à cette occasion *par mail* la fiche de recueil de ses observations

Huissier

Transmet l'assignation aux services de l'État via le logiciel Exploc

État

Prend connaissance de l'assignation
Envoie un courrier aux bailleurs privés lui demandant de transmettre ses observations à l'EDS (*par courrier*)
Invite le locataire à se rapprocher de son EDS de secteur (*par courrier*)
Transmet aux EDS la demande de rédaction du DSF avec les éventuelles informations dont il dispose (*par mail*) avec en copie les CCAS

Département de Loire-Atlantique

Est responsable de la rédaction du DSF (avec possibilité de déléguer)
Oriente certains locataires vers l'ADIL 44 (voir fiche ADIL ci-jointe)
Transmet le DSF aux services de l'Etat (*mail*) et aux tribunaux (*courrier*)

Locataire en procédure d'expulsion

Est informé par l'huissier de sa convocation devant le juge
Est invité par l'Etat à se rapprocher de son EDS
Est convoqué par l'EDS ou le CCAS pour établir un diagnostic et préparer l'audience
Peut être orienté par le travailleur social vers l'ADIL selon sa situation
Est invité par le travailleur social à se rendre à l'audience (représenter et/ou assister)

ADIL 44

Analyse juridique de la situation du locataire, orienté par le CD, concernant la validité des sommes indiquées dans le décompte de la dette et la validité formelle de la procédure
Transmet par mail les informations au TS pour complétude du DSF (partie 7.3)

Tribunal

Transmet au bailleur et au locataire les pièces le jour de l'audience
S'appuie sur l'ensemble des pièces pour apprécier la situation et prendre sa décision, y compris celles transmises par les parties présentes le jour de l'audience
Transmet la décision de justice aux services de l'Etat

ANNEXE 6

Liste des indicateurs de suivis et d'évaluation

L'OBJECTIF POURSUIVI EST DE RÉDUIRE DE 20 % LE NOMBRE DE MÉNAGES CONCERNÉS PAR UNE PROCÉDURE D'EXPULSION SUR LA DURÉE DE LA CHARTE

PROCÉDURE			
ETAT (EXPLOC)	PARC PRIVE	PARC PUBLIC	TOTAL
NOMBRE DE COMMANDEMENTS DE PAYER			
NOMBRE D'ASSIGNATIONS			
NOMBRE DE DIAGNOSTICS SOCIAUX ET FINANCIERS (DSF) DEMANDÉS			
NOMBRE DE DIAGNOSTICS SOCIAUX ET FINANCIERS (DSF) RÉALISÉS			
NOMBRE DE MÉNAGES ASSIGNÉS PRÉSENTS À L'AUDIENCE			
NOMBRE DE RÉSILIATIONS « FERMES » (SANS DÉLAIS)			
NOMBRE DE RÉSILIATIONS « CONDITIONNELLES » (AVEC DÉLAIS)			
NOMBRE DE COMMANDEMENTS DE QUITTER LES LIEUX			
NOMBRE DE RÉQUISITIONS DE LA FORCE PUBLIQUE			
NOMBRE D'OCTROIS DE LA FORCE PUBLIQUE			
NOMBRE D'EXÉCUTIONS EFFECTIVE DE CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE			
CCAPEX			
NOMBRE DE COURRIERS TRANSMIS			
NOMBRE DE SÉANCES CCAPEX			
NOMBRE DE COMMISSIONS TERRITORIALES D'ARRONDISSEMENTS (CCAPEX)			
NOMBRE DE DOSSIERS/SITUATIONS EXAMINÉES			
NATURES DES AVIS ET RECOMMANDATIONS (MAINTIEN/RELOGEMENT)			
NOMBRE DE CCAPEX PLÉNIÈRE			
NOMBRE DE SITUATIONS MENACÉES D'EXPULSION OU EXPULSÉES RECONNUES PRIORITAIRES PAR LA COMMISSION DE			

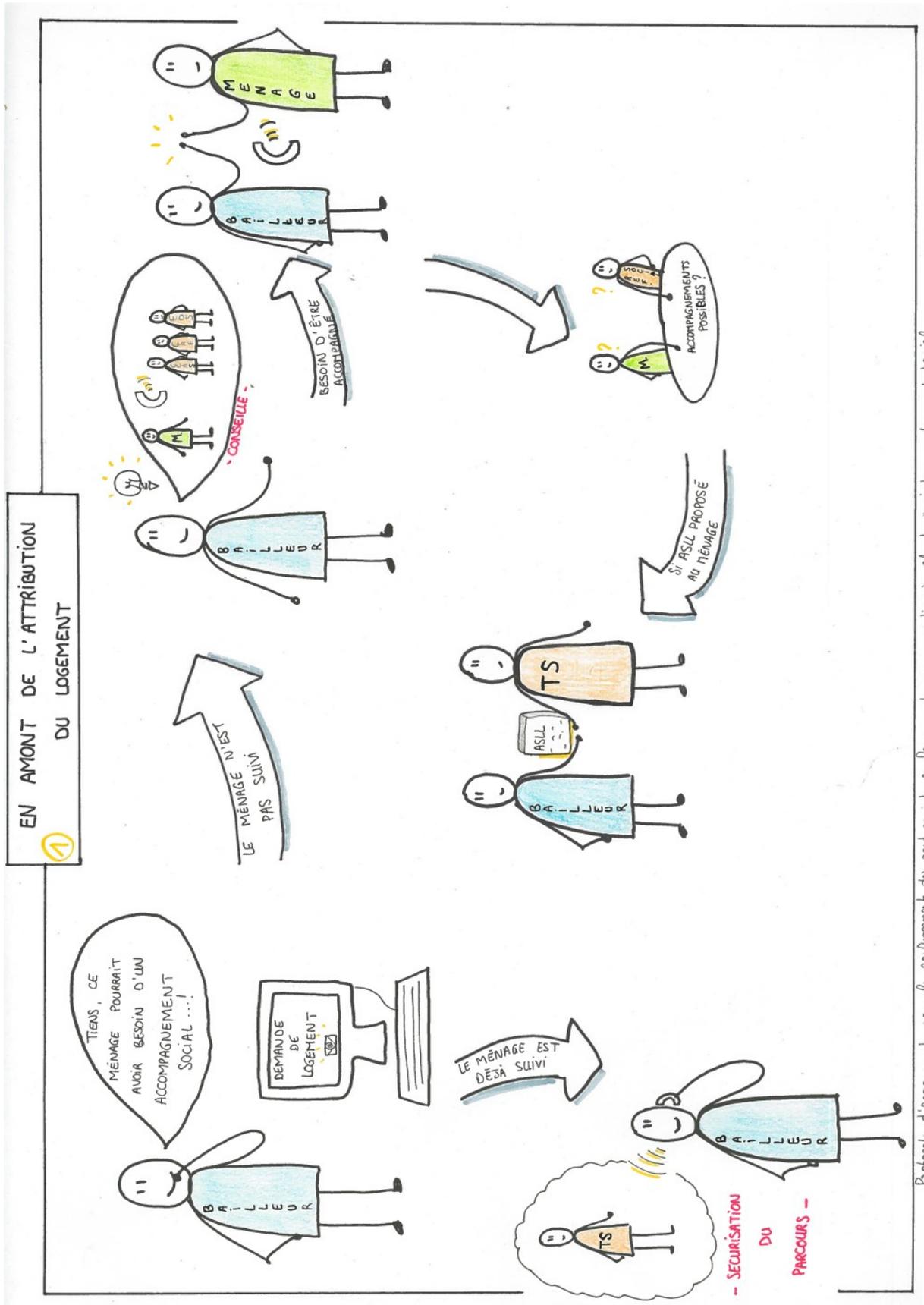
MÉDIATION DALO			
NOMBRE DE SITUATIONS MENACÉES D'EXPULSION OU EXPULSÉS RELOGÉES DANS LE CADRE DU CONTINGENT PRÉFECTORAL			
CONSULTATIONS ADIL			
NOMBRE DE CONSULTATIONS DE LOCATAIRES EN IMPAYÉS			
NOMBRE DE CONSULTATIONS DE PROPRIÉTAIRES CONFRONTÉS À UN IMPAYÉ			
NOMBRE DE RÉUNIONS D'INFORMATION			
NOMBRE DE RÉUNIONS ORGANISÉES			
PUBLIC MOBILISÉ : BAILLEURS, MAIRIES, PROFESSIONNELS, TRAVAILLEURS SOCIAUX, AUTRES...			
NANTES METROPOLE (FSL)			
NOMBRE DE DEMANDE DE FSL MAINTIEN/DETTE DE LOYER			
NOMBRE D'AIDES FSL MAINTIEN ACCORDÉES/DETTE DE LOYER			
MONTANT MOYEN DE L'AIDE FSL MAINTIEN/DETTE DE LOYER			
STADE DE LA PROCÉDURE AU JOUR DE LA DEMANDE			
NOMBRE DE SAISINES FSL PAR CAF / MSA			
NOMBRE D'ORIENTATIONS VERS LA CCAPEX			
NOMBRE FSL ALI/ACCOMPAGNEMENT			
DEPARTEMENT (FSL)			
NOMBRE DE DEMANDES DE FSL MAINTIEN/DETTE DE LOYER			
NOMBRE D'AIDES FSL MAINTIEN ACCORDÉES/DETTE DE LOYER			
MONTANT MOYEN DE L'AIDE FSL MAINTIEN/DETTE DE LOYER			
STADE DE LA PROCÉDURE AU JOUR DE LA DEMANDE			
NOMBRE DE SAISINE FSL PAR CAF / MSA			
NOMBRE D'ORIENTATION VERS LA CCAPEX			
NOMBRE FSL ALI/ACCOMPAGNEMENT			
NOMBRE DE MESURES MASP, MJAEGD			
CAF/MSA			
NOMBRE D'ALLOCATAIRES BÉNÉFICIAANT D'UNE AIDE AU LOGEMENT (APL, ALS ET ALF)			
NOMBRE DE SIGNALEMENTS D'IMPAYÉS			
NOMBRE DE SIGNALEMENTS D'IMPAYÉS « TARDIFS »			
NOMBRE DE MÉNAGES SUIVIS DANS LE CADRE			

DE L'OFFRE CAF			
MONTANT MOYEN DE L'IMPAYÉ			
NOMBRE DE PLANS D'APUREMENT REÇUS			
DURÉE MOYENNE DU PLAN D'APUREMENT			
NOMBRE DE SUSPENSIONS D'AIDE AU LOGEMENT			
NOMBRE/TAUX DE PLANS D'APUREMENT AMIABLES ÉTABLIS PAR LES BAILLEURS			
NOMBRE/TAUX D'ABOUTISSEMENT DES PLANS D'APUREMENT AMIABLES			
COMMISSION DE SURENDETTEMENT DE LA BANQUE DE FRANCE			
NOMBRE DE DOSSIERS REÇUS			
NOMBRE DE DOSSIERS RECEVABLES			
NOMBRE DE SAISINES DE DEMANDE DE SUSPENSION DE LA PROCÉDURE D'EXPULSION			
NOMBRE DE PROCÉDURES DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL			
NOMBRE DE MIR			
BAILLEURS SOCIAUX			
NOMBRE DE BAILLEURS AYANT ADHÉRÉ À IDÉAL WEB			
NOMBRE DE DOSSIERS EN IMPAYÉS DE MOINS DE 3 MOIS			
NOMBRE DE SUIVIS SOCIAUX (CESF) DES MÉNAGES EN IMPAYÉS			
NOMBRE DE SAISINES CAF/MSA			
NOMBRE DE SAISINES CCAPEX			
NOMBRE DE PROTOCOLES DE COHÉSION SOCIALE SIGNÉS-EN COURS-DÉNONCÉS-			
NOMBRE DE MUTATIONS ÉCONOMIQUES (DISPROPORTION RESSOURCES/CHARGES)			
HUISSIERS ET TRIBUNAUX			
NOMBRE DE SITUATIONS DONT UN DÉLAI A ÉTÉ ACCORDÉ PAR LE JEX (SUSPENSION DE LA PROCÉDURE D'EXPULSION)			

D'autres indicateurs pourront être identifiés avec les partenaires concernés au cours de la réalisation des actions

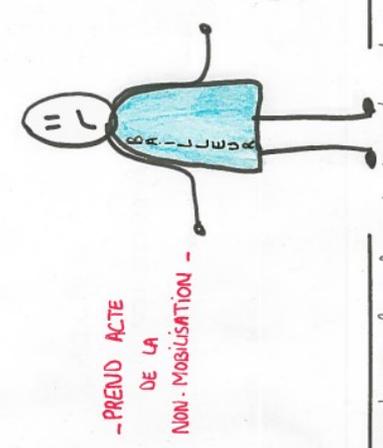
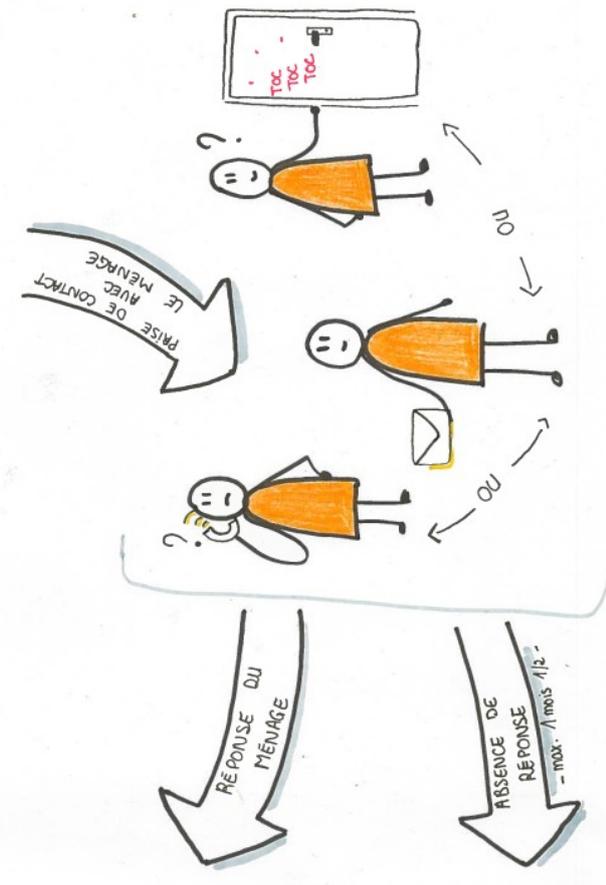
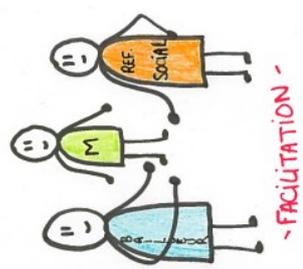
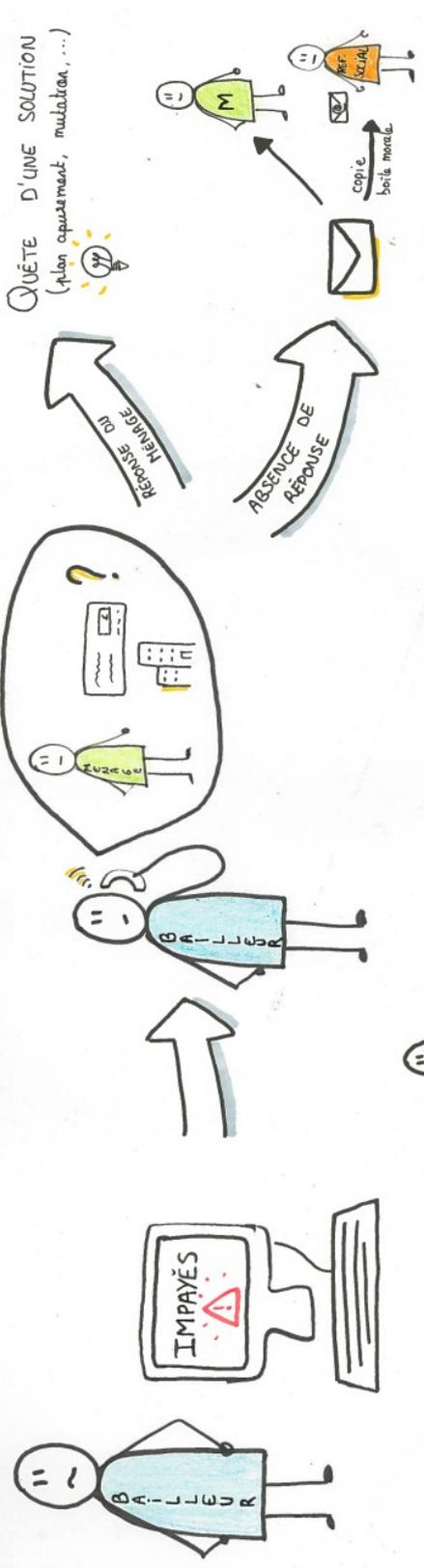
ANNEXE 7

Facilitations graphiques du protocole d'engagements entre le Conseil départemental, les bailleurs sociaux, la CAF et l'UDCCAS signé en 2022

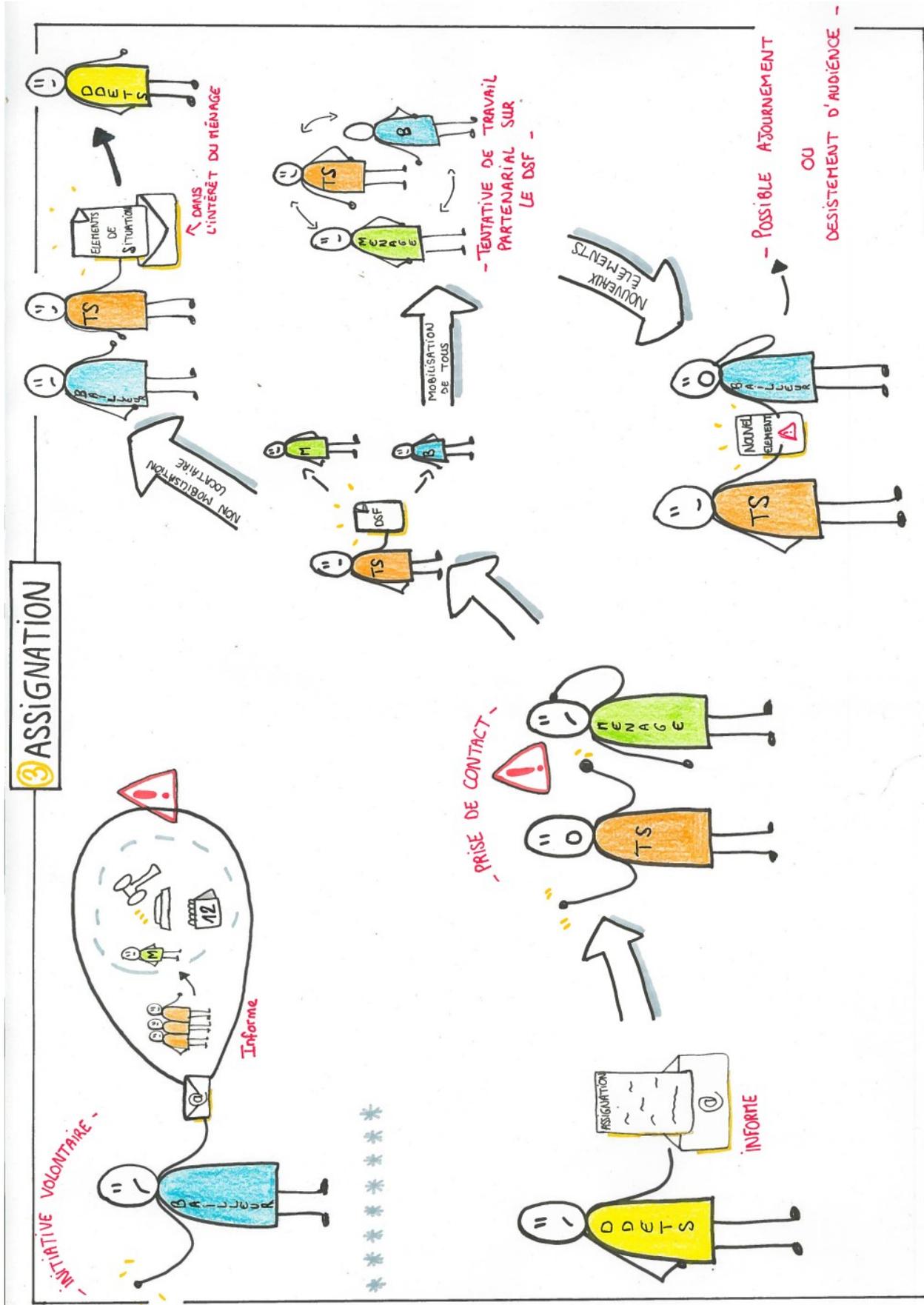


Protocole d'engagements pour le renforcement des partenariats en faveur des parcours d'accès et de maintien en logement social.

2 EN AMONT DU CONTENTIEUX



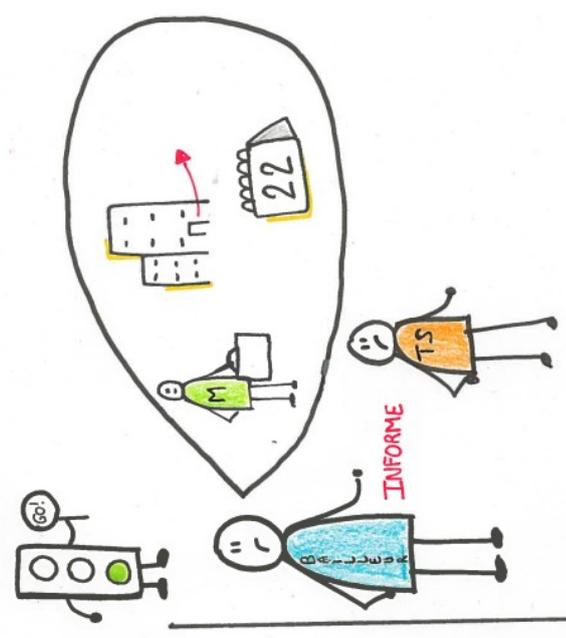
Protocole d'engagements pour le renforcement des partenariats en faveur des flux d'accès et de maintien en logement social.



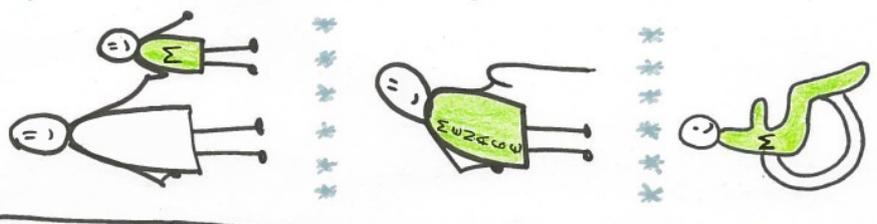
Protocole d'engagements pour le renforcement des partenariats en faveur des locataires et de maintien en logement social.

4 EXPULSION

- ACCORD CONCOURS FORCE PUBLIQUE -

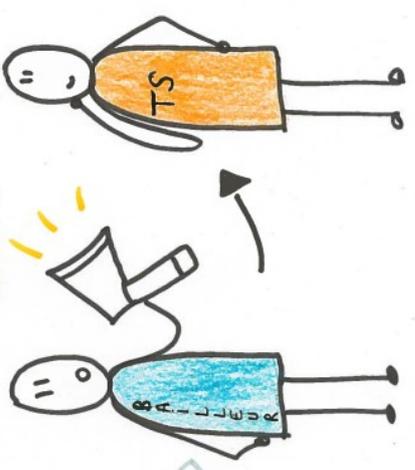


Si MÉNAGE VULNÉRABLE -



VULNÉRABILITÉ!

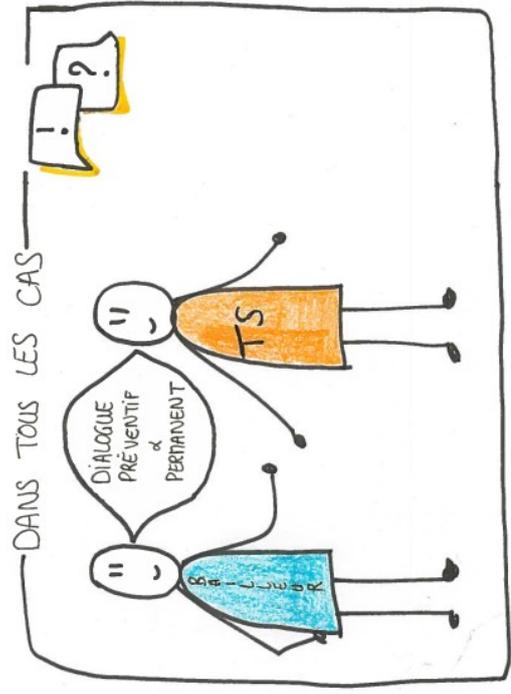
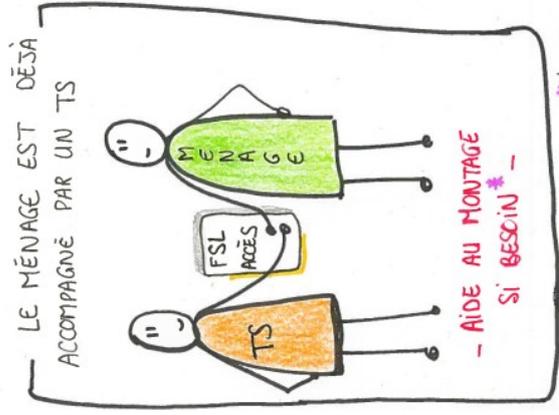
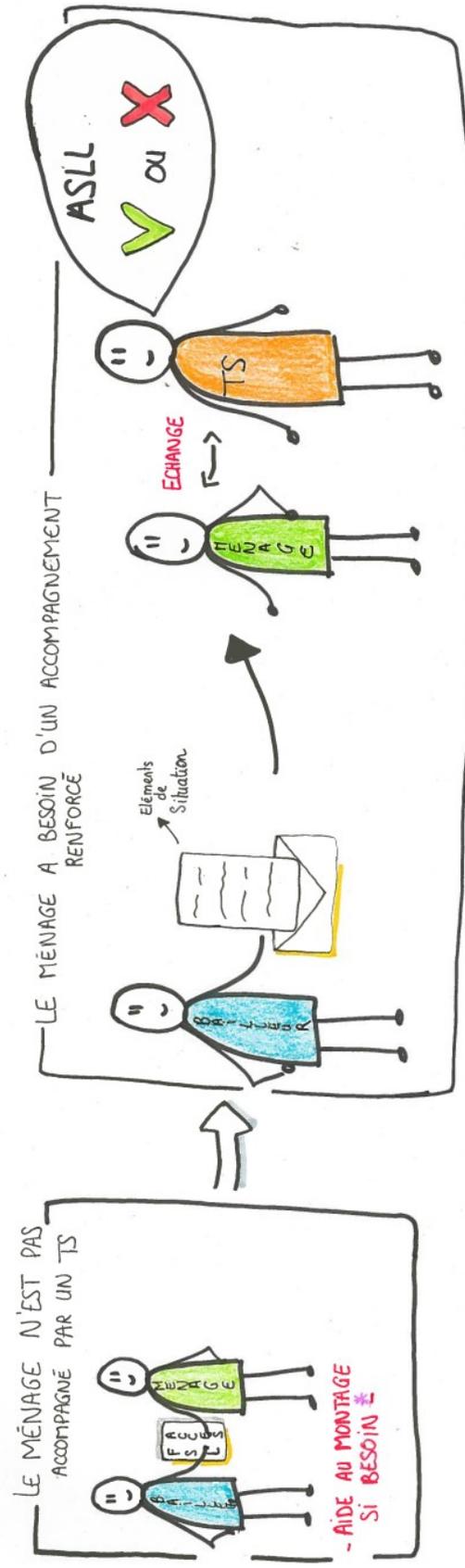
QUELLES OPTIONS POSSIBLES?



- INFORME DE L'OFFRE MOBILISÉE -

Protocole d'engagements pour le renforcement des partenariats en faveur des locataires en peine de maintien dans le logement social.

REPARTITION DES RÔLES
DANS LE MONTAGE DES
DOSSIERS FSL ACCÈS



* Le ménage peut remplir seul le formulaire de demande -

Règlement intérieur de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives plénière (CCAPEX) et des commissions territoriales d'arrondissements de la Loire-Atlantique

Préambule

La Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) est définie par l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement opposable. Elle a été rendue obligatoire par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE).

La loi n° 2014-366 du 24 mars 14 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a précisé et renforcé les dispositifs en faveur de la prévention des expulsions et plus particulièrement le rôle des CCAPEX.

La commission coordonne l'action des différents partenaires concernés par le logement des personnes défavorisées, ou en difficultés, dans un souci de cohérence et d'efficacité afin de garantir l'harmonisation des pratiques sur l'ensemble du département. Elle ne se substitue aucunement aux dispositifs de prévention.

La CCAPEX intervient sur les dossiers de ménages le plus en amont possible, sur les situations « complexes » pour lesquelles le risque d'expulsion est avéré et la mise en œuvre d'une concertation préalable, indispensable.

Outil de la charte locale de prévention des expulsions locatives renouvelée conformément aux dispositions du décret n°2016-393 du 31 mars 2016, la commission émet des avis et des recommandations en tenant compte des orientations et des engagements pris par les partenaires.

La CCAPEX s'inscrit plus globalement dans la stratégie locale du plan départemental d'action en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD 2016-2020) de la Loire-Atlantique approuvé le 26 août 2016.

Le présent règlement intérieur abroge celui du 3 mars 2017.

Contexte réglementaire

La CCAPEX est co-présidée par le préfet et le président du conseil départemental.

Ses deux missions sont de :

- coordonner, évaluer et orienter le dispositif de prévention des expulsions locatives défini par le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et la charte pour la prévention de l'expulsion,
- délivrer des avis et des recommandations à tout organisme ou personne susceptible de participer à la prévention de l'expulsion, ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayé ou de menace d'expulsion.

Le règlement intérieur

Le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la CCAPEX définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission. Le règlement intérieur de la commission doit notamment préciser (article 9) :

- **l'organisation territoriale** de la commission et, en particulier, la **répartition de l'examen et du suivi des situations individuelles** entre la commission et les commissions territoriales,
- **les modalités de saisine, d'alerte, d'information ou de signalement de la commission**, qui peuvent être réalisées par voie électronique,
- **les modalités d'examen, de traitement et de suivi des situations individuelles** par la commission

L'articulation avec le PDALHPD

Le présent règlement intérieur s'inscrit dans l'axe III du PDALHPD 2016-2020 dont l'objectif est de « *réorienter le rôle de la CCAPEX vers un traitement le plus en amont des situations d'impayés de loyers en encourageant sa saisine au plus tôt* »

Le public concerné (champ de compétence)

La commission est compétente pour l'ensemble des procédures d'expulsion, qu'elles résultent d'un impayé de loyers (que le ménage soit bénéficiaire d'une aide au logement ou non), de troubles de voisinage ou de la reprise du logement par le bailleur à la fin du bail pour vente ou occupation personnelle.

TITRE 1er : Organisation territoriale de la CCAPEX

Article 1 : Création de commissions territoriales

La commission de coordination des actions de prévention locatives de Loire-Atlantique (CCAPEX) a été créée le 18 mai 1990 par arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil départemental, révisée le 7 mai 2012 et le 29 janvier 2016. Son champ de compétence est départemental.

En application du décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015, il est créé une commission sur les arrondissements de NANTES, SAINT-NAZAIRE et CHATEAUBRIANT ANCENIS.

Elles sont dénommées « commissions territoriales ».

La CCAPEX de Loire-Atlantique comprend :

- Une formation départementale plénière co-présidée par le préfet et le président du Conseil départemental ou leurs représentants ;
- Trois formations territoriales co-présidées, pour chaque arrondissement, par le sous-préfet et le président du Conseil départemental ou leurs représentants.

La CCAPEX délègue aux commissions territoriales l'examen des situations individuelles relevant de leurs compétences.

Article 2 : Composition

La composition de la CCAPEX et des commissions territoriales est définie conformément au décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015, par arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil départemental. (projet arrêté préfectoral annexé)

Article 3 : Fonctionnement

La CCAPEX plénière

Dans le cadre de sa mission de coordination, dévaluation et d'orientation de la politique de prévention des expulsions locatives, la commission réalise chaque année et transmet au comité de pilotage du PDALHPD :

- un bilan des procédures d'expulsions locatives dans le département et de l'activité de ses commissions au regard des objectifs définis par le plan et des objectifs fixés dans la charte départementale de prévention des expulsions ;
- une évaluation de son activité et de celles de ses instances locales notamment un bilan des avis et recommandations et des suites réservées ;
- un recensement des propositions d'amélioration du dispositif de prévention des expulsions locatives (nouvelles pratiques y compris expérimentales ou innovantes)

Le secrétariat de la CCAPEX est assuré par les services de l'Etat (DRDJSCS - direction départementale déléguée de Loire-Atlantique).

Sur invitation conjointe du préfet et du président du Conseil départemental, la CCAPEX de Loire-Atlantique se réunit en formation plénière au moins, une fois par an.

Les commissions territoriales

La commission n'a pas vocation à intervenir dans toutes les situations. Elle n'est saisie que sur des situations les « plus complexes » (titre I : modalités de saisine).

La commission peut être saisie à tout moment de la procédure avant une expulsion effective.

En tant que de besoin, les commissions territoriales peuvent solliciter la présence d'une tierce personne dont l'audition ou l'expertise peut paraître utile à la bonne instruction des dossiers soumis à l'ordre du jour.

Le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 (article 8) prévoit que les maires puissent participer aux séances de la sous-commission qui examine le dossier relatif à l'un de leurs administrés.

La charte de prévention de l'expulsion recense les maires qui souhaitent participer à la commission le cas échéant. Ces personnes ne participent pas au vote.

Secrétariat

Le secrétariat des commissions est assuré :

- pour l'arrondissement de NANTES, par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – direction départementale déléguée de Loire-Atlantique - Pôle politiques sociales du logement ;
- pour les arrondissements de CHATEAUBRIANT ANCENIS et SAINT-NAZAIRE, par les sous-préfectures.

Ses missions :

- élaborer le calendrier annuel des séances de la commission
- recevoir les saisines de la commission ;
- établir l'ordre du jour de chaque séance de la commission ;
- convoquer les membres par voie électronique en transmettant l'ordre du jour et fiches de synthèse ;
- réaliser le compte rendu et l'adresser aux membres ;
- donner suite aux avis et recommandations.

Article 4 : Attributions

Conformément à l'article 2 du décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015, les commissions peuvent formuler et adresser des avis et recommandations au bailleur et à l'occupant concernés, ainsi qu'à tout organisme ou toute personne susceptible de contribuer à la prévention des expulsions locatives, et notamment :

- à la commission de médiation DALO,
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF/MSA) ;
- au fonds de solidarité pour le logement ;
- aux bénéficiaires de droits de réservation de logements sociaux dans le département ;
- aux bailleurs ou à tout organisme ou instance pouvant concourir au relogement des ménages à tout stade de la procédure d'expulsion ;
- aux acteurs compétents en matière d'accompagnement social ou médico-social ou de médiation locative,
- à la commission de surendettement des particuliers mentionnée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) pour les ménages expulsés ou en voie d'expulsion qui notamment ne sont manifestement pas en situation de se maintenir dans un logement autonome ou qui ne peuvent pas être relogés avant l'expulsion,

- aux autorités administratives compétentes en matière de protection juridique des majeurs ou des mineurs.

Le secrétariat de la commission donne suite aux avis et recommandations en adressant des courriers aux personnes ou organismes concernés. En retour, les organismes concernés informent la commission des suites réservées à ses avis et recommandations.

Les membres de la CCAPEX et des commissions sont tenus à une obligation de confidentialité au regard des informations portées à leur connaissance.

Concernant les alertes mentionnées à l'article du présent règlement, la commission émet ses avis et recommandations **dans un délai de 2 mois**.

Article 5 : Périodicité, quorum, délibération

La CCAPEX se réunit annuellement au moins une fois en formation plénière.

Les commissions territoriales se réunissent au moins une fois par trimestre. Un calendrier des réunions est établi de manière semestrielle.

La commission délibère exclusivement sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Les avis et recommandations sont rendus à la majorité simple des membres ayant voix délibérative. Une démarche consensuelle est recherchée autant que possible.

Lorsque l'ordre du jour prévoit l'examen de dossiers de suspension APL ou AL ou visant une aide FSL ou un relogement sur contingent préfectoral, les avis respectifs ne pourront être valablement rendus que sous réserve d'un représentant de l'organe décisionnel concerné (CAF, MSA, FSL, Etat).

Article 6 : Modalités de saisine, d'alerte, d'information et de signalement

Conformément à l'article 7-2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, « *la CCAPEX peut être saisie par un de ses membres, par le bailleur, par le locataire et par toute institution ou personne y ayant intérêt ou vocation* ».

La commission est **informée** de l'évolution de la situation des locataires selon les modalités réglementaires suivantes (**Annexe 1**)

Par ailleurs, la commission est **alertée** par :

- la commission de médiation, pour tout recours amiable au titre du droit au logement opposable fondé sur le motif de la menace d'expulsion sans relogement ;
- les organismes payeurs des aides au logement, « *systématiquement, en vue de prévenir leurs éventuelles suspensions par une mobilisation coordonnée des outils de prévention* ».
- le Fonds de Solidarité pour le Logement, « *lorsque son aide ne pourrait pas, à elle seule, permettre le maintien dans les lieux ou le relogement du locataire* ».

Ces saisines et alertes peuvent intervenir à tout stade de la procédure.

Article 7: Modalités d'examen, de traitement et de suivi des situations individuelles

Les saisines, alertes, informations et signalements, dont est destinataire la commission, font l'objet de 2 types d'action :

- une action de prévention systématique : envoi de courriers et sollicitations de diagnostics sociaux et financiers selon le stade de la procédure d'expulsion.
- une action de prévention individuelle pour les « situations complexes », lesquelles seront examinées en commission selon des critères à définir.

Le Président
du Conseil départemental,

Nantes, le

Le Préfet,

PROJET

ANNEXE I : Modalités de saisine, d'alerte, d'information et de signalement

Stade de la procédure	Saisine CCAPEX	Références réglementaires	Critères de saisine (prioritaires)
Impayé < 2 mois (ménages allocataires)¹	Organisme payeur (CAF/MSA) informé par le bailleur <u>sous 2 mois</u> vaut saisine CCAPEX	Article R. 351-30 du CCH ²	« Situations complexes » (voir modalités de saisine CCAPEX – Annexe II°)
CDP (selon montant et ancienneté de la dette)	Signalement des huissiers à la CCAPEX (pour les bailleurs personnes physiques ou SCI familiales)	Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs (article 24) + Décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 (article 14)	Arrêté préfectoral du 11/10/ 2017 → Modification arrêté porté à 3 mois Signalement Traitement prioritaires parc privé (critères à définir)
Au moins 2 mois avant l'assignation³	Bailleurs personnes morales saisissent la CCAPEX (non allocataires APL/AL)	Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs (article 24)	Par courrier – Via EXPLOC au plus tard le 30/06/2019 priorité suivi social maintien et/ou relogement
Assignation	PREFET	Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs (article 24)	priorité suivi social maintien et/ou relogement
CQL	PREFET	Article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 et article L. 412-5 du CPCE	priorité suivi social maintien et/ou relogement
CFP	PREFET	Article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990	priorité suivi social

GLOSSAIRE

AAH : Allocation Adulte Handicapé

ADIL : Agence Départementale d'Information sur le Logement

AEB : Accompagnement à l'Éducation Budgétaire

AL : Allocation Logement

APL : Aide Personnalisée au Logement

ASLL : Accompagnement Social Lié au Logement

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CCAPEX : Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions

CCAS : Commission Communale d'Action Sociale

CCH : Code de la Construction et de l'Habitation

CLHD : Comité Local d'Habitat Dégradé

CORESP : Comité Responsable du Plan

DALO : Droit Opposable au Logement

DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

EXPLOC : Logiciel « expulsion locative »

FNAIM : Fédération Nationale des Agents Immobiliers

FSL : Fond de Solidarité Logement

GPL : Garantie de Paiement de Loyer

MAESF : Mesure d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale

MASP : Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

MJAGBF : Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial

MSA : Mutualité Sociale Agricole

PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

PRP : Procédure de Rétablissement Personnel

RSA : Revenu Solidarité Active

SIAO : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation

UNPI : Union Nationale des Propriétaires Immobiliers

UTAS : Unité Territoriale d'Action Sociale



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2023/N° 558 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur ADANT Henry

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOULET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2023 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur ADANT Henry né 28 mars 1998 à ANNEMASSE sous le numéro d'ordre 38848 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1459 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur ADANT Henry né 28 mars 1998 à ANNEMASSE sous le numéro d'ordre 38848 ;

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur ADANT Henry sous le numéro d'ordre 38848 , s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur ADANT Henry sous le numéro d'ordre 38848 , pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

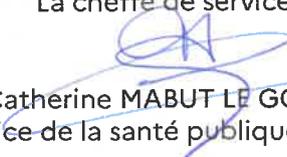
Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 06 novembre 2023

P/Le Préfet
P/Le directeur départemental,
La cheffe de service,


Dr Catherine MABUT LE GOAZIOU
Inspectrice de la santé publique vétérinaire





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2023/N° 560 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur PACHOUD Julie

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOULET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2023 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur PACHOUD Julie née le 20 janvier 1997 à AIX LES BAINS sous le numéro d'ordre 32812 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1460 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur PACHOUD Julie née le 20 janvier 1997 à AIX LES BAINS sous le numéro d'ordre 32812.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur PACHOUD Julie sous le numéro d'ordre 32812, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur PACHOUD Julie sous le numéro d'ordre 32812, pourra être appeléE par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 06 novembre 2023

P/Le Préfet
P/Le directeur départemental,
La cheffe de service,



Dr Catherine MABUT LE GOAZIOU
Inspectrice de la santé publique vétérinaire



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2023/N° 561 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur MALAFOSSE
Joséphine

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOLET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenu, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2023 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur MALAFOSSE Joséphine née 06 décembre 1997 à Nantes sous le numéro d'ordre 34336 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1461 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur MALAFOSSE Joséphine née 06 décembre 1997 à Nantes sous le numéro d'ordre 34336.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur MALAFOSSE Joséphine sous le numéro d'ordre 34336, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur MALAFOSSE Joséphine sous le numéro d'ordre 34336, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 06 novembre 2023

P/Le Préfet
P/Le directeur départemental,
La cheffe de service


Dr Catherine MABUT LE GOAZIOU
Inspectrice de la santé publique vétérinaire





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2023/N° 561 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur DESSETZ Adèle

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOULET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenu, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2023 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur DESSETZ Adèle née 09 juin 1998 à Bordeaux sous le numéro d'ordre 34336 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1461 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur DESSETZ Adèle née 09 juin 1998 à Bordeaux sous le numéro d'ordre 34336.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur DESSETZ Adèle sous le numéro d'ordre 34280, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur DESSETZ Adèle sous le numéro d'ordre 34280, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 06 novembre 2023

P/Le Préfet
P/Le directeur départemental
La cheffe de service,
Dr Catherine MABUT LE GOAZIOU
Inspectrice de la santé publique vétérinaire





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Mildréd LE PIVERT
ddpp-sv-ssa@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-563

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux

pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 19 juillet 2023 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire- atlantique ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2023/DDPP/539 du 25 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire – Atlantique à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-329 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-340 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-345 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-358 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-369 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-379 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-390 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-397 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-402 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-410 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-457 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-462 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-466 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-474 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-486 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-493 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-504 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-507 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-522 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-700 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-543;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-545;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-546;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-554;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer du 09 novembre 2023 ;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 09 novembre 2023 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par INOVALYS sur les :

- moules prélevées le 04 septembre 2023 dans la **zone n° 0** : Ile Dumet ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 269 µg/kg

- moules prélevées le 29 août 2023 dans la **zone n° 3** : De la pointe de Merquel au Port de la Turballe ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 232 µg/kg

- pétoncles prélevés le 30 octobre 2023 dans la **zone n°8** : De la pointe de St Gildas à l'étier du Collet ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 189 µg/kg

- pétoncles prélevés le 6 juin 2023 dans la **zone Loire-Atlantique Nord** ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 370 µg/kg

Considérant que ces résultats sont supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg, et ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par INOVALYS sur les :

- moules prélevées les 30 octobre et 06 novembre 2023 dans la zone n° 5 : De la baie de la Gouvelle à la pointe de Chémoulin ont montré la présence de phycotoxines lipophiles à des taux respectifs de 99 µg/kg et de 114 µg/kg,

Considérant que ces résultats sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023-DDPP-554,

Article 2- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, sont interdits, selon ce qui suit :

Zone Rephy	Zone de production	Espèces concernées par l'ar-rêté	Date de prélève-ment
Zone 0 : Ile Dumet	44.01 : Ile Dumet	Toutes espèces	04/09/23
Zone 3 : De la pointe de Merquel au Port de la Turballe	44.04.03 : Piriac Lanseria 44 .04.01 : Piriac Nord 44.04.02 ; Pointe de Piriac 44.04.04 : Piriac Sud	Toutes espèces	29/08/23
Zone 8 : De la pointe de St Gildas à l'étier du collet	Gisement large	Pétoncles	30/10/23
Zone Loire Atlantique Nord	Gisement large	Toutes espèces	06/06/23

Les coquillages mentionnés récoltés et/ou pêchés provenant des zones susmentionnées sont considérés comme impropres à la consommation humaine depuis la date de prélèvement indiquée dans le tableau précédent ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des zones susvisées tant que celles-ci restent fermées.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis la date de prélèvement indiquée plus haut et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Article 3- Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

Article 4- La pêche de loisir est interdite selon les mêmes modalités.

Article 5- L'interdiction de pêche pourra être levée, pour chaque zone, après obtention dans ladite zone de deux résultats de surveillance favorables successifs.

Article 6- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, la gendarmerie, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlan-

tique.

À Nantes, le 09 novembre 2023

**Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de
la protection des populations
La cheffe du service sécurité
sanitaire des aliments**

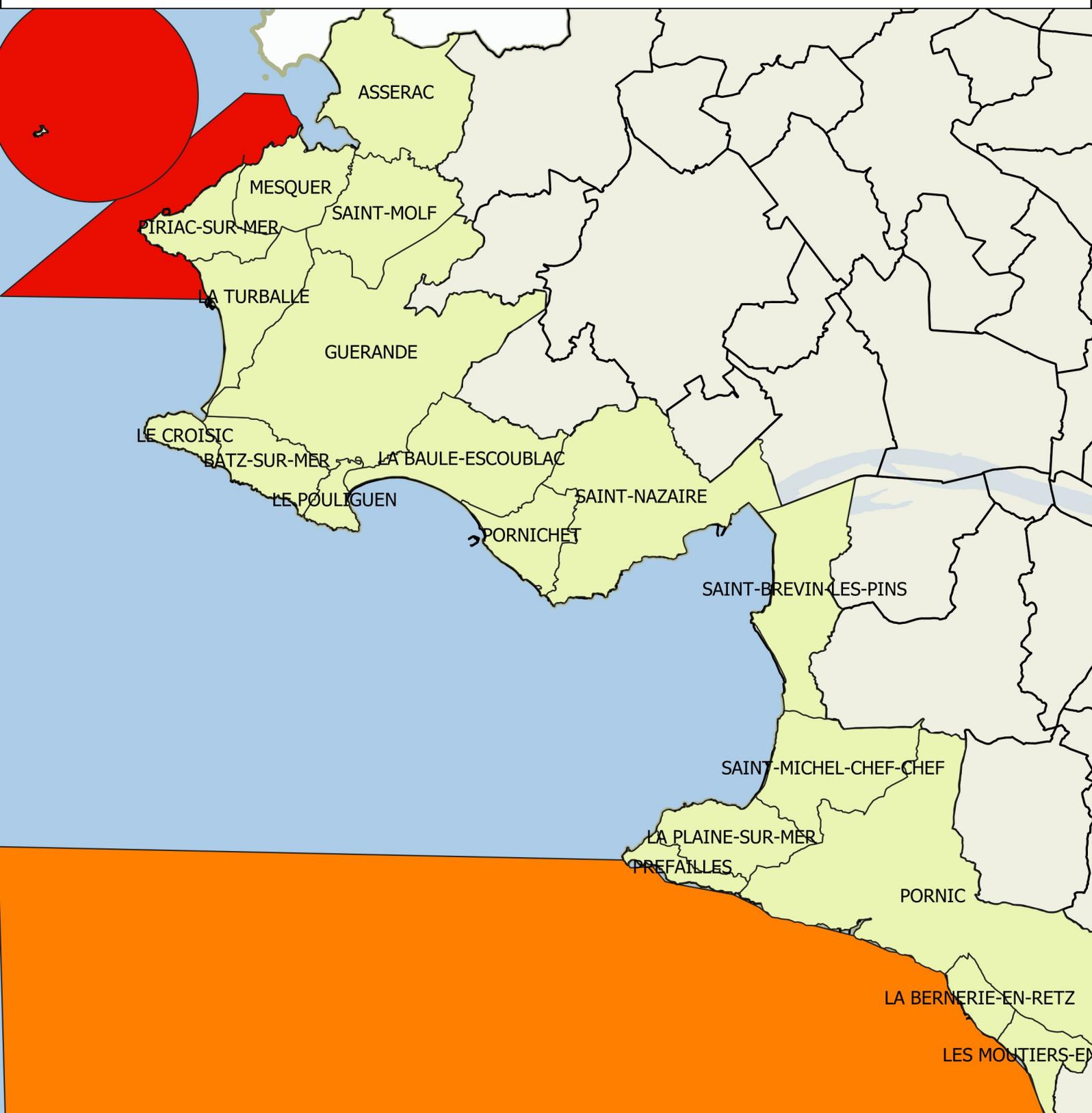


Cathy DAUPHIN

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la protection des populations de la Vendée
- Direction départementale de la protection des populations du Morbihan
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique

Situation de la pêche professionnelle et de loisir des coquillages en Loire-Atlantique au 09 novembre 2023



fermeture de la pêche professionnelle et de loisir pour toutes les espèces de coquillages



fermeture de la pêche professionnelle et de loisir pour les pétoncles



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-11-11 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Centre de Voile Amitié Nature (CVAN), la « Les 6 heures de l'Erdre ruban rose », le samedi 11 novembre 2023 sur l'Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 25 août 2023, par laquelle Monsieur BROCHARD Franz, directeur technique de l'association Centre de Voile Amitié Nature (CVAN) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Les 6 heures de l'Erdre ruban rose » le samedi 11 novembre 2023 de 10 h 00 à 17 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le Centre Nautique de la Jonelière et Port Barbe, commune de la Chapelle-sur-Erdre;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 29 août 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Centre de Voile Amitié Nature (CVAN), le samedi 11 novembre 2023 de 10 h 00 à 17 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le Centre Nautique de la Jonelière et Port Barbe, commune de la Chapelle-sur-Erdre.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le Centre de Voile Amitié Nature (CVAN) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Les maires de Nantes et de la Chapelle sur Erdre , le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 6 novembre 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-11-12 portant sur l'autorisation d'organiser, par
l'association ANCRE, la manifestation nautique
« Trophée Ancr'Erdre n°4 »,
le dimanche 12 novembre 2023 sur l'Erdre**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 19 janvier 2023, par laquelle Monsieur VIGNAULT Christian, président de l'association ANCRE sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Trophée Ancr'Erdre n°4» le dimanche 12 novembre 2023 de 9 h 00 à 18 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 février 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 18 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association ANCRE, le dimanche 12 novembre 2023 de 9 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 - L'association ANCRE devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 - Les maires de La Chapelle et de Sucé-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 6 novembre 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
L'Adjointe au Chef unité sécurité des
transports

Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-11-11-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Trophée ILCA », le samedi 11 et dimanche 12 novembre sur l'Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Trophée ILCA » le samedi 11 et dimanche 12 novembre de 9 h 00 à 20 h 00, sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le samedi 11 et dimanche 12 novembre de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

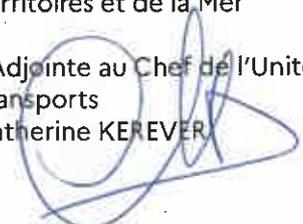
Article 6 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 6 novembre 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-11-08 portant sur la réouverture de la navigation
en aval de l'écluse Saint-Félix et dans le souterrain**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ddtm-2023-11-03 du 6 novembre 2023 portant sur l'interdiction de navigation en aval de l'écluse Saint-Félix et dans le souterrain à partir du 3 novembre 2023

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 8 novembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La navigation est rétablie aux bateaux circulant à l'aval de l'écluse Saint-Félix et dans le souterrain.

Article 2 – Mme La maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 8 novembre 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

L'Adjointe au Chef d'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Nantes, le 9 novembre 2023

Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012 – 91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts publics ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2020 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en Région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 22 février 2023, nommant M Manuel VAZQUEZ, administrateur des Finances publiques dans l'emploi d'expert de haut niveau auprès du directeur régional des finances publiques de la région Pays de la Loire pour l'assister dans ses fonctions de contrôleur budgétaire, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1

Délégation de signature est donnée à M Manuel VAZQUEZ, administrateur des Finances publiques, responsable de la mission budgétaire régional pour :

- signer tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État dans la région des Pays de la Loire,
- rendre un avis ou viser dans Chorus les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État,
- signer tous les actes et documents soumis au contrôle budgétaire des établissements publics de l'État dont le contrôle budgétaire est confié à la directrice régionale des

Finances publiques de la région Pays de la Loire, selon les textes et instructions définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire des dits établissements,

– signer tous les actes soumis au contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public le département de Loire-Atlantique, selon les textes et instructions définissant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier des dits groupements.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique MOUCHENOTTE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la mission de contrôle budgétaire régional, à M Thomas LANNUZEL, Mme Eurielle PERARD, Mme Audrey TOUBLANC, Laurence TOUVEREY, inspecteurs des finances publiques, chargés de mission au sens de la mission contrôle budgétaire régional à l'exception des refus de visa, en cas d'empêchement du responsable par intérim de la mission de contrôle budgétaire régional M. Manuel VAZQUEZ, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers, pour :

– signer tous les actes et documents se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État dans la région des Pays de la Loire,

– rendre un avis ou viser dans Chorus les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État,

– signer tous les actes et documents soumis au contrôle budgétaire des établissements publics de l'État dont le contrôle budgétaire est confié à la directrice régionale des Finances publiques de la région Pays de la Loire, selon les textes et instructions définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire des dits établissements,

– signer tous les actes soumis au contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public le département de Loire-Atlantique, selon les textes et instructions définissant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier des dits groupements.

Article 3

La présente décision prendra effet le 9 novembre 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

La Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY

Administratrice générale des finances publiques

DECISION N°2023/272

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU PERSONNEL DE LA CUISINE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Yves PRAUD, directeur d'EPSYLAN, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Le directeur d'EPSYLAN décide :

ARTICLE 1

Une délégation de signature permanente est donnée dans les domaines suivants à Monsieur Mickaël DROUARD, agent de maîtrise principal au service restauration, concernant les documents suivants :

- bons de commande du service restauration pour un montant maximum de 10 000 € TTC.

ARTICLE 2

Lors des absences temporaires ou simples indisponibilités de Monsieur Mickaël DROUARD, une délégation de signature est donnée à Madame Hélène LE BOUDEC, adjoint administratif principal, concernant les documents suivants :

- bons de commande du service restauration pour un montant maximum de 10 000 € TTC.

ARTICLE 3

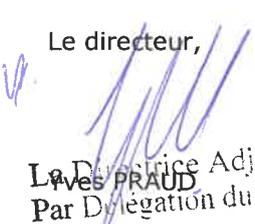
La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} novembre 2023.

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur de l'établissement.

Elle est transmise au trésorier d'EPSYLAN, affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 25 octobre 2023

Le directeur,


Le Directrice Adjointe
Yves PRAUD
Par Délégation du Directeur,

Isabelle VADKERTI

L'agent de maîtrise,


Mickaël DROUARD

L'adjoint administratif,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hélène Le Boudec', written in a cursive style.

Hélène LE BOUDEC



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2023/BPEF/111
déclarant d'utilité publique
le projet d'aménagement de la ZAC du Bas Chantenay sur la commune de Nantes
au bénéfice de Nantes Métropole Aménagement**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 121-1 et suivants et R. 121-1 et suivants ;

VU le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/BPEF/060 du 24 mai 2023 prescrivant sur la commune de Nantes, du lundi 19 juin 2023 au mardi 18 juillet 2023 inclus, une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité et à la cessibilité des parcelles constituant l'emprise de l'opération ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2022 par laquelle le bureau métropolitain de Nantes Métropole approuve les dossiers d'enquête publique et sollicite le préfet pour l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération ;

VU la délibération du 29 septembre 2023 par laquelle le bureau métropolitain de Nantes Métropole (Cf. *annexe 1*) :

- prend en considération l'actualisation de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis des collectivités territoriales, l'avis de la commission locale de l'eau et le résultat de la consultation publique conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;
- prend en considération l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur émis dans le cadre de l'enquête publique concernant la ZAC du Bas Chantenay ;
- se prononce par déclaration de projet en application des articles L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 126-1 du code de l'environnement, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC du Bas Chantenay à Nantes en ce qu'elle permet de développer une offre de logements pour tous et le développement d'activité ;
- précise que le projet est motivé au regard des incidences notables du projet sur l'environnement et intègre les prescriptions destinées à éviter, réduire, compenser les incidences négatives notables ainsi que les modalités de suivi de ces incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

VU le courrier en date du 26 octobre 2023 par lequel le directeur général délégué Fabrique de la Ville Ecologique et Solidaire de Nantes Métropole sollicite le Préfet pour la prise de la déclaration d'utilité publique du projet au bénéfice de la SPL Nantes Métropole Aménagement – aménageur de la ZAC et transmet les documents nécessaires à la prise dudit acte ;

VU la concession d'aménagement en date du 16 décembre 2016 conclue entre Nantes Métropole et la SPL Nantes Métropole Aménagement ;

VU le dossier constitué en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU le registre d'enquête unique ouvert à cet effet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux Ouest-France (édition départementale) et Presse-Océan quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, que les dossiers d'enquête ont été déposés en mairie annexe Nantes-Chantenay et en mairie centrale de Nantes, pendant trente jours consécutifs, du lundi 19 juin 2023 au mardi 18 juillet 2023 inclus ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur la déclaration d'utilité publique du projet ainsi que sur la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération précitée, établi par Nantes Métropole et annexé au présent arrêté (*Cf. annexe 3*) ;

VU la synthèse des mesures environnementales (éviterment, réduction et compensation), des coûts et des mesures de suivi, et annexée au présent arrêté (*Cf. annexe 2*) ;

Considérant qu'au regard de l'exposé susvisé, le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

Considérant que l'emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Bas Chantenay, au bénéfice de la Société Publique Locale Nantes Métropole Aménagement.

ARTICLE 2 : La SPL Nantes Métropole Aménagement est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faisant référence aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage doit remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3 : L'expropriation prévue ci-dessus doit être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché, pendant au moins un mois, en mairie annexe Nantes-Chantenay et en mairie centrale de Nantes. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

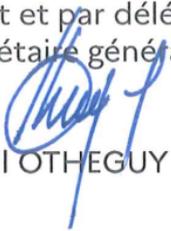
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de la SPL Nantes Métropole Aménagement et le maire de la commune de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 31 octobre 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXES :

Annexe 1 – Délibération du 29 septembre 2023 du bureau métropolitain de Nantes Métropole

Annexe 2 – Synthèse des mesures environnementales (éviterement, réduction et compensation), des coûts et des mesures de suivi

Annexe 3 – Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Annexe 1

– Délibération du 29 septembre 2023 du bureau métropolitain de Nantes Métropole –

Nantes, le 31 octobre 2023

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

BUREAU METROPOLITAIN DU 29 septembre 2023

Délibération n° 2023 – 112

11 - Nantes – Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Bas-Chantenay – Prise en considération de l'actualisation de l'étude d'impact, des avis et du résultat de la consultation du public – Déclaration de projet - Approbation

Date de la convocation : le 22 septembre 2023

Présidente de séance : Madame Johanna ROLLAND - Présidente de Nantes Métropole

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal BOLO

Présents : 56

M. AFFILE Bertrand, M. AMAILLAND Rodolphe, M. BERTHELOT Anthony, Mme BESLIER Laure, M. BOILEAU Vincent, M. BOLO Pascal, M. BOUVAIS Erwan, M. BRILAUD DE LAUJARDIERE François, M. BUREAU Jocelyn, Mme CADIEU Véronique, M. COUVEZ Eric, Mme DELABY Françoise, M. DESCLOZIERS Anthony, Mme DUBETTIER-GRENIER Véronique, M. FOURNIER Hervé, M. GARREAU Jacques, Mme GOUEZ Aziliz, M. GRACIA Fabien, Mme GRELAUD Carole, M. GROLIER Patrick, Mme GUERRIAU Christine, Mme GUILLON Stéphanie, M. GUINE Thibaut, M. GUITTON Jean-Sébastien, Mme IMPERIALE Sandra, M. KABBAJ Anas, M. LE CORRE Philippe, Mme LE COULM Juliette, Mme LEBLANC Nathalie, Mme LEFRANC Elisabeth, M. LEMASSON Jean-Claude, Mme LOBO Dolorès, M. LUCAS Michel, M. MARTIN Nicolas, Mme METAYER Martine, Mme NGENDAHAYO Liliane, Mme OGER Martine, M. PARAGOT Stéphane, M. PASCOUAU Yves, M. PINEAU Jacques, M. PRAS Pascal, M. PROCHASSON François, M. QUENEA Pierre, M. RIOM Tristan, Mme ROLLAND Johanna, M. ROUSSEL Fabrice, M. SALAUN André, M. SALECROIX Robin, Mme SCUOTTO-CALVEZ Christelle, Mme SOTTER Jeanne, M. TALLEDEC Denis, M. TERRIEN Emmanuel, M. TRICHET Franckie, M. TURQUOIS Laurent, M. VEY Alain, M. VOUZELLAUD François

Absents et représentés : 6

M. ARROUET Sébastien (pouvoir à M. BOUVAIS Erwan), Mme COPPEY Mahel (pouvoir à M. GRACIA Fabien), Mme GESSANT Marie-Cécile (pouvoir à M. AMAILLAND Rodolphe), Mme JUDALET Anne-Sophie (pouvoir à Mme CADIEU Véronique), Mme LERAY Isabelle (pouvoir à Mme METAYER Martine), M. REBOUH Ali (pouvoir à Mme SOTTER Jeanne)

Absents : 2

Mme BASSAL Aïcha, Mme BONNET Michèle

Délibération

Bureau métropolitain du 29 septembre 2023

11 - Nantes – Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Bas-Chantenay – Prise en considération de l'actualisation de l'étude d'impact, des avis et du résultat de la consultation du public – Déclaration de projet – Approbation

Exposé

Par délibération du 28 juin 2019, le Conseil Métropolitain a approuvé la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Bas-Chantenay. Les grands objectifs de l'aménagement de ce secteur de 104 hectares sont les axes programmatiques suivants :

- espaces publics : création de liens et de « cales » qui sont des places de bord de Loire, création d'un parc métropolitain dit « Jardin Extraordinaire »,
- habitat : création de 1000 logements environ dont 55 % de logements abordables et sociaux répondant à la diversité des situations et respectant les engagements du programme local de l'habitat ;
- activités et bureaux : préservation de l'activité économique existante compatible avec la vie résidentielle, développement d'un pôle sur la filière maritime, nautique et fluviale avec création de 90 000 m² de surface de plancher d'activités (industrie, artisanat, ateliers de prototypage, bureaux, services...);
- transports en commun : le projet sera accompagné par la création de lignes de navettes fluviales, une montée en charge progressive des lignes de bus existantes et le prolongement d'une ligne de chronobus reliant le quartier à ligne 1 du tramway.
- l'ensemble de cette programmation est régie par une démarche environnementale adaptée au site, pour le faire passer d'un territoire de transit à un territoire de transition.

L'ambition est de faire de ce quartier un démonstrateur d'une démarche environnementale appliquée sur un tissu économique et résidentiel, en prenant en compte les synergies entre acteurs, les atouts du territoire (dont la présence du fleuve). Après des ateliers en 2021 et 2022, huit grandes cibles ont été actées, autour des trois grandes problématiques que sont les récits, les pratiques et le vivant : « les rives vivantes », « la résurgence du sol vivant », « les continuités participatives », « bâtiment vivant et jardinage », « du transit aux transitions », « intervenir sobrement », « réduire l'empreinte du bâti », « limiter les mouvements de terre ».

Situé à l'Ouest de Nantes, la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Bas-Chantenay est un territoire aux multiples spécificités, entre ville et nature, entre plaine et coteau, entre industrie et habitat. Le territoire du Bas-Chantenay est riche de son histoire et de ses identités. Le site présente des lieux singuliers, qui allient l'activité productive artisanale ou industrielle et le logement. Le principe consiste à consolider ces lieux en organisant la compatibilité entre activités en place, nouveaux acteurs de l'innovation et entreprises ancrées dans la filière maritime.

Par délibération du 27 septembre 2019, le Bureau métropolitain a pris en considération l'étude d'impact, les avis de l'Autorité Environnementale et de la Commission Locale de l'Eau, du Conseil National pour la Protection de la Nature et le résultat de la consultation du public et s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération.

Par arrêté préfectoral du 13 décembre 2019, l'autorisation environnementale (incluant le volet loi sur l'eau et un dossier dérogatoire au titre des espèces protégées) relative à ce projet urbain a été prise.

Par délibération du 13 décembre 2019, le Conseil métropolitain a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC Du Bas-Chantenay.

Par délibération du 1^{er} juillet 2022, le bureau métropolitain a approuvé le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire, et sollicité Monsieur le Préfet de Loire Atlantique pour l'ouverture d'une enquête publique.

Par arrêté préfectoral daté du 24 mai 2023, une enquête publique unique a été ouverte du lundi 19 juin au mardi 18 juillet inclus portant sur :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC du Bas Chantenay à Nantes,
- la cessibilité des parcelles constituant l'emprise de l'opération envisagée (*délimitation exacte des immeubles à acquérir par voie d'expropriation et identification, de façon précise, des propriétaires et autres titulaires de droits concernés par le projet*).

Conformément aux articles L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et L126-1 du code de l'environnement, il appartient au bureau métropolitain de prendre en considération l'étude d'impact, les avis des autorités administratives et le résultat de la procédure d'enquête publique et de déclarer l'intérêt général du projet.

Prise en considération de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Le dossier relatif à la ZAC du Bas-Chantenay a fait l'objet, le 13 juin 2023, d'un dépôt simultané comprenant :

- le dossier de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire au profit de Nantes Métropole Aménagement,
- le dossier d'autorisation environnementale comprenant l'étude d'impact actualisée de la ZAC avec l'avis de l'autorité environnementale du 23 avril 2023 et la réponse de Nantes Métropole.

Dans son avis en date du 24 avril 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale(MRAe) a formulé un avis favorable assorti de 5 recommandations et 5 demandes d'informations complémentaires auxquelles Nantes Métropole a apporté des éléments dans son mémoire en réponse (*présentation de l'actualisation de l'étude d'impact à l'échelle de l'ensemble du projet et explicitation des effets des évolutions sur la démarche ERC, présentation de l'articulation du projet urbain avec les nouveaux documents de planification approuvés, production d'un Résumé non technique actualisé et portant sur la totalité de l'étude d'impact, actualisation devant porter aussi sur l'ensemble des nouvelles variantes du projet et complément sur le secteur du Bois-Hardy, avec présentation des incidences potentielles, de la démarche ERC détaillée et des incidences résiduelles du projet urbain sur le Hérisson d'Europe et sur les chauves souris ainsi que sur la zone d'alimentation en eau de la zone humide délimitée et sur ses fonctionnalités*).

Le 22 mai 2023, la Mairie de Nantes a rendu par voie postale un avis favorable au sujet de l'étude d'impact actualisée et de l'ensemble du dossier de DUP.

Par décision du 8 juin 2023, la Commission locale de l'eau (CLE) assurant la mise en œuvre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Estuaire de la Loire (SAGE) a rendu un avis favorable au projet assorti de trois réserves (privilégier la préservation de la zone humide à toute destruction, être en mesure de distribuer le volume d'eau envisagé et de collecter et traiter les eaux usées, prendre en compte les évolutions associées au changement climatique). Ces dispositions seront prise en compte par le projet en phase opérationnelle après partage en amont avec les services de l'État via des Portés à connaissance (PAC).

Prise en considération des résultats de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 19 juin au 18 juillet 2023. Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences organisées en mairie annexe de Chantenay (Place de la Liberté à Nantes), au cours desquelles ont été enregistrées 13 visites.

A l'issue de cette participation, le registre dématérialisé a enregistré 1138 visites et 973 téléchargements. Au total, ce sont 9 contributions qui ont été formulées dont 1 courrier annexé au registre papier mis à disposition en mairie annexe de Chantenay.

La plupart des observations portent sur les points suivants :

- les modalités pratiques d'acquisition des parcelles concernées par la DUP et l'enquête parcellaire,
- des demandes d'informations ponctuelles sur des secteurs de projet.

Le détail des observations et les réponses de la collectivité figurent en annexe n°1.

Suite au procès verbal de la rencontre entre le commissaire enquêteur et Nantes Métropole le 24 juillet 2023, Nantes Métropole a adressé ses réponses par courrier en date du 27 juillet 2023.

Après avoir procédé à l'analyse des observations recueillies, pris connaissance des réponses du maître d'ouvrage, et analysé les principaux enjeux du dossier, le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées datés du 07 août 2023.

Considérant que le projet d'aménagement du Bas-Chantenay répond à la nécessaire production de logements et au développement des activités économiques, sur le territoire de la métropole dans le respect des documents d'urbanisme et des schémas directeurs, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans réserves :

- à la déclaration d'utilité publique,
- à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Les documents conclusifs de l'enquête (rapport du commissaire-enquêteur et ses trois annexes) seront mis à la disposition du public en mairie annexe de Chantenay et en mairie centrale de Nantes, pendant un an conformément aux dispositions de l'article R123-21 du code de l'environnement.

Ils seront également publiés sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/>) pendant un an.

Motivations du projet au regard des incidences notables sur l'environnement

Les objectifs du projet visent à transformer et requalifier le quartier du Bas-Chantenay, par l'amélioration du cadre et de la qualité de vie des habitants et le développement d'une nouvelle programmation d'activités économiques, culturelles et d'une offre de nouveaux logements.

À travers la déclinaison de ces objectifs, le projet permet de répondre :

- aux enjeux écologiques par le développement de végétal avec notamment le jardin dit extraordinaire qui sera un des éléments de l'étoile verte nantaise, la restauration des berges naturelles de la Loire, le développement de jardins partagés ;
- à la préservation de la biodiversité relictuelle présente, son intégration et son développement dans le projet.
- à la diminution des gaz à effet de serre avec le développement des transports collectifs performants et la réalisation d'itinéraires de modes doux et avec l'utilisation de matériaux de construction vertueux.

Les prescriptions éviter, réduire, compenser les incidences du projet sur l'environnement et les modalités de suivi (annexe n°2 de la présente délibération)

Des mesures visant à éviter, réduire, compenser les incidences du projet sur l'environnement sont prises dans le cadre de ce projet et des mesures compensatoires des effets résiduels. Les modalités de suivi portent notamment sur l'organisation du chantier, le milieu biologique et le milieu urbain.

Le projet de renouvellement urbain du Bas-Chantenay est un projet ayant globalement des effets positifs sur l'ensemble du périmètre d'étude . Néanmoins, certains effets négatifs résiduels ont fait l'objet de mesures de compensation (espèces protégées d'oiseaux).

Motivations et considérations justifiant de l'intérêt général du projet

Le projet du Bas-Chantenay s'inscrit dans les orientations globales de la métropole tout en tenant compte de la spécificité du lieu.

La programmation s'attache à apporter à la Centralité métropolitaine des espaces industriels, d'activité et de services et résidentiels en proximité immédiate du cœur de métropole. Le projet s'attache à re-tisser le lien avec le fleuve, dans la suite du Grand Débat Nantes, la Loire et Nous de 2015, à valoriser le patrimoine, notamment industriel, qui constitue un héritage singulier, un marqueur de l'identité du quartier et en outre un potentiel économique grâce aux dimensions importantes des grandes nefs industrielles. Le projet développe un volet environnemental positif avec la création de parcs (dont le jardin extraordinaire dans la Carrière Misery) et la requalification progressive des espaces de berges en intégrant les enjeux de biodiversité.

Pendant toute la durée de l'opération, à court, moyen et long terme, le projet devra répondre aux enjeux suivants :

- la mise en valeur des qualités paysagères des lieux via le renforcement de la trame paysagère d'ensemble et le développement de formes urbaines adaptées au contexte des bords de Loire;
- la réalisation de nouveaux quartiers mixtes (mixité sociale, des logements et des activités) caractérisés par la qualité des espaces publics, services et équipements urbains ;
- le renforcement des polarités commerciales et d'emploi et l'amélioration de leur insertion urbaine et qualité environnementale ;
- la desserte des nouveaux quartiers en reliant le territoire aux polarités existantes et aux réseaux structurants de déplacements via une offre renforcée en transports en commun ;
- une démarche complète et durable de mobilisation du public (riverains, entreprises, partenaires immobiliers, futurs usagers...) autour du projet.

Avec son programme et ses objectifs, le projet d'aménagement du Bas-Chantenay est mis en œuvre dans le respect des documents d'urbanisme et des schémas directeurs :

- il est mentionné dans le document d'orientations et d'objectifs du SCOT en tant que projet urbain majeur pour le renforcement de la dynamique et de la centralité métropolitaine ;
- il est en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable du PLUm où il apparaît comme secteur de renouvellement pour développer le cœur de la métropole en tant que secteur habité, actif, attractif et accessible, mais aussi lieu productif ;
- son programme est intégré au plan de déplacements urbains ;
- son objectif de développement de la nature en ville prend en compte les enjeux de la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique ;
- il prend en compte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne qui le concernent : aménagement des cours d'eau, maîtrise des eaux pluviales, préservation des zones humides ;
- il respecte les orientations des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'estuaire de la Loire et de la Sèvre nantaise : protection des zones humides, gestion des eaux pluviales, amélioration de la qualité des milieux aquatiques, réduction du risque inondation ;
- il prend en compte les plans de prévention du risque inondation (PPRI) ;
- il tient compte du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Nantes Atlantique et intégrera toutes études produites par l'État qui permettront d'apprécier l'évolution des nuisances sonores afin d'affiner le projet dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de bruit aéroportuaire.

Au regard de ces motivations et conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L126-1 du code de l'environnement, Nantes Métropole confirme l'intérêt général de la ZAC du Bas-Chantenay.

Le Bureau délibère et à l'unanimité,

1 – prend en considération l'actualisation de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis des collectivités territoriales, l'avis de la commission locale de l'eau et le résultat de la consultation publique conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement ;

2 – prend en considération l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur émis dans le cadre de l'enquête publique concernant la ZAC du Bas-Chantenay ;

3 – se prononce par déclaration de projet en application des articles 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L126-1 du code de l'environnement, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC du Bas-Chantenay à Nantes en ce qu'elle permet de développer une offre de logements pour tous et le développement d'activité ;

4 – précise que le projet est motivé au regard des incidences notables du projet sur l'environnement et intègre les prescriptions destinées à éviter, réduire, compenser les incidences négatives notables ainsi que les modalités de suivi de ces incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

5 – autorise Madame la Présidente à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nantes, le 29 septembre 2023

Pascal BOLO



Le secrétaire de séance

Johanna ROLLAND



La Présidente de Nantes Métropole

Mise en ligne le : 11 OCT. 2023

Transmise en préfecture le :

Annexe 2

– Synthèse des mesures environnementales (éviterement, réduction et compensation),
des coûts et des mesures de suivi –



BAS CHANTENAY

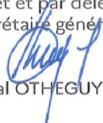
Annexe n°2 - Mesures Eviter, Réduire et compenser (ERC)

- Arrêté préfectoral du 19 décembre 2019
- Les changements des Mesures ERC à la suite de l'actualisation n° 1 de l'étude d'impact, visant les secteurs Carrière et Bois Hardy » de la démarche ERC du projet
- Le tableau de synthèse global des mesures et suivi

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2023/BPEF/111 en date du 31 octobre 2023

Nantes, le 31 octobre 2023
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Pour faire suite à l'enquête publique et faciliter le suivi des services de l'état, ce document vient rappeler les grands principes de la démarche ERC (Eviter/Réduire/Compenser).

Il s'agit de l'extrait de l'arrêté 2019/BPEF/113 du 19 décembre 2019 portant autorisation environnementale au titre des articles 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'aménagement de la ZAC du Bas Chantenay. Cette autorisation tient lieu :

- + de dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées
- + d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Il est également repris la synthèse globale des mesures et suivis sur l'ensemble des thématiques extrait de la pièce E2 « actualisation N°1 de l'étude d'impact visant les secteurs Carrière et Bois Hardy ».



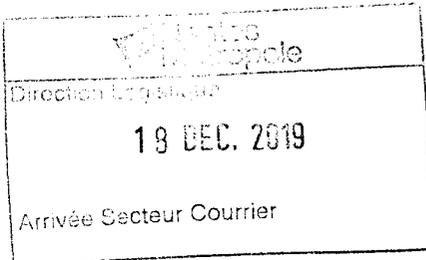
Localisation des différents secteur



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
✉ Mme DOCEUL
☎ 02.55.58.49.65
pref-loi-sur-l-eau@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **13 DEC. 2019**



**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

à

Madame la présidente de Nantes Métropole
Département du Développement Urbain
Direction territoriale d'aménagement Nantes Ouest
2 cours du Champ de Mars
44923 NANTES cedex 9

Objet : aménagement de la ZAC du Bas Chantenay à Nantes.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une copie de l'arrêté n° 2019/BPEF/113 en date de ce jour portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'aménagement de la ZAC du Bas Chantenay à Nantes.

Mes services se chargent de la mise à disposition du public de cet arrêté sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau des procédures
environnementales et foncières**


Marie-Anne RONCIERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES ET FONCIÈRES

Arrêté n° 2019/BPEF/113
portant autorisation environnementale unique au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement de la ZAC du
Bas-Chantenay sur la commune de Nantes

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE **PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** **Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté interministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire aval dans l'agglomération nantaise approuvé le 31 mars 2014, notamment les dispositions spécifiques à la zone de requalification urbaine du Bas-Chantenay à Nantes (RUBC) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 autorisant l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération de Nantes ;

6 QUAI CEINERAY – B. P. 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique de Nantes Métropole, déposé à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 7 mars 2019 et enregistré sous le n° 44-2019-00058, relatif au projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Bas-Chantenay ;

VU l'avis favorable en date du 5 avril 2019 de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE estuaire de la Loire ;

VU l'avis favorable sous conditions en date du 29 avril 2019 du conseil national de protection de la nature ;

VU l'avis en date du 14 mai 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire ;

VU le rapport d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/064 du 29 mai 2019, qui s'est déroulée du 19 juin 2019 au 19 juillet 2019 inclus ;

VU les réponses de Nantes Métropole à l'enquête publique ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable sous réserves en date du 20 août 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 5 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 8 novembre 2019

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du bénéficiaire sur le projet transmis par courrier précité

CONSIDÉRANT que le projet de la ZAC Bas-Chantenay faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, notamment vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés pour la masse d'eau réceptrice FRGT28 « Estuaire de la Loire » et pour les masses d'eau souterraine FRGG022 « Estuaire de la Loire » et FRGG114 « Alluvions Loire Armoricaïne » ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au règlement du SAGE estuaire de la Loire et compatible avec son plan d'aménagement et de gestion durable ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte de manière satisfaisante les risques d'inondation au travers de son programme d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et sur la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend des mesures d'évitement permettant de ne pas porter atteinte à l'Angélique des Estuaires (*Angelica heterocarpa* J.Lloyd, 1859) et au Scirpe triquètre (*Schoenoplectus triqueter* (L.) Palla, 1888) ni à leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend des mesures de réduction aboutissant à l'absence d'impact sur les espèces de chiroptères présentes ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet peut s'inscrire dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa c. du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'évaluation des incidences Natura 2000, concluant à l'absence d'incidences négatives ;

CONSIDÉRANT les mesures de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I.1 : Bénéficiaire

Le titulaire de l'autorisation environnementale unique est Nantes Métropole, ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

Article I.2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation tient lieu :

- de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées -titre III-
- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau -titre IV-

Article I.3 : Caractéristiques du projet

L'opération de ZAC du Bas-Chantenay comprend l'urbanisation et la requalification urbaine de cinq secteurs :

- Secteur « Carrière » sur une superficie d'environ 10 ha ;
- Secteur « Dubigeon-Gare » sur une superficie d'environ 11,9 ha ;
- Secteur « Usine électrique » sur une superficie d'environ 7,6 ha ;
- Secteur « Bois Hardy » sur une superficie d'environ 3,9 ha ;
- Secteur « Roche Maurice » sur une superficie d'environ 3,4 ha.

Outre le réaménagement des espaces publics, la création d'espaces verts, de voirie et de réseaux, ainsi que la démolition d'ouvrages existants, les projets comprennent la réalisation de logements, de bâtiments d'activités et d'équipements. La répartition en pourcentage des espaces selon l'utilisation du sol est présentée dans le tableau suivant à titre indicatif * :

Secteurs	Superficie	Espaces piétons	Espaces bâti	Espaces verts	Voirie, parkings	Autres
Carrière	99 080 m ²	44%	6%	27%	14%	9%
Dubigeon-Gare	119 230 m ²	53%	28%	13%	6%	0%
Usine électrique	76 445 m ²	33%	27%	4%	13%	23%
Bois Hardy	39 210 m ²	16%	32%	40%	12%	0%
Roche Maurice	34 110 m ²	86%	0%	14%	0%	0%

* La répartition des espaces sera affinée aux études de projets détaillées. Le cas échéant, la modification notable des plans de composition des secteurs feront l'objet de porter-à-connaissance transmis pour validation au service de la police de l'eau.

L'aménagement des cinq secteurs est projeté sur une durée de 15 ans.

La localisation des secteurs est présentée en annexe 1.

Les plans des aménagements sont présentés en annexes 2, 3, 4, 5 et 6. Ils n'intègrent pas les mesures de gestion des eaux pluviales qui feront l'objet de porter-à-connaissance (voir § IV.3.1). Un plan d'ensemble est présenté en annexe 7.

Les aménagements sont ceux décrits dans le dossier de demande d'autorisation. Néanmoins, sur le secteur « Bois Hardy », le bâtiment identifié par un cercle rouge en annexe 5 n'est pas construit.

L'opération relève des rubriques suivantes, définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
Titre II : rejets			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	La surface cumulée des 5 secteurs d'urbanisation et de requalification urbaine est d'environ 36,8 ha.
Titre III : impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique			
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A).	Autorisation	Restauration des quais et épaississement de la ripisylve des berges sur plus de 200 m linéaire.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	Déclaration	La surface supplémentaire est de 2492 m ² , représentant la différence entre la surface de bâti construit (4608 m ²) et la surface de bâti démolé (2116 m ²).

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1 : Conformité au dossier et demande de modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 : Début et fin des travaux – mise en service

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 15 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Article II.3 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Article II.4 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.5 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article II.6 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article II.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES ET HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Article III.1 : Prescriptions relatives à la préservation des espèces et habitats protégés

III.1.1 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*),
- Martinet noir (*Apus apus*),
- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*),
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire les spécimens de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), espèce animale protégée.

Article III.2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes.

III.2.1 – Mesures d'évitement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- Préservation d'arbres de haut jets :
 - + secteur 1 de la carrière : préservation de 150 arbres favorables aux chiroptères et aux passereaux,
 - + secteur 2 cale Dubigeon/gare : préservation de 36 arbres favorables aux chiroptères,
 - + secteur 3 de l'usine électrique : préservation des arbres et de friches pour un total d'environ 3 000 m² favorables au Chardonneret élégant et aux passereaux,
 - + secteur 4 de Bois Hardy : préservation des arbres favorables aux passereaux,

- Préservation des berges végétalisées et ripisylves relictuelles existantes favorables au Chardonneret élégant, aux passereaux et aux chiroptères sont préservées sur les secteurs 1, 2, 3 et 5 (secteur de Roche Maurice).
- Préservation des berges accueillant l'Angélique des Estuaires (*Angelica heterocarpa* J.Lloyd, 1859) et le Scirpe triquètre (*Schoenoplectus triqueter* (L.) Palla, 1888) qui ne feront l'objet d'aucun travaux.
- Préservation de 2 800 m² de jardins potagers constituant une partie de l'habitat du Verdier d'Europe présent sur le secteur 4 de Bois Hardy.
- Mise en œuvre du plan d'aménagement modifié sur le secteur 3 de l'usine électrique afin d'éviter les impacts sur les friches préservées pour Chardonneret élégant : au nord remplacement d'une voirie par une voie piétonne, déplacement d'une zone de stationnement de l'est vers l'ouest de la zone, remplacement de la voirie sud par une piste cyclable.

III.2.2 – Mesures de réduction

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- Phasage des travaux :
 - + secteur 3 de l'usine électrique : défrichage des zones non préservées accueillant le Chardonneret élégant au cours de la période septembre à mi-mars, démolition du bâtiment accueillant le Martinet noir en période hivernale,
 - + secteur 4 de Bois Hardy : défrichage en période hivernale des secteurs non préservés accueillant le Verdier d'Europe,
 - + défrichage et destruction d'habitats entre fin septembre et octobre dans les secteurs où le Lézard des murailles est présent.
- Balisage des secteurs de présence de l'Angélique des Estuaires (*Angelica heterocarpa* J.Lloyd, 1859) et du Scirpe triquètre (*Schoenoplectus triqueter* (L.) Palla, 1888).
- Balisage des zones de travaux afin d'éviter l'intrusion de la petite faune.

III.2.3 – Mesures de compensation

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- Sur le secteur 1 de la carrière : pour le Lézard des murailles ;
 - création de murets en pierres sèches,
 - mise en place de 3 hibernaculums.
- Sur secteur 3 de l'usine électrique :
 - création de 5 810 m² d'espaces verts répartis sur l'ensemble de la zone comprenant la plantation d'arbustes et de plantes fournissant notamment de la nourriture pour le Chardonneret élégant,
 - pose de nichoirs pour le Martinet noir sur des bâtiments, à une hauteur d'environ 4 à 5 m au dessus du sol.
- Sur le secteur 4 de Bois Hardy :
 - création d'espaces verts favorables au Verdier d'Europe répartis sur le secteur et composés de :

- + 3 360 m² de jardins potagers,
- + 920 m² d'une zone comprenant une prairie, des arbres de hauts jets (plantés avec un diamètre minimal de 30 à 40 cm) et de buissons et fourrés d'essences locales.
- mise en place d'hibernaculums et création de murets en pierre (80 ml à 100 ml) pour le Lézard des murailles.

Le bénéficiaire s'engage également à appuyer la mise en place par les opérateurs ou particuliers de :

- + 2 240 m² de jardins sur dalle,
- + 5000 m² jardins privés.

- Création des corridors et axes de circulation pour la faune entre les espaces sauvegardés d'une part et entre les espaces verts du parcours des Coteaux d'autre part.

III.2.4 – Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- Secteur 1 de la carrière :
 - pose de 3 nichoirs favorables aux passereaux (mésange, rouge-gorge),
 - pose de 2 nichoirs pour les espèces de chiroptères cavernicoles, sur des arbres de haut-jet,
 - pose de 2 nichoirs à grande capacité pour les espèces de chiroptères arboricoles, sur des arbres de haut-jet.
- Secteur 2 cale Dubigeon/gare :
 - pose de 2 nichoirs pour les espèces de chiroptères cavernicoles, sur des bâtiments, à une hauteur d'au moins 3 mètres et hors de portée des éventuels prédateurs,
 - pose de 2 nichoirs à grande capacité pour les espèces de chiroptères arboricoles, sur des arbres de haut-jet.
- Secteur 3 de l'usine électrique :
 - plantation de 28 arbres de haut-jet au sein du secteur 3 de l'usine électrique.
 - pose de 2 nichoirs pour les espèces de chiroptères cavernicoles, sur des arbres de haut-jet,
 - pose de 2 nichoirs à grande capacité pour les espèces de chiroptères arboricoles, sur des arbres de haut-jet.
- Secteur 4 de Bois Hardy :
 - pose de nichoirs pour différentes espèces de passereaux, construits dans le cadre d'ateliers participatifs,
 - mise en place de nichoirs triple pour le Moineau domestique qui devront être intégrés par les concepteurs des bâtiments,
 - pose de 2 nichoirs pour les espèces de chiroptères cavernicoles, sur des arbres de haut-jet,
 - pose de 2 nichoirs à grande capacité pour les espèces de chiroptères arboricoles, sur des arbres de haut-jet.
- Lutte contre les espèces floristiques invasives :
 - mise en œuvre des mesures préventives en phase chantier afin d'éviter qu'une espèce invasive soit introduite au sein de la zone d'étude,
 - mise en place d'opération de lutte, différentes selon la localisation des espèces et leur degré d'envahissement :
 - + arrachage manuel des pieds, jusqu'aux racines, en dehors de la période de floraison.
 - Mise en place des pieds dans des sacs hermétiquement fermés et transfert vers des

déchetteries.

- + bâchage des zones avant le début des travaux de terrassement puis prélèvement des premiers centimètres de terre. Mise en place de la terre dans des sacs hermétiquement fermés et transfert vers des déchetteries.
- + utilisation d'un brûleur à gaz puis prélèvement des premiers centimètres de terre. Mise en place de la terre dans des sacs hermétiquement fermés et transfert vers des déchetteries.

- Restauration des milieux rivulaires dégradés afin de sauvegarder l'habitat de l'Angélique des Estuaires (*Angelica heterocarpa* J.Lloyd, 1859) et les habitats d'intérêt communautaire associés et de reconstruire une trame verte et bleue sur les 3 km de bords de Loire bordant l'emprise du projet. Cette restauration nécessite l'avis préalable du Conservatoire botanique national de Brest. Le schéma de restauration doit donc être transmis préalablement.

- Mise en place d'un plan de gestion des espaces sauvegardés et des espaces compensatoires (soit 8,7 ha). Ce plan est élaboré pour une durée de 30 ans. Il est soumis pour avis à la DDTM.

III.2.5 – Mesures de suivi

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- Mise en place d'un suivi sur 25 ans après la mise en œuvre des mesures afin de vérifier :
 - la fonctionnalité de la trame verte créée et confortée,
 - le degré de colonisation des différents milieux par les espèces animales et végétales.
 - l'efficacité des mesures mises en place.

Les opérations de suivi seront réalisées selon les mêmes protocoles que ceux utilisés pour réaliser les inventaires.

- Transmission d'un rapport à la DDTM après chaque campagne de suivi : le rapport comprend les résultats de l'ensemble des inventaires réalisés. Dans le cas où les résultats des inventaires concluent à l'inefficacité des mesures, des solutions correctrices sont proposées.

III.2.6 – Mesures d'inventaires complémentaires

Sur le secteur du Bois Hardy, un inventaire complémentaire est réalisé avant tout projet d'aménagement, notamment pour tenir compte de la présence éventuelle du hérisson, mentionnée lors de l'enquête publique. Avant réalisation, le bénéficiaire transmettra le protocole et le bureau d'étude désigné.

Les conclusions de ces inventaires sont transmis à la DDTM accompagnés, le cas échéant, d'un porter à connaissance définissant les mesures à conduire en fonction des conclusions des inventaires.

Le délai d'instruction est de 4 mois, porté à 5 mois en cas de consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article IV.1 : Prescriptions spécifiques aux informations complémentaires à fournir

La gestion des eaux pluviales mises en place sur les secteurs « Carrière », « Dubigeon-Gare », « Usine électrique » et « Bois Hardy » fait l'objet de porter-à-connaissance transmis pour validation à la DDTM, avant tout démarrage des travaux. Les grands principes de gestion définis dans le dossier sont rappelés à l'article IV.3.1.

Sur le secteur du « Bois Hardy », en complément du III.2.6 du présent arrêté, les zones humides identifiées selon le critère floristique sont délimitées et mesurées. Le projet est adapté en mettant en œuvre la séquence Eviter-Réduire-Compenser et fait l'objet d'un porter-à-connaissance transmis pour validation à la DDTM.

Les travaux sur berges mentionnés dans le cadre des opérations de restauration font l'objet d'un porter-à-connaissance portant notamment sur la nature des travaux et les profils recherchés, en complément de l'article III.2.4.

Le délai d'instruction est de 4 mois, porté à 5 mois en cas de consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article IV.2 : Prescriptions spécifiques à la phase de chantier

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

IV.2.1 – Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires et de la mer, service eau et environnement, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

IV.2.2 – En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes rendus des réunions de chantier.

Un système provisoire de collecte et de traitement des eaux ruisselant sur les zones terrassées est mis en place. Les produits polluants extraits sont évacués selon la réglementation en vigueur.

Les intervenants du chantier sont équipés de dispositifs permettant de traiter une pollution éventuelle à la source. En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les matériaux souillés sont ensuite dirigés vers des filières autorisées.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles (en particulier fossés, zones humides, boisements préservés, bords de cours d'eau).

IV.2.3 – Prescriptions spécifiques aux zones à enjeu environnemental

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage ou par tout autre moyen approprié, les préservant contre toute circulation d'engins et tout stockage.

Les berges de Loire bénéficient de mesures de protection particulière garantissant une absence d'impacts négatifs ou, dans le cadre des travaux encadrés par la présente autorisation, des impacts résiduels. En période de travaux, elles sont préservées de toute intrusion humaine non nécessaire par des mesures adéquates (mise en défens, balisage, avertissement, sensibilisation des intervenants,..).

Article IV.3 : En phase d'exploitation

IV.3.1 – Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont séparées des eaux usées, hormis sur le secteur « Bois Hardy » où les réseaux de type séparatif mis en place rejoignent le réseau unitaire en limite d'opération.

Sur le secteur « Roche Maurice », la gestion des eaux pluviales ne nécessite pas la mise en place de mesures de rétention/régulation/infiltration.

Sur les secteurs « Carrière », « Dubigeon-Gare » et « Usine électrique », sauf en cas d'impossibilité avérée des sols à accepter l'infiltration, le dimensionnement des ouvrages de gestion pluviale prend en compte une infiltration d'une pluie bisannuelle (16 l/m² imperméabilisé), puis une rétention/régulation des ruissellements d'une pluie décennale avec un débit de fuite à 3 l/s/ha. Le dimensionnement tient compte des contraintes aval liées à une crue de Loire. Les ouvrages doivent alors contenir une pluie décennale journalière sans possibilité de rejet.

Sur le secteur « Bois Hardy », sauf en cas d'impossibilité avérée des sols à accepter l'infiltration, le dimensionnement des ouvrages de gestion pluviale prend en compte une infiltration d'une pluie mensuelle (6 l/m² imperméabilisé), puis une rétention/régulation des ruissellements d'une pluie décennale avec un débit de fuite à 10 l/s/ha.

Sauf en cas d'impossibilité avérée, les ouvrages sont constitués de noues et de bassins aériens de faible profondeur, intégrés au paysage et aux couloirs bleus et verts, réalisés le plus en amont possible et en limitant le recours aux réseaux enterrés.

Le tableau ci-dessous définit les volumes d'eaux pluviales à gérer par secteur. Il précise également la répartition entre les volumes à infiltrer et à stocker, selon l'état actuel des connaissances.

Carrière	séparatif	9.90	6.04	2 ans - horaire	960	0	x	3325	24	31	2650	3850
Dubigeon Gare Est	séparatif	3.23	2.58	2 ans - horaire	362	0	x	1250	24	36	1000	1640
Dubigeon Gare Nord	séparatif	5.40	3.78	2 ans - horaire	639	0	x	2200	24	38	1750	2550
Usine électrique	séparatif	7.64	6.42	2 ans - horaire	1030	0	x	3530	24	44	2810	4130
Bois Hardy sud est	unitaire	0.46	0.27	1 mois - horaire	16	5		60	1	12	50	420
Bois Hardy sud-ouest	unitaire	1.60	1.10	1 mois - horaire	66	16		265	2	15	220	750
Bois Hardy nord	unitaire	1.87	1.50	1 mois - horaire	43	19		150	1	7	120	450

Les équipements des ouvrages se composent de :

- Dégrilleur,
- Cunette de décantation,
- Entonnement siphonoïde,
- Orifice de régulation calibré,
- Clapet lesté ou vanne de confinement des pollutions accidentelles,
- Surverse de sécurité permettant de transférer la lame d'eau centennale,
- Clapet anti-retour à l'aval de l'ouvrage empêchant les mises en charge aval d'alimenter l'ouvrage.

Entretien des ouvrages de régulation des eaux pluviales

Une surveillance et un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés, afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques. Sont notamment prévus :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- le contrôle de l'accumulation des sédiments dans les ouvrages et leur enlèvement régulier ;
- le faucardage mécanique en fonction de la productivité de la biomasse végétale.

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien de ces ouvrages est interdit.

Le bénéficiaire informe les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

IV.3.2 – Prescriptions relatives aux eaux usées

Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Tougas située sur la commune de Nantes. La charge organique du projet de ZAC est évaluée à 5 380 équivalent-habitants (EH) pour un volume journalier de 940 m³. Sur le secteur « Carrière », la charge organique du projet « Arbre aux hérons » est évaluée à 225 EH pour un volume journalier de 20 m³.

Dans les secteurs d'opération, les eaux usées sont séparées des eaux pluviales.

IV.3.2 – Prescriptions relatives aux zones inondables

Aucune construction neuve n'est réalisée sur les zones d'aléa fort.

Pour garantir la sécurité des biens et des personnes en zone d'aléa faible à moyen, des mesures sont prises sur les bâtiments et les parkings :

- Des parkings semi-enterrés avec des noues d'évacuation ;
- Des parkings en rez-de-chaussée ;
- Des bâtiments sur pilotis ;
- Des bâtiments sur socle au contact de l'eau ;
- Des parkings cuvelés avec une seule entrée et sortie en dehors de la zone de contact avec les zones inondables ;
- Pas de stationnement de véhicules en cas de crue (dispositif d'alerte) pour éviter toute pollution.

Sur les zones d'aléa faible à moyen et sur les zones d'influence, des mesures sont prises pour les équipements et réseaux :

- Les réseaux d'eaux pluviales sont munis de clapets anti-retour ;
- Les canalisations et les tampons des regards de visite sont étanches ;
- Le fonctionnement des postes de refoulement est sécurisé.

Les mesures sont conformes au règlement du PPRI.

Les zones inondables du PPRI sont présentées en annexe 8.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article V.1 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Nantes et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Nantes, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article V.2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif (6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1), territorialement compétent, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au premier alinéa de cet article.

En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au premier alinéa de cet article, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

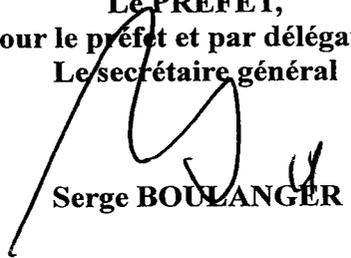
Article V.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Nantes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire et à la commune de Nantes afin de le tenir à la disposition du public.

Nantes, le **13 DEC. 2019**

**Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**


Serge BOULANGER

Annexes :

1. Carte de localisation des secteurs d'opération
2. Plan d'aménagement du secteur « Carrière »
3. Plan d'aménagement du secteur « Dubigeon-Gare »
4. Plan d'aménagement du secteur « Usine électrique »
5. Plan d'aménagement du secteur « Bois Hardy »
6. Plan d'aménagement du secteur « Roche Maurice »
7. Plan d'aménagement de l'ensemble des secteurs
8. Plan des zones inondables du PPRI

Annexe 1. Carte de localisation des secteurs d'opération



être annexé à mon arrêté
13 DEC. 2019

13 DEC. 2019

Le PRÉFET

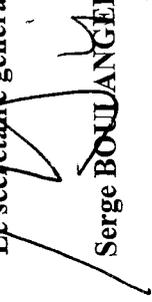
préfet et par délégation,
le secrétaire général

Page BOULANGER

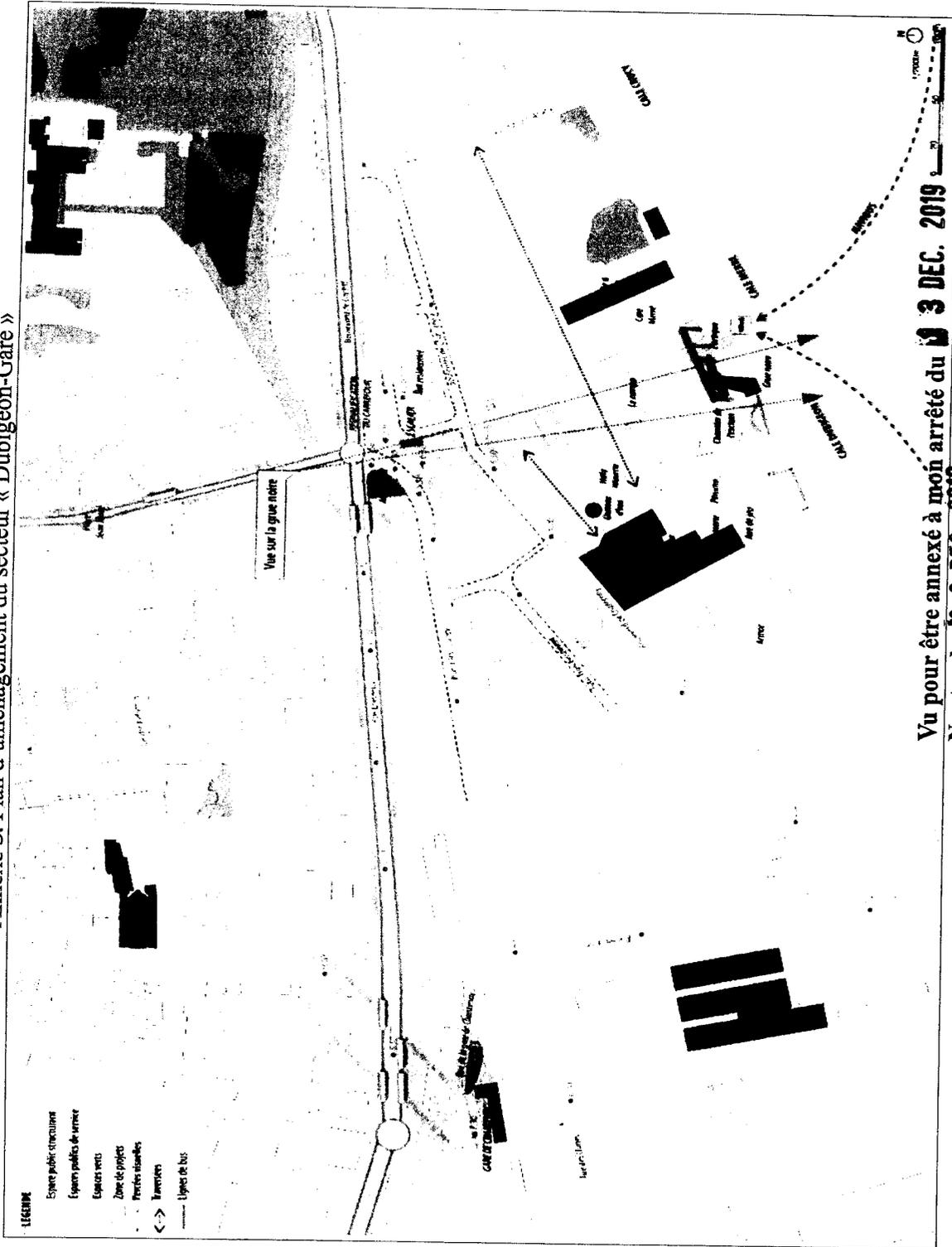
Annexe 2. Plan d'aménagement du secteur « Carrière »



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOUJANGER

Annexe 3. Plan d'aménagement du secteur « Dubigeon-Gare »

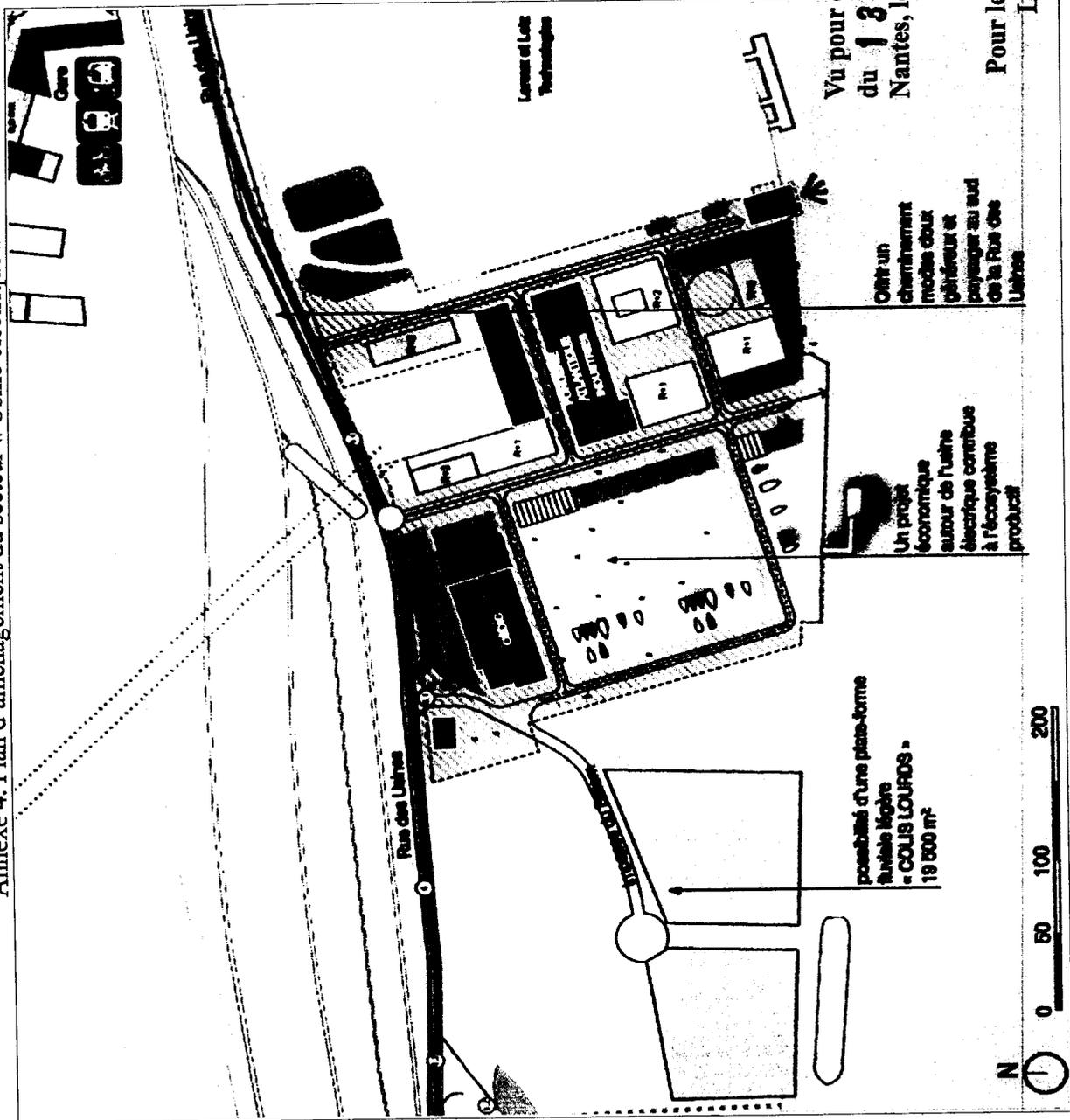


Vu pour être annexé à mon arrêté du **3 DEC. 2019**
Nantes, le **3 DEC. 2019**

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

[Signature]
Serge BOULANGER

Annexe 4. Plan d'aménagement du secteur « Usine électrique »



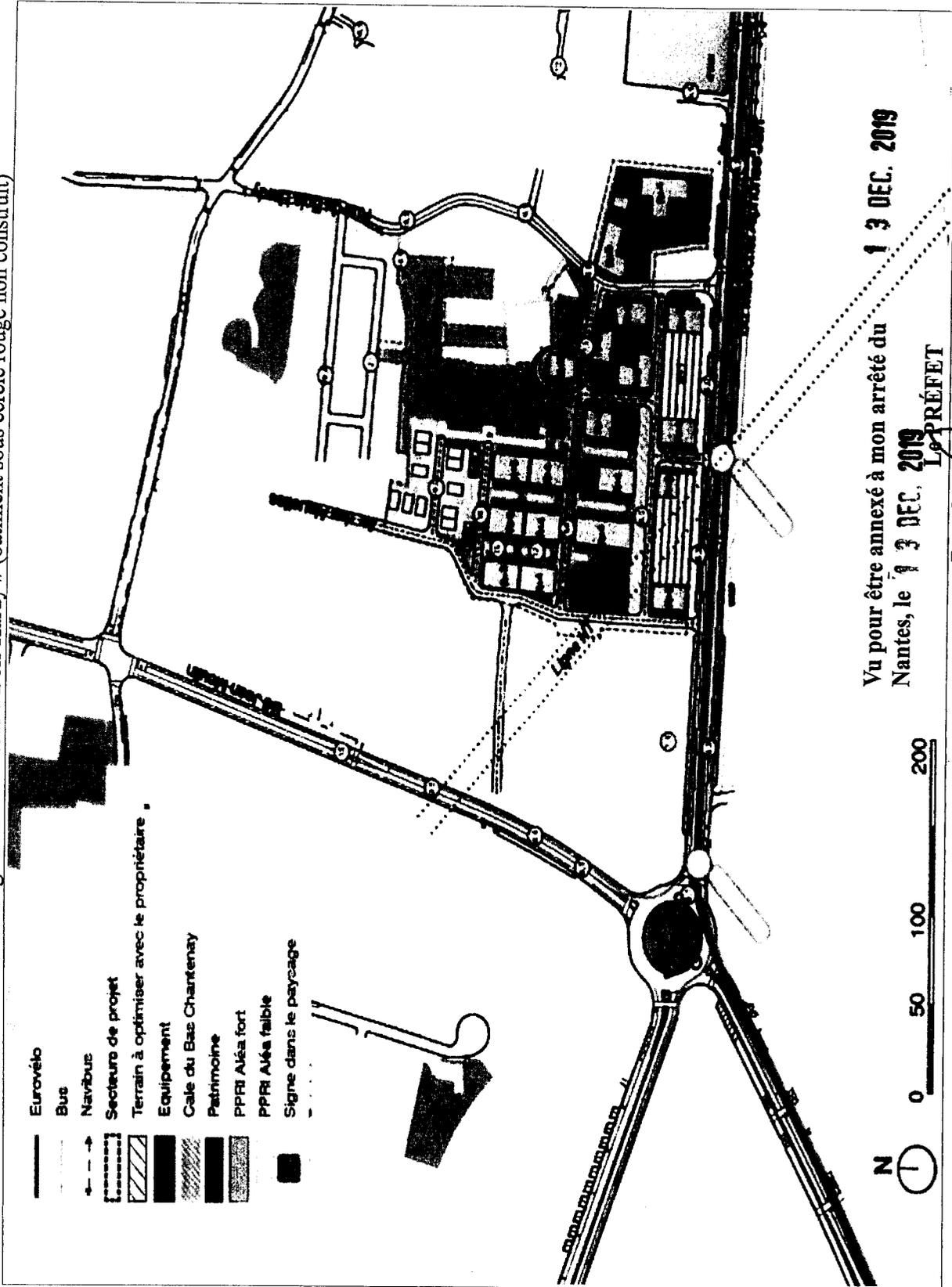
Vu pour être annexé à mon arrêté
du **13 DEC. 2019**
Nantes, le **13 DEC. 2019**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Annexe 5. Plan d'aménagement du secteur « Bois Hardy » (bâtiment sous cercle rouge non construit)

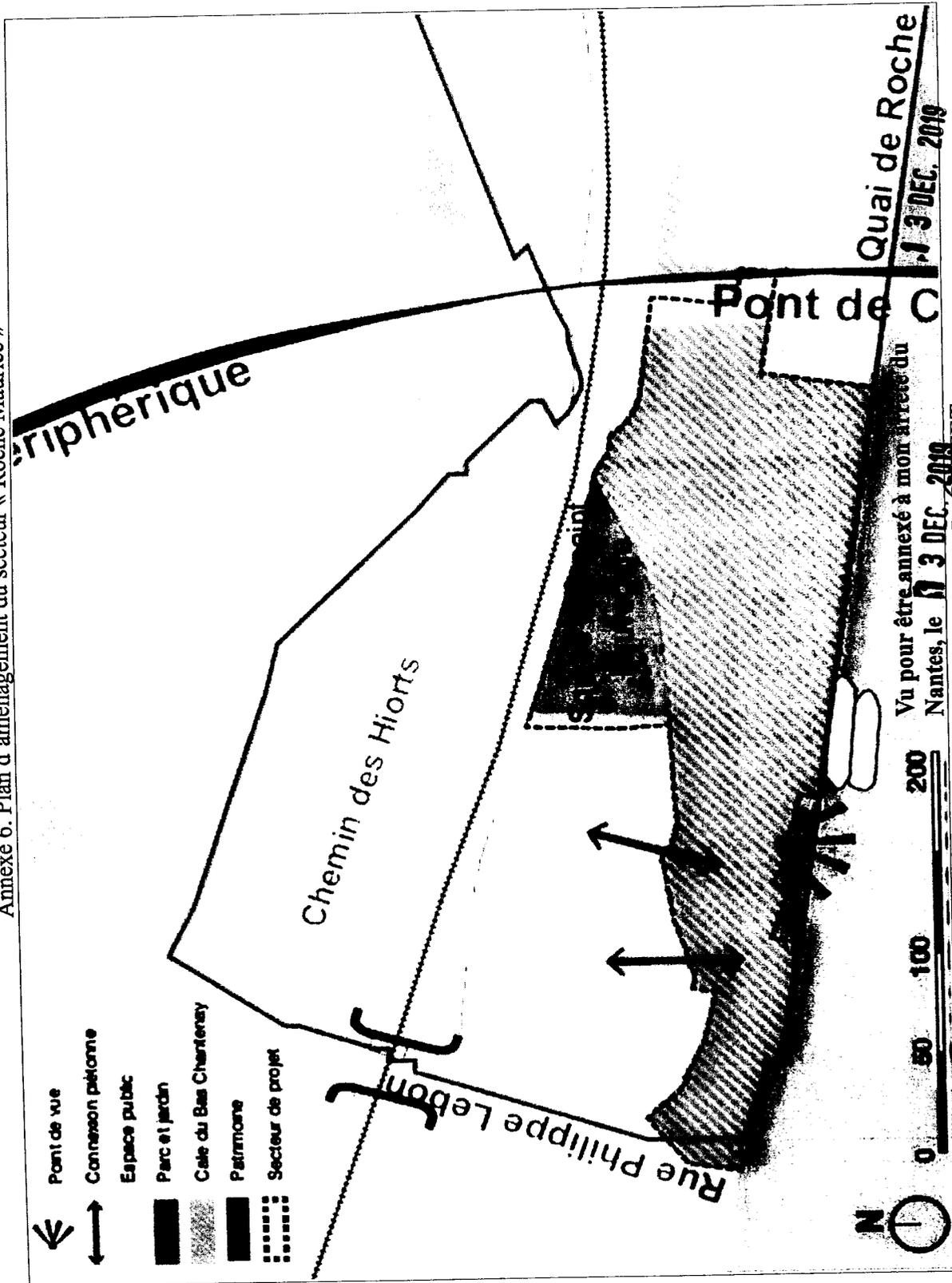


Vu pour être annexé à mon arrêté du **13 DEC. 2019**
 Nantes, le **13 DEC. 2019**
 Le PRÉFET

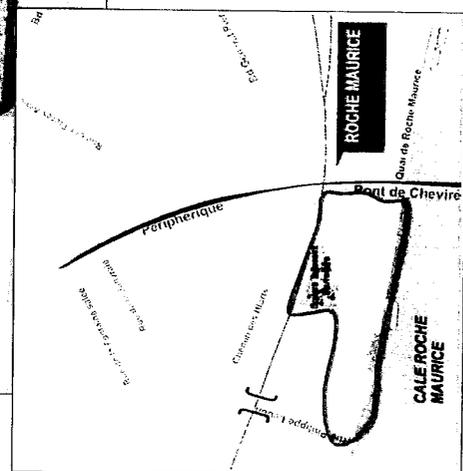
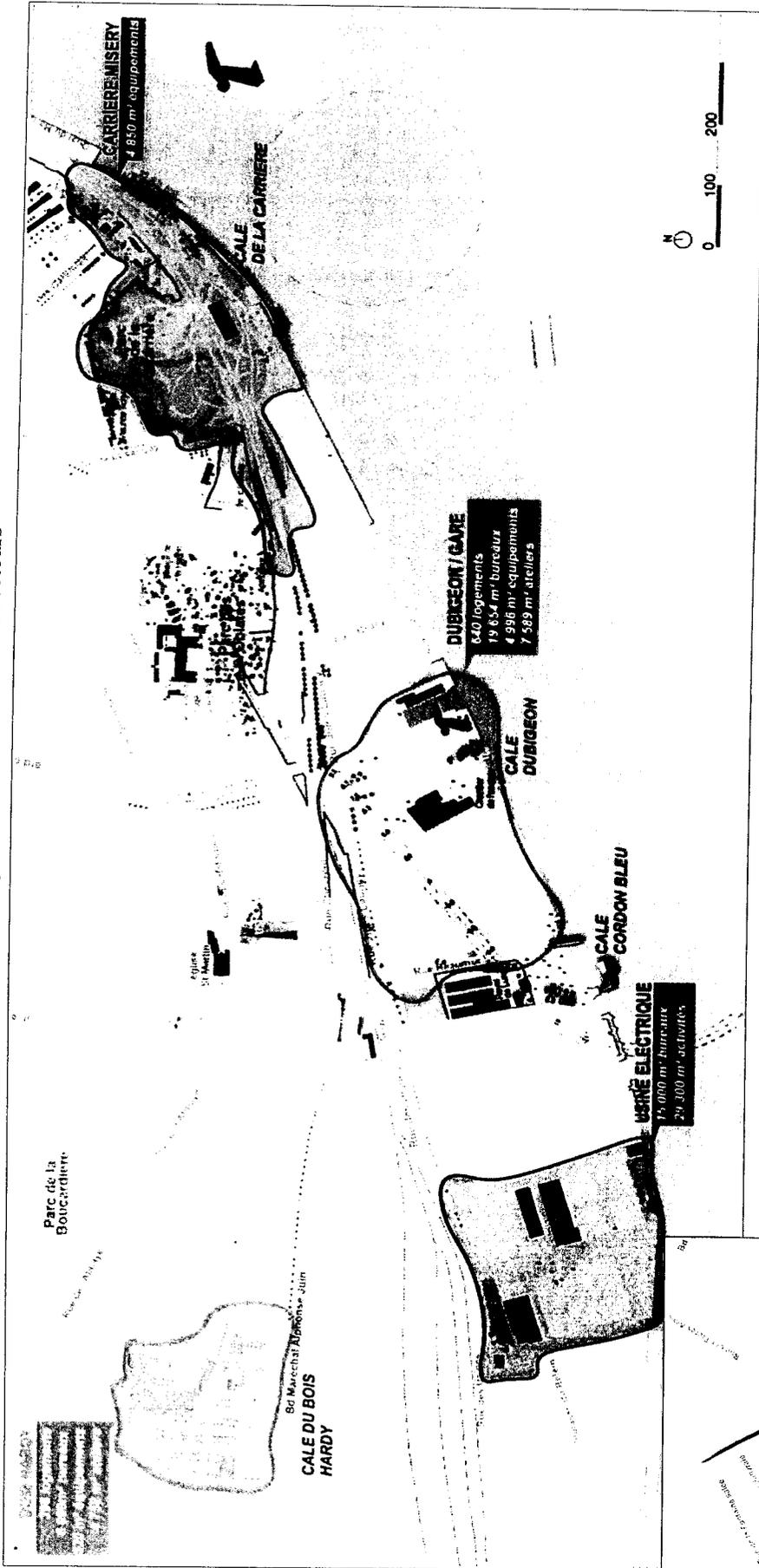
Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général

Serge BOULLANGER
 Serge BOULLANGER

Annexe 6. Plan d'aménagement du secteur « Roche Maurice »



Annexe 7. Plan d'aménagement de l'ensemble des secteurs



Vu pour être annexé à mon arrêté du **13 DEC. 2019**

Nantes, le **13 DEC. 2019**

Le PRÉFET
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Annexe 8. Plan des zones inondables du PPRI

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

NANTES METROPOLE
Bas - Chantenay

	Périmètre d'étude
	Secteur de projet
	Ligne de cote du PPRI
Zonage réglementaire du PPRi	
	b1: secteur urbain en aléa moyen ou faible
	B1: secteur urbain en aléa fort
	r: champs d'expansion ou lieux de stockage des crues en aléa moyen ou faible
	R: champs d'expansion ou lieux de stockage des crues en aléa fort
	b2: secteur urbain en aléa moyen ou faible inclus dans un RUBC (Bas Chantenay)
	B2: secteur urbain en aléa fort inclus dans un RUBC (Bas Chantenay)
	b1: secteur urbain en aléa moyen ou faible inclus dans un RUI
	B1: secteur urbain en aléa fort inclus dans un RUI
	R1: champs d'expansion en aléa fort situé dans un secteur de requalification urbaine



Source: données satellites 2017, IGN, Mairie
Concession et réalisation: ARTELIA 2017

43315
AGE NFD
ARTELIA

Vu pour être annexé à mon arrêté du 3 DEC. 2019

Nantes, le 3 DEC. 2019

Le PRÉFET
Pour le préfet et par
délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

2- Les changements depuis l'arrêté de 2019 en faveur de la démarche ERC

1.1. Bois Hardy

Concernant la Zone humide

À la suite du changement de réglementation, une zone humide de 630 m² a été identifiée au Nord de la zone-Est du site. Le plan masse a donc été modifié pour préserver l'intégralité de cette zone humide aujourd'hui peu fonctionnelle et assez pauvre du point de vue floristique. Le fonctionnement hydraulique sera garant par la récupération des eaux pluviales pour diffusion progressive dans la zone humide sur les zones qui alimentent actuellement la zone humide).

Concernant le Hérisson sur le secteur du Bois Hardy :

La zone préférentielle du hérisson se situe au nord du site du Bois Hardy.

Ce secteur est identifié comme une future zone de jardin/parc qui est du reste déjà partiellement cultivé. Pour en garantir les usages futurs, Nantes Métropole a fait procéder à son classement en zone NL dans la première modification du PLUM approuvée le 16 décembre 2022. Le dialogue citoyen en cours permettra de la préservation de l'ensemble des continuités pour l'espèce notamment par l'adaptation des clôtures existantes actuellement présentes sur le site (positionnement de trous etc...) ainsi que la favorisation d'espaces d'habitat diversifié (fourrés, potagers).

Sur les autres secteurs du projet plus centraux ou plus au sud, ayant vocation à accueillir les futures constructions, il est prévu de créer de nouveaux espaces potagers aux clôtures perméables favorables aux hérissons., associés à des espaces nature entre les lots reliés au corridor central.

Tous ces éléments ont vocation à assurer à la fois les déplacements de l'espèce mais également à étendre si possible la surface d'habitat du Nord vers le centre et le Sud du projet.

Concernant les chauves-souris sur le secteur du Bois Hardy :

Concernant les zones bâties, au nord, un contrôle préalable sera assuré afin de de s'assurer qu'aucune espèce n'est présente et il sera réalisé la même chose sur les quelques jeunes arbres à abattre.

Par rapport au scénario de 2019, le grand corridor Ouest-Est, la préservation de la zone humide et l'augmentation des surfaces d'espaces de verts et de nature vient améliorer l'attractivité du site.

Concernant l'imperméabilisation

Le site est actuellement imperméabilisé à 45%. L'adaptation du projet urbain conçu dans le cadre du dialogue citoyen de 2021/2022, permet de maintenir finalement ce niveau d'imperméabilisation. On note que cette évolution est très favorable comparativement au premier projet de 2019 qui atteignait un niveau d'imperméabilisation supérieur à 70%. Ce nouveau projet traduit ainsi de l'optimisation du projet et d'un bon équilibre entre niveau d'imperméabilisation et densification.

1.2. La Carrière

En tenant compte des espaces de voirie, le site est imperméabilisé à env. 72%. Le projet de jardin extraordinaire et la végétalisation aux abords du cap 44 devraient permettre en fonction du résultat des études en cours, d'atteindre un niveau de d'imperméabilisation de 58% au lieu des 62 % en 2019 transformant le site en un véritable écrin de verdure à proximité du centre -ville.

3- Le tableau de synthèse global des mesures et suivi

MILIEU PHYSIQUE THEMATIQUES	MESURES	EFFETS ATTENDUS DES MESURES	COÛT DES MESURES (€ HT.)	SUIVIS	ÉTAPE CONCERNÉE PAR LA MISE EN PLACE ET LE SUIVI DES MESURES ET INDICATEURS		FRÉQUENCE EN PHASE EXPLOITATION	COÛT DES SUIVIS
					Phase travaux	Phase exploitation		
Climatologie & Qualité de l'air	• Déplacements des engins optimisés pendant la phase travaux et gestion des terres excavées ;	Limitation des émissions de CO2 liées à la construction. Ces mesures participent à la réduction des émissions pour la phase construction du projet.	Intégré aux travaux	<ul style="list-style-type: none"> Traçabilité des lots de terres excavées par un suivi par Système d'Information Géographique (SIG) Mesures de qualité de l'air 	X		Mensuelle	Intégré (convention BRGM en cours) Mesures disponibles en ligne sur Air pays de la Loire
	• Humidification des pistes si temps sec ;	Réduction importante des poussières de chantier	Intégré aux travaux		X	X		
	• Mise en place d'espaces publics végétalisés pour réduire l'effet îlot de chaleur et la concentration du vent ;	Réduction importante des nuisances bioclimatiques	Intégré au projet					
	• Architecture et implantation des bâtiments qui prend en compte l'ensoleillement et la luminosité ;	Limitation des besoins énergétiques et facilitation d'atteinte du niveau BEPOS pour les bâtiments	Intégré au projet					
	• Choix d'un scénario d'aménagement qui limite les Gaz à effet de serre ;	Le scénario retenu apporte une réduction des émissions par rapport à un scénario « classique » (méthodologie GES OPAM)	Intégré au projet					
	• Déplacements doux privilégiés, développement TC, apaisement VP.	Ces mesures participent à la réduction des émissions pour la phase exploitation du projet	Échelle de Nantes Métropole en dehors de projet urbain					
• Choix de matériaux à faible impact environnemental et réutilisation sur site des matériaux quand c'est possible.	Réduction des impacts liés au transport des matériaux et à leur transformation	Intégré au projet						
Topographie et géologie	• Topographie du site respectée pour les aménagements et limitation à un niveau de sous-sol maximum pour les constructions sur la plaine	Impact très limité sur la topographie et les sous-sols sur la plaine	Intégré aux travaux	<ul style="list-style-type: none"> Traçabilité des lots de terres excavées par un suivi par Système d'Information Géographique (SIG) 	X			Intégré (convention BRGM)
	• Gestion des terres excavées	Pratique appliquée à l'échelle du projet, favorisant l'économie circulaire et la faible consommation des ressources	Intégré (convention BRGM)					
Sols et sous-sols Sites et sols pollués	• Prise en compte de la nature des sols par des études géotechniques ;	Optimisation des terres excavées	Intégré au projet	<ul style="list-style-type: none"> Observation d'éventuelles pollutions accidentelles de façon journalière Vérification du bon état et de la fonctionnalité des dispositifs de filtration/décantation/dépollution des eaux de ruissellement de façon journalière Qualité des rejets ruisselés en aval du chantier Traçabilité des lots de terres excavées par un suivi par Système d'Information Géographique (SIG) 	X			Intégré aux travaux Intégré aux travaux Intégré aux travaux Intégré (convention BRGM)
	• Topographie du site respectée pour les aménagements ;	Impact très limité sur la topographie et les sous-sols sur la plaine	Intégré aux travaux		X			
	• Plan de chantier, zones dédiées à la manipulation/stockage de produits polluants, ouvrages temporaires de décantation/filtration/dépollution des eaux de ruissellement sur le chantier et application de la chartre « chantier propre » ;	Impact limité de la phase travaux, gestion des risques de pollution	Intégré aux travaux					
	• Gestion des terres excavées pour en valoriser les différents types (valorisation in situ privilégiée) et ne pas contaminer le site avec les terres polluées. Évacuation des terres polluées vers les ISDND ;	Limitation du risque de pollution du sol	Intégré (convention BRGM)		X			

	<ul style="list-style-type: none"> Espaces urbains végétalisés qui limitent la surface artificialisée et le ruissellement sur le secteur de Roche Maurice Ouvrages de rétention des EP tamponnés à max 3l/s/ha pour les rejets directs en Loire voire 0 l/s en cas de crue et contrainte aval de la Loire. Les rejets par les réseaux unitaires sont de 10 l/s et infiltration. 	<p>Limitation du risque d'érosion des sols</p> <p>Limitation du risque de pollution du sol par saturation des réseaux</p>	<p>Estimé à ce stade à 150 €/m²</p> <p>1 865 530 € (EU) 3 464 850 € (EP)</p>					
Hydrogéologie	<ul style="list-style-type: none"> Plan de chantier, zones dédiées à la manipulation/stockage de produits polluants, ouvrages temporaires de décantation/filtration/dépollution des eaux de ruissellement sur le chantier Ouvrages de rétention des EP tamponnés à max 3l/s/ha pour les rejets directs en Loire voire 0 l/s en cas de crue et contrainte aval de la Loire. Les rejets par les réseaux unitaires sont de 10 l/s et infiltration. Topographie du site respectée pour les aménagements et limitation à un niveau de sous-sol maximum pour les constructions sur la plaine 	<p>Limitation du risque de pollution de la nappe</p> <p>Limitation du risque de pollution de la nappe par saturation des réseaux</p> <p>Impact limité sur la nappe du point de vue quantitatif (notamment un faible rabattement de la nappe pour la construction des sous-sols)</p>	<p>Intégré aux travaux</p> <p>Intégré aux travaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> Niveau de nappe Observation d'éventuelles pollutions accidentelles de façon journalière Vérification du bon état et de la fonctionnalité des dispositifs de filtration/décantation/dépollution des eaux de ruissellement de façon journalière (fiche de suivi par ouvrage) Qualité des rejets ruisselés en aval du chantier 	X	X	Mensuelle	<p>Intégré aux travaux (suivi piézométrique)</p> <p>Intégré aux travaux</p> <p>Intégré aux travaux</p> <p>Intégré aux travaux</p>
MILIEU AQUATIQUE THEMATIQUES	MESURES	EFFETS ATTENDUS DES MESURES	COÛT DES MESURES (€ HT.)	SUIVIS	ÉTAPE CONCERNÉE PAR LA MISE EN PLACE ET LE SUIVI DES MESURES ET INDICATEURS		FRÉQUENCE EN PHASE EXPLOITATION	COÛT DES SUIVIS
					Phase travaux	Phase exploitation		
Fonctionnement hydraulique	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des EP et EU avec un dimensionnement des réseaux et des ouvrages de rétention qui tient compte d'un événement de type pluie décennale ou crue décennale. Les ouvrages de rétention permettent de réguler les débits pluviaux. 	Impact faible du projet sur le fonctionnement de la Loire, y compris en cas d'évènement décennal	1 865 530 € (EU) 3 464 850 € (EP)	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du niveau d'eau dans les ouvrages de rétention et en cas de débordement mesurer le volume excédentaire et le débit Vérification du bon fonctionnement des réseaux en particulier lors d'un événement extrême (pluie ou crue). Si des fuites sont observées, localisation et mesures des volumes libérés. 	X	X	<ul style="list-style-type: none"> Vérification à chaque épisode pluvieux intense Curage et entretien systèmes de rétention 1 à 2 fois/an 	Intégré au projet
Qualité physico-chimique & biologique des eaux	<ul style="list-style-type: none"> Plan de chantier, zones dédiées à la manipulation/stockage de produits polluants, ouvrages temporaires de décantation/filtration/dépollution des eaux de ruissellement sur le chantier et application de la chartre « chantier propre » ; Gestion des EP et EU avec ouvrages de rétention et réseaux dimensionnés pour limiter le rejet d'eaux brutes ou ruisselées directement dans le milieu récepteur même en cas de crue ou d'un événement pluvieux, ouvrages de rétention aériens et végétalisés qui permettent une purification de l'eau ; Espaces publics végétalisés qui limitent la surface active et tamponne l'eau (améliore sa qualité). 	<p>Impact limité de la phase travaux, gestion des risques de pollution</p> <p>Impact faible du projet sur la qualité de l'eau, y compris en cas d'évènement décennal</p> <p>Participe et facilite la performance du traitement des eaux pluviales du projet et donc l'impact faible de ce dernier sur la qualité de l'eau</p>	Intégré aux travaux	<ul style="list-style-type: none"> Observation d'éventuelles pollutions accidentelles de façon journalière Vérification du bon état et de la fonctionnalité des dispositifs de filtration/décantation/dépollution des eaux de ruissellement de façon journalière Qualité des rejets ruisselés en aval du chantier Qualité des rejets eaux pluviales Qualité des eaux de la Loire 	X	X	<p>De façon journalière à la station d'épuration</p> <p>Relevés mensuels aux stations de mesures</p>	<p>Déjà mentionné</p> <p>Déjà mentionné</p> <p>Déjà mentionné (à l'échelle de Nantes Métropole)</p>

MILIEU BIOLOGIQUE THEMATIQUES	MESURES	EFFETS ATTENDUS DES MESURES	COÛT DES MESURES (€ HT.)	SUIVIS	ÉTAPE CONCERNÉE PAR LA MISE EN PLACE ET LE SUIVI DES MESURES ET INDICATEURS		FRÉQUENCE EN PHASE EXPLOITATION	COÛT DES SUIVIS
					Phase travaux	Phase exploitation		
<ul style="list-style-type: none"> • Site Natura 2000 • Trame verte et bleue (TVB) • Zone humide • Habitat remarquable • Flore protégée • Faune protégée 	<ul style="list-style-type: none"> • Sites à protéger balisés en phase travaux pour éviter toute dégradation ou destruction d'espèces, habitats, milieux ou zones humides • Phasage des travaux pour éviter toute destruction de chiroptères, oiseaux ou lézards, contrôle de l'absence d'individus avant la destruction d'habitat, création d'habitats/gîtes pour les chiroptères, lézards, oiseaux protégés. (voir dossier de dérogation « espèces protégées pour plus de détail) 	<p>Préservation complète des sites à enjeux sur les berges de la Loire</p> <p>Effets positifs sur les espèces faunistiques présentes sur site ou à proximité, développement de la nature en ville</p>	<p>Intégré aux travaux</p> <p>Nichoir triple : 500 €/nichoir Hibernaculum : 2 500 €/unité Gîte à pipistrelle commune : 300 €/nichoir Nichoir triple à Martinet noir : 300 €/nichoir Nichoir simple à Martinet noir : 200 €/nichoir Muret reptile : 1500 €/ml</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Incidents hors emprise • Utilisation des habitats de compensation et des habitats favorables créés • Suivis de l'évolution des espaces verts réalisés et des berges restaurées : inventaire des espèces qui se développent, abondance ; comparaison avec les espèces attendues notamment en bord de Loire • Inventaires avifaune, chiroptères, reptiles et amphibiens pour évaluer l'évolution de la biodiversité 	X		Suivi sur 25 ans, 2 passages terrain tous les 3 ans pendant 10 ans puis tous les 5 ans pendant 15 ans	Environ 2600 à 3000 €/an
	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures d'accompagnement en phase travaux : suppression des espèces invasives et végétalisation du quartier (mesure qui induit un effet positif) par la création du jardin extraordinaire, les espèces verts, les berges restaurées et les toitures et terrasses végétalisées 	<p>Développement de la nature en ville, préservation et développement des sites à enjeux sur les berges de Loire, la carrière et lutte contre les espèces invasives</p>	<p>0,2 à 2 €/m² : Fauchage 1,4 à 3,5 €/m² : Arrachage manuel 5 à 8 €/m² : Végétalisation Suivi : ~ 1 500 €/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Inventaire et suivi des invasives qui peuvent se développer 	X	X		
	<ul style="list-style-type: none"> • Plan de chantier, zones dédiées à la manipulation/stockage de produits polluants, ouvrages temporaires de décantation/filtration/dépollution des eaux de ruissellement sur le chantier et application de la chartre « chantier propre » + gestion des EP avec ouvrages de rétention + espaces verts qui préservent la qualité des milieux récepteurs et les habitats, la faune et la flore qui y sont liés ; • Gestion des EP et EU avec ouvrages de rétention et réseaux dimensionnés pour limiter le rejet d'eaux brutes ou ruisselées directement dans le milieu récepteur même en cas de crue ou d'un événement pluvieux, ouvrages de rétention aériens et végétalisés qui permettent une purification de l'eau ; • Restauration de la continuité écologique des berges et mise en place d'espaces verts favorables à la biodiversité (jardin extraordinaire, espaces verts et zone de compensation espèces protégées) avec plus d'espace de pleine terre avec le projet de 2022 	<p>Limitation des risques de nuisances et pollution de la faune et de la flore locale</p> <p>Participe et facilite la performance du traitement des eaux pluviales du projet et donc l'impact faible de ce dernier sur la biodiversité du fleuve</p> <p>Effets attendus décrits aux deux points ci-dessus</p>	<p>Intégré aux travaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi déjà mentionné • En même temps que le suivi faune flore habitat 				

MILIEU URBAIN THEMATIQUES	MESURES	EFFETS ATTENDUS DES MESURES	COÛT DES MESURES (€ HT.)	SUIVIS	ÉTAPE CONCERNÉE PAR LA MISE EN PLACE ET LE SUIVI DES MESURES ET INDICATEURS		FRÉQUENCE EN PHASE EXPLOITATION	COÛT DES SUIVIS
					Phase travaux	Phase exploitation		
Paysage urbain	<ul style="list-style-type: none"> Phases successives de réalisation du projet Choix optimal de l'implantation des plateformes, baraquements etc. Maintien de la propreté aux abords et au niveau du chantier 	<p>Augmentation graduelle de la qualité paysagère du site</p> <p>Limitation des nuisances visuelles du chantier</p> <p>Faire cohabiter les riverains et les nouveaux arrivants avec des chantiers en cours</p>	<p>Intégré au projet</p> <p>Intégré aux travaux</p> <p>Intégré aux travaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> Bilan annuel e la transformation progressive par secteur, comptes rendus de la participation des habitants à ces actions Observation de la présence de déchets et matériaux Nombre de doléances 	X			Intégré aux travaux
Patrimoine culturel et bâti	<ul style="list-style-type: none"> Respect des procédures réglementaires Diagnostic préventif réalisé au moment des travaux Déclaration des vestiges découverts à la Direction Régionale des Affaires Culturelles 	<p>Prise en compte et préservation du patrimoine à chaque phase du projet (études détaillées, travaux et exploitation)</p> <p>Éviter toute destruction du patrimoine archéologique</p>	<p>Intégré au projet</p> <p>Intégré aux travaux</p>					
Environnement sonore	<ul style="list-style-type: none"> Phasage des travaux ; Matériel utilisé qui garantit le respect des normes en termes de bruit ; Information du public concernant les travaux ; Apaisement des voies routières, modes de déplacement doux privilégiés ; Formes architecturales et implantation des bâtiments qui limitent l'exposition au bruit ; Mesures de réduction (vitesse et revêtement) sur la voirie existante et créée Normes de bruit respectées. 	<p>Limiter la gêne sonore aux riverains et premiers arrivants sur le quartier</p> <p>Limitation de l'exposition de la population. Offrir un cadre de vie agréable aux habitants</p> <p>Respect des seuils réglementaires</p>	<p>Intégré aux travaux</p> <p>Intégré au projet</p> <p>Intégré au projet</p> <p>Intégré au projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> Mesures acoustiques pour vérifier le respect des seuils Nombre de doléances 	X	X		Intégré en phase travaux et projet

MILIEU HUMAIN THEMATIQUES	MESURES	EFFETS ATTENDUS DES MESURES	COÛT DES MESURES	SUIVI	ÉTAPE CONCERNÉE PAR LA MISE EN PLACE ET LE SUIVI DES MESURES ET INDICATEURS		FRÉQUENCE EN PHASE EXPLOITATION	COÛT DES SUIVIS
					Phase amont Phase travaux	Phase exploitation		
Démographie & habitat	<ul style="list-style-type: none"> Offre de logements qui augmente en lien avec l'évolution démographique ; Proposition d'une mixité de logements. 	<p>Offrir une adéquation entre l'offre et la demande</p> <p>Respect des seuils objectifs du projet et des PLH</p>	<p>Intégré au projet</p> <p>Intégré au projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> Bilan annuel d'opération 		X		À l'échelle de Nantes Métropole et sa politique de l'habitat
Activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> Accompagnement des acteurs économiques dans la transformation directe de leur outil ou dans leur intégration au quartier (bureaux et commerces sur les opérations neuves) ; 	Renouvellement économique du Bas Chantenay création d'emploi dans le périmètre	Intégré au projet	<ul style="list-style-type: none"> Richesse créée sur la zone et sources Recenser les activités qui cessent 		X X		À l'échelle de Nantes Métropole et sa politique sur les activités économiques
Déplacements, circulation, transports & stationnement	<ul style="list-style-type: none"> Schémas de circulation spécifiques pour les engins de travaux ; Plan de circulation provisoire, signalisation temporaire adaptée ; Espaces végétalisés, choix d'un urbanisme mixte, apaisement des voies, report modal et création de pistes cyclables (avec le parcours des coteaux, de la Loire et urbain) qui permettent les déplacements doux ; Évolution de l'offre de transport en commun (ligne chronobus et son évolution de terminus, nouvelle navette fluviale) Parking mutualisé pour Dubigeon et la Carrière Parking silo sur Bois Hardy pour éviter un engorgement autour du quartier et apaiser le nouveau quartier 	<p>Optimisation des circulations du chantier et limitation de la dégradation des voiries</p> <p>Communication amont pour faciliter les circulations des usagers du quartier</p> <p>Augmentation très importante des déplacements de courte distance, réduction de la part de la voiture au profit des modes alternatifs</p> <p>Augmentation des déplacements en transport en commun</p> <p>Utilisation partagée des parkings entre visiteurs, habitants et emplois de la zone</p>	<p>Intégré aux travaux</p> <p>Intégré aux travaux</p> <p>Intégré au projet</p> <p>Échelle de Nantes Métropole en dehors de projet urbain</p> <p>Intégré au projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de déplacements vélo/TC/VP et voir si en accord avec PDU Densité de VP/jour et comparaison avec objectif PDU 	X X	X X		À l'échelle de Nantes Métropole et sa politique de déplacement (PDU)
Équipements	<ul style="list-style-type: none"> Suivi de l'évolution des effectifs pour les collèges et les lycées et autres structures. 	Anticipation des besoins en équipements après 2034 si nécessaire	Échelle des communes en dehors de projet urbain	<ul style="list-style-type: none"> Possible mise en place de questionnaires à l'attention des habitants 		X X		À l'échelle des collectivités et de leurs politiques en équipements.
Déchets	<ul style="list-style-type: none"> Limitation des volumes et quantités de déchets ; Tri et valorisation des déchets ; Développement des points de collecte et des circuits pour assurer un maillage suffisant et une collecte efficace. 	Limitation des quantités de déchets produits et application de la doctrine Réduire-Réutiliser-Recycler-Valoriser-Éliminer	<p>Intégré aux travaux</p> <p>Intégré au projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> Chantier propre Tri effectivement réalisé Capacité des poubelles et centres de tri suffisante (pas de débordements) 	X X X	X X X		<p>Intégré aux travaux</p> <p>Intégré aux travaux et à la phase projet</p>
Réseaux	<ul style="list-style-type: none"> Planification des opérations pour minimiser le nombre de coupure et information des riverains ; Schémas EP et EU qui permettent un bon fonctionnement des réseaux même en cas d'évènement décennal. Surface active diminuée par rapport à la situation actuelle sur le secteur de Roche Maurice Désimperméabilisation sur le secteur de la carrière grâce au jardin extraordinaire et la végétalisation autour du Cap 44 Réseau EU dimensionné en prévoyant la charge supplémentaire. Station d'épuration qui a la capacité nécessaire au traitement de la charge supplémentaire prévue. 	<p>Limiter le dérangement des usagers en phase travaux</p> <p>Construire un quartier d'habitat et d'activité résilient face aux inondations</p> <p>Résilience accrue sur le risque de débordement et de ruissellement</p>	<p>Intégré aux travaux</p> <p>Déjà mentionné</p> <p>Déjà mentionné</p> <p>Déjà mentionné</p>	<ul style="list-style-type: none"> Analyser le comportement des réseaux lors d'un évènement rare pluvieux ou crue : ceux qui sont impactés et le cas échéant à quel niveau, l'origine de l'impact et ses conséquences : résilience des réseaux 	X	X		Intégré au projet

MILIEU HUMAIN THEMATIQUES	MESURES	EFFETS ATTENDUS DES MESURES	COÛT DES MESURES	SUIVI	ÉTAPE CONCERNÉE PAR LA MISE EN PLACE ET LE SUIVI DES MESURES ET INDICATEURS		FRÉQUENCE EN PHASE EXPLOITATION	COÛT DES SUIVIS
					Phase amont Phase travaux	Phase exploitation		
Potentiels en énergies renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> Matériaux à faible bilan carbone, caractère recyclable ou durable privilégiés ; Installation éventuelle de panneaux photovoltaïques. 	Anticipation de la future réglementation RT2020, adaptabilité du projet aux futures exigences de ce futur contexte énergétique en se basant sur les caractéristiques du label BEPOS et les opportunités locales (réseau de chaleur envisagé sur Basse Ile)	Intégré au projet	<ul style="list-style-type: none"> Atteinte des objectifs de la future RE2020 		X		Intégré au projet
Risques	<ul style="list-style-type: none"> Schémas des EP et EU et modélisation hydraulique qui permettent de prendre en compte le risque d'inondation dans le choix des aménagements ; 	Construire un quartier résilient face aux inondations (pas de bâtiment en zone d'aléa fort, respect des prescriptions du PPRI et du PLUM)	Déjà mentionné	<ul style="list-style-type: none"> Hauteurs et vitesses d'eau atteintes et visualisation SIG lors d'un événement rare pluvieux ou crue 	X	X		Intégré au projet
	<ul style="list-style-type: none"> Terres polluées excavées et envoyées vers des centres spécifiques. 	Limitation des risques de pollution	Déjà mentionné	<ul style="list-style-type: none"> Suivi des terres excavées (traçabilité des lots) 	X			Déjà mentionné

Annexe 3

– Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération–



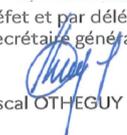
BAS CHANTENAY

**Synthèse exposant les motifs et
considérations justifiant l'utilité
publique de l'opération**

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2023/BPEF/111 en date du 31 octobre 2023

Nantes, le 31 octobre 2023
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Pour faire suite à l'enquête publique du dossier de DUP et faciliter le suivi des services de l'état, ce document vient rappeler les motifs et les considérations qui ont justifié l'utilité publique de l'opération de renouvellement urbain du Bas Chantenay.

Il s'agit d'une synthèse des pièces du dossier de DUP de mai 2023.

Pour plus de détail, se reporter aux pièces suivantes du dossier de DUP :

- + 6-DUP-BC_PC_NoticeExplicative-170523
- + 9-DUP-BC_PE2 -actualisation-EI-170523



Localisation des différents secteurs

1. Rappel de la procédure

Par délibération du 28 juin 2019, le Conseil métropolitain de Nantes Métropole a créé la zone d'aménagement concertée (ZAC du Bas Chantenay) sur la commune de Nantes et a concédé son aménagement à Nantes Métropole Aménagement.

L'opération du Bas-Chantenay a fait l'objet d'une évaluation environnementale et obtenu, en date du 13 décembre 2019, un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement pour le dossier conjoint « autorisation Loi sur l'eau » et « dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées »

Le 1er juillet 2022 le Conseil Métropolitain a délibéré pour solliciter Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet de Région des Pays de la Loire pour l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la première phase opérationnelle.

Par arrêté préfectoral du 24 mai 2023, Monsieur le Préfet a désigné le commissaire-enquêteur et défini les modalités d'organisation de l'enquête

Celle-ci s'est déroulée du 19 juin au 18 juillet 2023 inclus. Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré Nantes Métropole le 24 juillet 2023 pour lui communiquer ses observations écrites et orales, consignées dans le procès-verbal de synthèse. Nantes Métropole lui a adressé ses observations en retour par courrier en date du 27 juillet 2023

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées datés du 5 septembre 2023. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, sans réserve, pour la procédure de déclaration publique pour le projet d'aménagement de la ZAC du Bas-Chantenay.

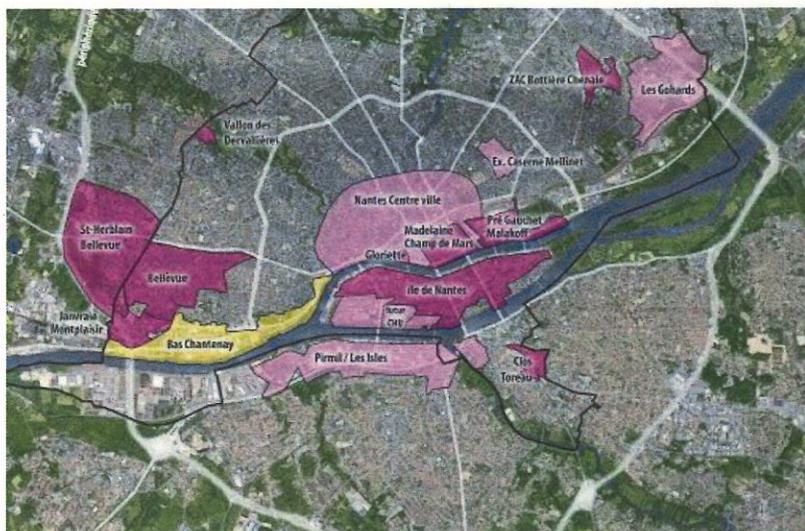
Ainsi après avoir pris en considération l'avis favorable du commissaire enquêteur, le bureau métropolitain s'est prononcé par délibération en date du 28 sep 2023 sur l'intérêt général de l'opération, conformément aux articles L122-1 du code de l'expropriation et L126-1 du code de l'Environnement.

2. Présentation de l'opération

1.1. Situation

Le secteur du Bas Chantenay est au cœur de la réflexion engagée par la Métropole et la Ville de Nantes dans le cadre de la reconquête des rives de Loire et de la nouvelle centralité métropolitaine avec des transformations en cours sur les quartiers voisins quartiers de l'Île de Nantes, Pirmil - Les Isles à Nantes et Rezé, la petite Hollande.

Le Bas Chantenay prolonge également la stratégie de renouvellement du quartier voisin de Bellevue.



Plan de situation du Bas Chantenay dans l'agglomération

1.2. Le projet en réponse aux enjeux de la métropole

D'ici 2030, la métropole doit répondre aux besoins de 680 000 habitants et accueillir 60 000 emplois supplémentaires. C'est un vrai défi pour les 24 communes, en matière de logements, mais aussi de développement économique et commercial, d'offre culturelle, de cadre de vie, d'environnement, de déplacements, d'équipements.

Pour répondre à cette demande, la Métropole envisage de prioriser le **développement dans la ville déjà construite et en particulier la centralité métropolitaine, comme le Bas-Chantenay.**

Étant donné sa localisation optimum, en entrée de ville Ouest, en bord de Loire et à proximité du centre-ville, le Bas Chantenay s'inscrit en effet avec Pirmil les îles, l'île de Nantes et la petite Hollande parmi les projets qui dessineront la centralité métropolitaine de demain.

C'est ainsi que **Bas Chantenay contribue à l'accueil des nouveaux habitants à raison de 1000 logements** sur les sites de potentiels en prolongement des coteaux sur les grandes réserves foncières non construites ou à proximité des pôles d'échanges (gare de Chantenay) et transport en commun (C20) secteur Réaumur.

Le projet répond également aux objectifs de stratégie de résilience de transition écologique de la métropole.

Il s'appuie sur l'histoire du site et préserve les traces du passé ainsi que les activités économiques tout en lui donnant une nouvelle dimension en termes de logement et de nouvelles activités économiques innovantes.

Le renouvellement de cette plaine industrielle et des coteaux par des actions ciblées sur les cales ainsi qu'un programme ambitieux de désimperméabilisation, de renaturation et de végétalisation fera de ce quartier mixte, un territoire résilient à la biodiversité préservée et renouvelée, générateur d'emplois et de logements.

1.3. Les objectifs du projet

Les objectifs d'aménagements entrepris sur la ZAC du Bas-Chantenay, sont de:

- *développer l'activité économique existante en maintenant le nombre d'emplois sur le site et en cherchant à rendre compatibles ville et industrie,*
- *réaliser environ 90 000 m² de surface de plancher de commerces / activités tertiaire : équipements,*
- *contribuer à renouveler l'accès de la ville à son fleuve ; berges, quais espaces portuaires, cales*
- *participer au développement de l'habitat dans le cœur de la métropole en créant 1 000 logements environ,*
- *mettre en valeur le patrimoine notamment industriel,*
- *participer à l'attractivité de la métropole en développant l'offre de loisirs et culturelle, notamment en bords et sur le fleuve,*
- *développer la biodiversité et intégrer le quartier dans les continuités vertes.*

2. Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet

Le projet du Bas-Chantenay s'inscrit dans les orientations globales de la métropole tout en tenant compte de la spécificité du lieu.

La programmation s'attache à apporter à la Centralité métropolitaine des espaces industriels, d'activité et de services et résidentiels en proximité immédiate du cœur de métropole. Le projet s'attache à re-tisser le lien avec le fleuve, dans la suite du Grand Débat Nantes, la Loire et Nous de 2015, à valoriser le patrimoine, notamment industriel, qui constitue un héritage singulier, un marqueur de l'identité du quartier et en outre un potentiel économique grâce aux dimensions importantes des grandes nefs industrielles. Le projet développe un volet environnemental positif avec la création de parcs (dont le jardin extraordinaire dans la Carrière Misery) et la requalification progressive des espaces de berges en intégrant les enjeux de biodiversité.

Pendant toute la durée de l'opération, à court, moyen et long terme, le projet devra répondre aux enjeux suivants :

- la mise en valeur des qualités paysagères des lieux via le renforcement de la trame paysagère d'ensemble et le développement de formes urbaines adaptées au contexte des bords de Loire;
- la réalisation de nouveaux quartiers mixtes (mixité sociale, des logements et des activités) caractérisés par la qualité des espaces publics, services et équipements urbains ;
- le renforcement des polarités commerciales et d'emploi et l'amélioration de leur insertion urbaine et qualité environnementale ;
- la desserte des nouveaux quartiers en reliant le territoire aux polarités existantes et aux réseaux structurants de déplacements via une offre renforcée en transports en commun ;

- une démarche complète et durable de mobilisation du public (riverains, entreprises, partenaires immobiliers, futurs usagers...) autour du projet.

Avec son programme et ses objectifs, le projet d'aménagement du Bas-Chantenay est mis en œuvre dans le respect des documents d'urbanisme et des schémas directeurs :

- il est mentionné dans le document d'orientations et d'objectifs du SCOT en tant que projet urbain majeur pour le renforcement de la dynamique et de la centralité métropolitaine ;
- il est en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable du PLUm où il apparaît comme secteur de renouvellement pour développer le cœur de la métropole en tant que secteur habité, actif, attractif et accessible, mais aussi lieu productif ;
- son programme est intégré au plan de déplacements urbains ;
- son objectif de développement de la nature en ville prend en compte les enjeux de la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique ;
- il prend en compte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne qui le concernent : aménagement des cours d'eau, maîtrise des eaux pluviales, préservation des zones humides ;
- il respecte les orientations des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'estuaire de la Loire et de la Sèvre nantaise : protection des zones humides, gestion des eaux pluviales, amélioration de la qualité des milieux aquatiques, réduction du risque inondation ;
- il prend en compte les plans de prévention du risque inondation (PPRI) ;
- il tient compte du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Nantes Atlantique et intégrera toutes études produites par l'État qui permettront d'apprécier l'évolution des nuisances sonores afin d'affiner le projet dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de bruit aéroportuaire.

Au regard de ces motivations et conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L126-1 du code de l'environnement, Nantes Métropole confirme l'intérêt général de la ZAC du Bas-Chantenay.

Le projet de Bas Chantenay permet de participer à maintenir la ville vivante et à la rendre résiliente tout en luttant contre l'étalement urbain.

En ce sens, le projet de Bas Chantenay justifie son caractère d'utilité publique et d'intérêt public majeur au regard de ces différents critères environnementaux, sociaux et économiques.

Pascal PRAS

le Vice-Président délégué



**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°35-2023-11-06-00003
du 6 novembre 2023
portant constitution de la communauté d'agglomération
« REDON Agglomération »**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Le préfet du Morbihan

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5210-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article 136 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de REDON Agglomération ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » du 26 juin 2023 approuvant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ainsi que la nouvelle rédaction des statuts modifiant l'organisation des articles ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de la Chapelle-de-Brain, Langon, Pierric, Rieux et Saint-Gorgon s'opposant à la modification des statuts ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Considérant que les conditions prévues à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové sont réunies ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRÊTENT

Article 1 – DÉNOMINATION

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes du Pays de Redon est transformée en communauté d'agglomération.

Elle prend la dénomination de « REDON Agglomération ».

Article 2 – PÉRIMÈTRE

Le périmètre de la communauté d'agglomération est :

Communes du département d'Ille-et-Vilaine :

- BAINS-SUR-OUST
- LA-CHAPELLE-DE-BRAIN
- LIEURON
- REDON
- SAINTE-MARIE
- SAINT-JUST
- BRUC-SUR-AFF
- LANGON
- PIPRIAC
- RENAC
- SAINT-GANTON
- SIXT-SUR-AFF

Communes du département de Loire-Atlantique :

- AVESSAC
- FEGRÉAC
- MASSÉRAC
- CONQUEREUIL
- GUÉMENÉ-PENFAO
- PIERRIC
- SAINT-NICOLAS-DE-REDON

Communes du département du Morbihan :

- ALLAIRE
- LES FOUGERÊTS
- RIEUX
- SAINT-JACUT-LES-PINS
- SAINT-PERREUX
- THÉHILLAC
- BÉGANNE
- PEILLAC
- SAINT-GORGON
- SAINT-JEAN-LA-POTERIE
- SAINT-VINCENT-SUR-OUST

Article 3 – DURÉE

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » est fixé à REDON, 3 rue Charles Sillard.

Article 5 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Selon l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2019 susvisé :

COMMUNES	Nombre de conseillers communautaires titulaires	Nombre de conseillers communautaires suppléants
REDON	7	
GUÉMENÉ-PENFAO	4	
PLESSÉ	4	
ALLAIRE	3	
BAINS-SUR-OUST	3	
PIPRIAC	3	
RIEUX	3	
SAINT-NICOLAS-DE-REDON	3	
AVESSAC	2	
BÉGANNE	2	
FÉGRÉAC	2	
LANGON	2	
PEILLAC	2	
SAINT-JACUT-LES-PINS	2	
SAINT-JEAN-LA-POTERIE	2	
SAINTE-MARIE	2	
SIXT-SUR-AFF	2	
SAINT-VINCENT-SUR-OUST	2	
BRUC- SUR-AFF	1	1
CONQUEREUIL	1	1
LA CHAPELLE-DE-BRAIN	1	1
LES FOUGERÊTS	1	1
LIEURON	1	1
MASSÉRAC	1	1
PIERRIC	1	1
RENAC	1	1
SAINT-GANTON	1	1
SAINT-GORGON	1	1
SAINT-JUST	1	1
SAINT-PERREUX	1	1
THÉHILLAC	1	1
TOTAL	63	13

Article 6 – COMPÉTENCES

1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1-1 En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ;

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités (*industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques portuaires ou aéroportuaire*) ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.111-4 avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre .

1-2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

1-3 En matière d'équilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

1-4 En matière de politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

1-5 GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

1-6 En matière d'accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1-7 Déchets ménagers et assimilés

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

1-8 Eau potable et assainissement

- Eau potable ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT ;
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

2. COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

2-1 Voirie

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2-2 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

2-3 Action sociale d'intérêt communautaire

2-4 Action économique notamment en matière d'immobilier d'entreprise

- Création, réalisation et gestion de bâtiments à vocation économique tels que : usines relais, entrepôts, sites logistiques ou autres constructions à caractère professionnel...
- Participation à toute opération contribuant à favoriser la création ou la reprise d'entreprises ou d'établissements à vocation économique.
- Participation à la création et à la gestion de tout hébergement permettant de faciliter des « parcours résidentiels » à vocation économique (incubateur, pépinière, atelier-relais, hôtel d'entreprises etc.) et mise en œuvre de toute condition de gestion patrimoniale en rapport ; soutien à des projets locaux contribuant à ces objectifs.
- Possibilité d'initiation, de soutien ou de développement de projets d'innovation, de recherche-développement et de formation qui contribueraient à renforcer ou à développer l'économie locale et l'emploi.

2-5 Action économique en matière d'emploi et d'insertion

La communauté d'agglomération « REDON Agglomération » n'exerce pas de compétence générale pour ce qui concerne l'emploi et l'insertion ; cependant, dans une perspective d'insertion par l'activité économique elle peut intervenir sur les points suivants :

- Soutien et gestion des chantiers d'insertion à vocation économique et soutien des associations et entreprises d'insertion.
Sont exclus les chantiers signalés par la (les) commune (s) concernée (s) dont les prestations ou les productions sont, en raison de leur objet ou de leur nature, destinées aux seuls bénéficiaires de la commune de résidence et ne présentent donc pas d'intérêt communautaire ;
- Gestion de la Maison de l'Emploi de Guémené-Penfao,
- Soutien au Point Accueil Emploi de Pipriac.

2-6 Santé

2-6-1 Promotion de la santé

Animation territoriale de santé pour la prévention et la promotion de la santé :

Conclusion d'un contrat local de santé avec les Agences Régionales de Santé de Bretagne et Pays de la Loire pour la mise en œuvre du projet régional de santé, dans les conditions prévues à l'article L. 1434-10 du code de la santé publique.

2-6-2 Pôles pluridisciplinaires de santé et maisons de santé communautaires

Construction, rénovation, modernisation et extension des pôles pluridisciplinaires de santé et maisons de santé suivants :

- La maison de santé de Guémené-Penfao
- La maison de santé de Pipriac
- La maison de santé de Sixt-sur-Aff

2-7 Tourisme

- Élaboration et mise en œuvre du schéma de développement touristique ;
- Réalisation et gestion d'équipements touristiques communautaires :
 - Maison Mégalithes & Landes : espace muséographique et accueil ;
 - Repaire des Aventuriers : flotte de bateaux électriques et vélos nautiques.

2-8 Culture

- Élaboration et mise en œuvre du projet culturel de territoire ;
- Dans ce cadre, soutien à l'animation culturelle du territoire communautaire par le versement de subventions aux associations y contribuant.

2-9 Activités sportives

Développement des activités de plein air et de pleine nature liées à la natation, au nautisme non motorisé et à

l'escalade.

À ce titre, soutien financier aux associations de sports de plein-air et de pleine nature liées à la natation, au nautisme non motorisé et à l'escalade, pour le développement de l'apprentissage par les plus jeunes, de la pratique sportive et de la pratique de la compétition.

2-10 Aéroport

Gestion de l'aéroport de Redon implanté sur les communes de Bains-sur-Oust et Sainte-Marie.

2-11 Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

En dehors des actions relevant de la compétence obligatoire GEMAPI, correspondant aux missions énumérées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération est compétente pour les missions suivantes, correspondant aux 6°, 11° et 12° de ce même article :

- La lutte contre la pollution :

Contribuer à la lutte contre les pollutions, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions notamment :

- de sensibilisation et de conseils,
- de lutte contre la diffusion de la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage.

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, notamment en procédant à des évaluations intervenant après la réalisation de travaux sur les milieux aquatiques.
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

2-12 Valorisation des plans d'eau, rivières et milieux aquatiques

Outre les missions relevant de la compétence GEMAPI d'une part et de la compétence facultative en matière de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'autre part, la communauté d'agglomération pourra intervenir directement, en tant que maître d'ouvrage, après accord des autorités compétentes et concertation avec les communes concernées afin de réaliser le long des rivières, cours d'eau et plans d'eau de son périmètre, des travaux d'aménagement ou d'installations favorisant le développement des activités sportives aquatiques de « Pleine Nature », ou favorisant les actions touristiques ou de loisirs, respectueuses de l'environnement et, plus particulièrement, des milieux aquatiques.

2-13 Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Élaboration et mise en œuvre du PCAET prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement.

2-14 Aménagement numérique du territoire

En application de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » est compétente pour travailler à l'équipement numérique Très Haut Débit de son territoire.

Il s'agit pour la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » de :

- compléter l'initiative privée et optimiser la complémentarité pour maîtriser les coûts ;
- s'inscrire dans le SCORAN Bretagne et les schémas d'aménagement numériques adoptés par les départements d'Ille-et-Vilaine, Morbihan et Loire-Atlantique ;
- créer un réseau pérenne d'infrastructures en capacité de supporter tous les services et innovations numériques.

La communauté d'agglomération « REDON Agglomération » s'inscrit dans une organisation fédérée par ses partenaires institutionnels qui se sont vu confier le développement et la structuration des projets d'aménagement numérique sur son territoire :

- Sur la région administrative Bretagne du territoire de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération », le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a été désigné pour assurer la gouvernance du projet. Sa mission est désormais, d'une part de coordonner et d'animer, au titre de sa compétence générale obligatoire, le projet breton, et d'autre part d'assurer, au titre de sa compétence « à la carte », le déploiement du réseau, son exploitation et d'en organiser la commercialisation

- Le département de Loire-Atlantique a par ailleurs créé la régie Loire-Atlantique Numérique, qui s'est vu confier les missions suivantes : la création, la mise à disposition, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau de communications électroniques FttH et FttE (fibre optique pour les particuliers et fibre optique pour les entreprises).

La compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques (article L.1425-1 du CGCT) concerne les réseaux ouverts au public au sens de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques et recouvre donc des activités liées à la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communications au public par voie électronique.

Cette compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L.1425-1 du CGCT inclut notamment les activités suivantes :

- l'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques ;
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise à disposition de telles infrastructures (ou réseaux) à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du CGCT » ;

Cette compétence ne concerne pas, en particulier :

- les actions engagées pour les besoins propres de la collectivité, qu'il s'agisse de services (exemple : accès Internet d'une mairie) ou de réseaux ;
- la pose d'infrastructures passives (fourreaux, câbles) liées à la réalisation de travaux de réseaux d'électricité (L.2224-36 du CGCT), d'eau potable ou d'assainissement (L.2224-11-6 du CGCT).

2-15 Réserves foncières

Constitution de réserves foncières en vue de l'aménagement des zones d'activités ou pour tout autre projet communautaire.

2-16 Recherche et enseignement supérieur

- définition et animation d'un schéma directeur recherche et enseignement supérieur ;
- actions et financements liés au développement de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur sur le territoire ;
- actions et financements liés à l'implantation et au développement d'établissements de recherche, d'innovation et d'enseignement supérieur sur le territoire ;
- participation à la gouvernance d'établissements de recherche, d'innovation et d'enseignement supérieur.

2-17 Interventions diverses

La communauté d'agglomération « REDON agglomération » n'a pas vocation à financer par des subventions de fonctionnement les associations, organismes ou établissements intervenant sur son territoire.

Elle peut cependant, sur décision du conseil communautaire, subventionner des équipements, des associations de pays ou soutenir des actions en lien avec ses compétences et ses objectifs.

Elle peut en outre apporter sa caution pour des emprunts en faveur d'associations, organismes ou établissements dont l'activité est en lien direct avec les compétences de la communauté.

Article 7 – RESSOURCES ET SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE

Les ressources de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » sont celles prévues et organisées par la loi ou le règlement, ainsi que celles qui résulteraient de la gestion de son domaine et de ses équipements.

La communauté d'agglomération « REDON Agglomération » met en place une politique de solidarité communautaire appuyée sur les attributions de compensation, mais également sur une enveloppe complémentaire qu'elle décide annuellement d'allouer aux communes dans le cadre de la solidarité territoriale.

Le conseil communautaire fixe le montant de cette enveloppe et sa répartition selon des critères qu'il détermine annuellement.

Il prend en compte les attributions de péréquation, notamment le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), ainsi que le fonds de concours en investissement et le fonds de concours en fonctionnement.

Article 8 – RECEVEUR

La communauté d'agglomération « REDON Agglomération » a, pour receveur, le service de gestion comptable de Redon.

Article 9

L'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2017 modifié portant transformation de la communauté de communes du pays de Redon en communauté d'agglomération « REDON Agglomération » est abrogé.

Article 10

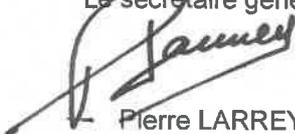
Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaubriant et de Redon, le président de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération », les maires des communes adhérentes et le directeur régional des finances publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 6 novembre 2023

Nantes, le 6 novembre 2023

Vannes, le 6 novembre 2023

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LARREY

Pour le préfet de Loire-Atlantique et
par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHÉGUY

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
Le secrétaire Général,



Stéphane JARLÉGAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux